

à M^r le Professeur de Droit International
de la faculté de Grenoble hommage de l'auteur

J. BOUTRICAUD

TRAITÉ PRATIQUE
DE
LÉGISLATION ANGLAISE
SUR LES
SOCIÉTÉS ANONYMES « LIMITED »

TRAITÉ PRATIQUE

DE

LÉGISLATION ANGLAISE

SUR LES

SOCIÉTÉS ANONYMES „LIMITED”

SUIVI D'UNE NOTICE

CONCERNANT

LA BOURSE DE LONDRES

PAR

E. DESTRUELS

Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

68126

✠

PARIS

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ

CHEVALIER-MARESCQ ET C^{ie}, ÉDITEURS

20, RUE SOUFLOT, 20

—
1896



PRÉFACE

De tout temps les capitaux français ont été sollicités par des affaires exotiques dans lesquelles ils n'ont pas toujours trouvé des titres d'une sécurité indiscutable. Malgré cela, on n'avait jamais pratiqué à l'égard de l'épargne nationale le système actuellement employé.

Si l'affaire était étrangère, si les garanties étaient quelquefois illusoires, les émetteurs n'avaient point atteint le sans-gêne que nous leur voyons aujourd'hui : la société était la plupart du temps constituée en France, régie par la loi française et les porteurs avaient au moins la possibilité d'apprécier la légalité des moyens mis en œuvre pour les dépouiller.

Il n'en est plus ainsi depuis quelque temps.

Le capitaliste français ne peut plus se rendre compte de la régularité de la société dans laquelle on le fait entrer ; il n'a même pas la satisfaction de pouvoir lire le papier qu'on lui remet en échange de son argent.

Les titres sont libellés en langue étrangère et la compagnie, qui les a créés, est constituée sous le régime d'une législation inconnue, présentant de très grandes différences avec la nôtre.

La situation est telle que, non seulement les porteurs ignorent les lois régissant les sociétés dont ils sont devenus membres, mais encore les intermédiaires aussi ignorants se trouvent souvent incapables de reconnaître l'irrégularité des titres qu'ils offrent à leurs clients.

Le marché de Paris est, à l'heure actuelle, inondé de ces valeurs. Bien plus, on a exercé sur l'esprit des capitalistes une telle action qu'ils sont arrivés à ne plus vouloir des titres d'une certaine catégorie, s'ils ne portent point un nom étranger. Et la chose est tellement vraie qu'on ne considère plus, dans un certain public, comme sérieuse une société de *Mine d'or* qui n'a point une dénomination anglaise.

En présence de cet état de choses, nous avons pensé rendre service et aux porteurs et aux intermédiaires en leur offrant, dans un travail aussi succinct que possible, un résumé complet de la législation anglaise concernant les sociétés anonymes, *limited*.

Estimant qu'un trop grand développement était incompatible avec le caractère pratique que nous voulions donner à notre travail, nous avons volontairement négligé le côté doctrinal pour noter dans un ordre qui, afin de rendre notre ouvrage plus clair, n'est pas toujours celui des textes anglais, les principales prescriptions concernant le *caractère*, la *formation*, l'*administration* et la *liquidation* d'une société anonyme, après avoir rappelé, dans un court exposé, les différentes

phases par lesquelles a passé la législation anglaise sur les sociétés.

Pour compléter notre travail, nous donnons :

1° Un exposé de la situation, en France, des sociétés étrangères, tant au point de vue fiscal qu'au point de vue civil ;

3° L'organisation de la Bourse de Londres, *the Stock Exchange*, avec son règlement et la manière dont s'y traitent les opérations sur les valeurs, soit au comptant soit à terme.

2° Le texte des statuts modèles par lesquels, d'après la loi de 1862, toute société est régie si ses promoteurs n'ont pas eu la précaution d'en établir de particuliers ;

En faisant cet ouvrage, nous avons voulu donner au capitaliste français le moyen de contrôler, par lui-même, la légalité de la société à laquelle il s'est intéressé et lui indiquer la procédure, que la loi anglaise met à sa disposition, pour revendiquer ses droits s'il constate qu'il a été lésé.

Nous nous estimerons heureux si ce livre empêche quelques compatriotes de risquer leurs capitaux dans des affaires illégalement constituées, ou leur fournit le moyen de se faire restituer tout ou partie de leur fortune compromise dans des sociétés dont les promoteurs n'auront même pas respecté les lois de leur pays.

TRAITÉ PRATIQUE
DE LÉGISLATION ANGLAISE
SUR LES SOCIÉTÉS ANONYMES

LIVRE PREMIER

HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION ANGLAISE
SUR LES SOCIÉTÉS

L'association. La société, « the Partnership, » et la corporation, « the Corporation ».— De la société anonyme.— Lois de 1862 à 1893.

De l'Association en général.

Avant d'aborder l'étude des diverses lois régissant les sociétés et leur fonctionnement, il nous paraît indispensable d'indiquer sommairement :

Ce que l'on entend, en droit anglais, par société, *company* ;

Ce qu'est exactement une société à capital réuni par actions et à responsabilité limitée, *Joint Stock Company Limited*, dont nous nous occuperons plus particulièrement ;

Et enfin par quelles transformations successives a passé la législation anglaise sur la matière avant d'arriver aux textes actuellement en vigueur.

L'association, qui est le groupement soit d'intérêts, soit de capitaux, dans un but de lucre, de gain à réaliser, a été connue de tout temps et pratiquée chez tous les peuples policés. Elle répond à un besoin économique : elle permet de suppléer, dans une large mesure, à l'impuissance de l'individualité pour l'exécution de vastes desseins.

L'Angleterre, pays industriel et commercial par excellence, devait donc recourir à l'association et lui demander les fonds nécessaires pour exécuter ses grandes entreprises coloniales, inabordables pour un particulier, quelque considérables qu'eussent été ses ressources.

Malgré cela, l'association ne bénéficiait dans ce pays d'aucun avantage particulier et ne jouissait d'aucune réglementation spéciale ; elle était soumise à la loi des coutumes, *the Common Law*. Ce n'est que dans la législation moderne, quand la loi écrite succède à la *Common Law*, que l'association trouve une situation légale nettement définie.

La Société et la Corporation.

Jusqu'à ce moment, l'association de deux ou plusieurs individus, mettant en commun leurs intérêts ou leur argent pour la réalisation d'un gain, constituait ou une société, *partnership*, ou une corporation, *corporation*.

La Société, *the partnership*, tient et de la société en nom collectif, en ce sens que chacun de ses membres est responsable *in infinitum* des dettes sociales, et de la société civile en ce qu'elle ne comporte point une personnalité distincte des individualités qui la composent. Elle n'est connue que sous le nom de tous ses membres.

Elle ne peut ester en justice sans le concours de tous les associés et chacun d'eux est tenu de l'intégralité des dettes sociales.

Le décès d'un membre met fin à la société : les héritiers ne peuvent prendre la place du défunt et, enfin, aucun associé ne peut céder ses droits sans l'autorisation de tous les autres membres.

La Corporation, *the corporation*, est une association de capitaux ou d'intérêts, qui a obtenu d'un acte du *Parlement*, d'une *Charte* ou d'une *Lettre* émanant de la Couronne, l'*incorporation*, c'est-à-dire le droit d'être désignée sous le nom d'un établissement in-

dustriel ou commercial et le pouvoir d'ester en justice, sous cette dénomination par un Agent accrédité, *Officer*, sans être dans la nécessité de faire intervenir tous ses membres.

De plus, comme ceux qui traitent avec une corporation n'ont en vue que le capital qu'elle représente, ses membres ne sont point tenus des dettes sociales.

Enfin chaque associé a le droit de céder sa part sans le concours de ses co-associés.

On peut donc dire que la distinction caractéristique existant entre l'une et l'autre, en dehors de la responsabilité de leurs membres, consiste en ce que l'une, *the Corporation*, est revêtue d'une personnalité fictive et devient une *universitas*, tandis que l'autre, *the Partnership*, reste une *societas*, une réunion d'individus sans personnalité distincte.

A la première on peut appliquer la règle, « *si quid debetur universitati singulis non debetur, nec quid debet universitas singuli non debent* » ; tandis que la seconde est régie par l'axiome, « *si quid societati debetur singulis debetur et quid debet societas singuli debent* » .

Une fois cette distinction nettement établie, il est facile de comprendre quelle a été la lutte soutenue par les associations de capitaux, les sociétés anonymes, pour obtenir la personnalité juridique sans

laquelle elles ne pouvaient commodément fonctionner.

Société anonyme.

Les développements, imprimés par la science et le progrès à l'industrie et au commerce, rendaient tous les jours plus utiles les groupements de capitaux, qui seuls pouvaient faire face aux entreprises modernes. Pressés par les circonstances, leurs promoteurs recherchaient toutes les combinaisons de nature à faciliter leur fonctionnement; mais ils avaient beau établir des conventions réglementant les rapports des associés entre eux, le mode de cessibilité des parts d'un chacun, ils se buttaient toujours à cet *impedimentum* insurmontable, l'impossibilité d'ester en justice, le défaut de personnalité juridique.

Il existait bien un remède : l'*incorporation*; seulement cette procédure n'était pas d'une pratique aisée.

Il en coûtait d'obtenir un Acte du Parlement, ou une Charte, ou une Lettre de la Couronne.

Les choses se continuèrent ainsi jusqu'en 1856, date à laquelle un Acte du Parlement accorda aux

sociétés à capital réuni, *Joint stock companies*, les avantages de l'incorporation moyennant l'accomplissement d'une formalité, l'enregistrement.

A partir de ce moment est créée la société à capital réuni par actions, c'est-à-dire un groupement d'intérêts ou de capitaux recevant, de par l'accomplissement d'une simple formalité, une personnalité morale ayant la faculté d'agir et de traiter en tant que corporation et le droit d'ester en justice en tant que collectivité; malgré cela, la réglementation définitive des sociétés n'a lieu qu'en 1862.

Bien avant étaient intervenues sur la matière diverses décisions du Parlement, mais aucune de ces dispositions législatives n'avait établi un fonctionnement facile et conforme aux besoins économiques de la nation.

Acte du Parlement de 1825.

La première tentative remonte à 1825. Elle consiste dans un Acte du Parlement, qui autorise la Couronne à accorder l'incorporation par une simple Charte. Mais cette loi doit être considérée comme contraire au développement des *Joint stock companies*, car si elle paraît rendre l'incorporation un peu plus facile, elle met à l'effet de cette incorporation

une restriction, qui n'existait point sous la législation antérieure; nous voulons parler de la clause relative à la responsabilité des associés.

Avant 1825, aucun membre d'une *compagnie incorporée* n'était personnellement responsable des dettes de la société, tandis qu'il devra les supporter intégralement avec une incorporation octroyée sous le régime de la loi de 1825.

L'année suivante intervient un Acte du Parlement, qui autorise à ester en justice par un fonctionnaire public, *public officer*, les sociétés à capital réuni faisant la banque et l'émission de papier-monnaie, *the Joint stock banking companies*, pourvu qu'elles se soumettent à des conditions déterminées et remplissent certaines formalités.

C'est le premier pas vers le plus important des avantages de l'incorporation sans l'intervention du Parlement ou de la Couronne.

En 1834, la Couronne est autorisée à accorder, par de simples Lettres Patentes et sans incorporation, le droit d'ester en justice.

Cette législation ne subit aucune modification jusqu'en 1844. A cette date, un Acte du Parlement accorde l'incorporation moyennant l'inscription dans un bureau spécial établi à Londres. Mais, par une contradiction inexplicable, les *Joint stock banking companies* doivent demander à la Couronne leur in-

corporation dont les avait dispensées l'acte de 1826.

En 1855, les Compagnies d'intérêt public, sauf les Compagnies d'Assurances, obtiennent le droit de limiter la responsabilité de leurs associés et, en 1856 et 1857, interviennent quelques améliorations importantes reproduites dans la loi du 7 août 1862.

Loi de 1862.

Sous le titre de Loi relative aux sociétés, *the companies Act*, il est promulgué, le 7 août 1862, un Acte du Parlement qui réglemente l'incorporation, l'administration et la liquidation des compagnies commerciales et autres sociétés, *An act for incorporation, regulation and winding up of trading companies and other associations*.

Les prescriptions de cette loi sont des plus complètes: elles prévoient et réglementent tous les actes d'une société, depuis les formalités de sa constitution et du groupement de son capital, jusqu'aux moindres détails de son administration et de sa liquidation.

Avant 1862, les associations étaient libres. Si la loi ne reconnaissait point leur personnalité morale, elles pouvaient, pour exercer le commerce ou la

banque, réunir autant de membres qu'elles voulaient.

La nouvelle loi apporte une restriction à cette liberté d'association et, en son article 4, elle stipule formellement que dorénavant aucune association ne pourra plus s'occuper de banque si elle est composée de plus de 10 personnes, ou de commerce si le nombre de ses membres dépasse 20, à moins qu'elle ne se soit fait enregistrer conformément à la nouvelle loi, ou que, faute de cette formalité, elle n'ait obtenu un Acte du Parlement ou une Lettre-Patente.

De ce texte il résulte :

1° — Qu'aucun groupement de plus de dix membres ne peut s'occuper de banque, et de commerce s'il est supérieur à vingt, sans s'être fait incorporer ;

2° — Que toute association peut constituer une personnalité morale et obtenir le droit d'ester en justice en se soumettant à l'enregistrement.

La formalité de l'enregistrement consiste dans le dépôt, au bureau spécialement créé à cet effet, *at the Companies' Register Office*, d'un acte appelé *the Memorandum of Association*, dans lequel les fondateurs indiquent le nom, l'objet et le siège social de la nouvelle compagnie.

Ce dépôt, constaté par un reçu délivré par le greffier, *by a certificate of the corporation granted by the Registrar*, aura pour conséquence de donner à la compagnie une existence légale, de lui per-

mettre de faire appel au crédit, de recevoir des souscriptions, de répartir les actions et enfin de commencer les opérations sociales.

A première vue, cette formalité paraît correspondre au dépôt, que toute société française doit faire de l'acte d'association au greffe du tribunal de commerce de son siège social; mais au moindre examen le caractère distinctif de ces deux formes de publicité apparaît d'une manière évidente.

L'une est faite après la constitution de la société, l'autre pour sa constitution; l'une dans l'intérêt des tiers, l'autre dans l'intérêt des actionnaires.

Le dépôt, exigé par la loi française, a pour but de permettre aux tiers de connaître dans quelles conditions a été constituée la société avec laquelle ils se proposent de traiter, tandis que l'enregistrement, prescrit par la loi anglaise, étant fait antérieurement aux engagements des souscripteurs, permet à ces derniers comme aux tiers d'examiner l'affaire avant de demander à en faire partie et d'y engager leurs capitaux.

L'innovation de la loi de 1862 ne porte pas seulement sur le mode de constitution d'une compagnie, elle indique encore les formalités à remplir pour obtenir la limitation de la responsabilité des actionnaires.

Cette loi, qui donnait satisfaction aux partisans de

la liberté d'association, a subi depuis des modifications dont quelques-unes ont apporté à ses prescriptions des transformations importantes, mais dont aucune n'a altéré les deux principes qui sont les conditions essentielles pour la création et le fonctionnement d'une société commerciale.

Ces diverses lois, nous les analyserons d'une manière très sommaire, leurs prescriptions devant trouver leur développement au cours de notre travail.

Lois diverses modifiant ou complétant celle de 1862.

En 1864, par la loi relative aux sceaux des compagnies, *the Companies Seals Act*, les sociétés à capital réuni, qui font des opérations à l'étranger, sont autorisées à créer un sceau spécial pour ces agences : *An act to enable Joint stock companies carrying on business in foreign countries to have official seals to be used in such countries.*

Une seconde modification est apportée à la loi de 1862, par un Acte du Parlement du 20 août 1867, qui a pour but d'amender l'Acte de 1862 : *An act to amend the companies Act 1862.*

Cette loi permet d'introduire, dans une société à responsabilité limitée, la responsabilité des Admi-

nistrateurs, et prescrit les formalités au moyen desquelles une société peut réduire son capital ; elle crée en outre les actions au porteur, *the share warrants to bearer*, et enfin impose certaines conditions au droit, qu'a tout intéressé, de demander à la Cour la mise en liquidation de la société dont il est membre ou créancier.

Le 10 août 1870, le Parlement vote une loi permettant à la Cour de sanctionner les accords intervenus entre ses créanciers et une société en liquidation : *An act to facilitate compromises and arrangements between creditors and shareholders of Joint stock companies and other companies in liquidation.*

Cet accord, s'il a été voté par une majorité réunissant les trois quarts en sommes des créanciers, devient obligatoire pour les opposants.

Une nouvelle innovation est introduite par une loi du 3 juillet 1877, *the companies Act 1877*. D'après cette loi, toute société a la faculté de réduire le capital social par l'annulation de tout capital perdu, ou inutile pour les besoins de la société.

Cette réduction peut entraîner pour les porteurs d'actions décharge proportionnelle de leur responsabilité ; dans ce cas l'assentiment des créanciers est nécessaire. Si la réduction n'a point pour conséquence ni une diminution au profit des actionnaires des charges résultant du capital non versé, ni un rem-

boursement du capital versé, le concours des créanciers n'est pas nécessaire.

En tous cas, il appartient à l'autorité judiciaire de prescrire la publication desdites modifications afin de permettre aux intéressés d'aviser pour la conservation de leurs droits.

Les sociétés peuvent également, si elles y sont autorisées par leurs statuts ou si elles ont modifié leurs statuts dans ce sens, annuler les actions qui n'auraient pu être placées.

Ces diverses lois n'étaient point parfaites. Si elles avaient diminué la sécurité des créanciers, en supprimant la garantie solidaire et illimitée des actionnaires, elles n'avaient point procuré à ces derniers une sécurité absolue, car elles avaient rendu très difficile la transformation en société à responsabilité limitée d'une société à responsabilité illimitée et beaucoup de sociétés avaient reculé devant les difficultés ou les conséquences de cette transformation.

Il fallut une catastrophe comme celle, provoquée, en 1878, par la déconfiture de la société *City of Glasgow Bank*, pour démontrer combien dangereuse était la stipulation de la responsabilité illimitée des actionnaires.

Cette banque, au capital de 25 millions, avait pris une extension considérable. Elle possédait 133 succursales et avait pour 200 millions de dépôts,

quand, le 2 décembre 1878, elle suspend ses paiements.

Après avoir réalisé l'actif social, les liquidateurs se trouvent en face d'un passif de 152 millions. Pour le combler ils s'adressent aux actionnaires, qui sont au nombre de 1.249, et on voit ce fait sans précédent que chaque action est tenue de fournir une part contributive s'élevant à la somme de 68.500 fr.; pour recouvrer cette contribution, les liquidateurs font exproprier 750 actionnaires.

Sous la pression de l'opinion publique, le gouvernement prend l'initiative de présenter un projet de loi tendant à rendre plus accessible aux sociétés de crédit et autres compagnies le régime de la responsabilité limitée : *An act to amend the law with respect to the liability of members of banking and other joint stock companies, and for other purposes.*

Cette loi, promulguée le 15 août 1879, permet aux sociétés à responsabilité illimitée de se transformer en sociétés à responsabilité limitée par un second enregistrement. De plus, toute société à responsabilité limitée peut créer un fonds de garantie, en augmentant son capital d'une somme qui ne pourra être appelée qu'en cas de liquidation.

Enfin, les banques d'émission peuvent se constituer à responsabilité limitée, mais cette limitation de responsabilité ne s'étend pas aux billets en circula-

tion : de telle sorte que les actionnaires devront assurer le remboursement intégral des billets en circulation et, ensuite, contribuer au paiement des dettes sociales jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Une loi du 24 mars 1880, *an act to amend the companies acts of 1862-1867-1877 and 1879*, prévoit le cas où la société, possédant une réserve importante, autorise la distribution de cette somme aux actionnaires à titre de restitution sur leur capital déjà versé.

Mais il est formellement stipulé qu'une pareille restitution ne peut, comme en droit français, libérer les actions si elles ne le sont déjà ; de telle sorte qu'en cas de liquidation les actionnaires sont tenus pour l'intégralité des versements par eux dus au moment où cette répartition extraordinaire leur a été faite.

Bien plus, un actionnaire, qui n'a pas libéré ses actions, peut refuser cette répartition et laisser dans la caisse sociale une somme égale aux versements à effectuer.

Cette somme est productive d'intérêt à son profit et, en cas de liquidation ou d'appel de fonds, sa dette est amortie jusqu'à due concurrence.

Enfin, cette loi permet au *Registrar of Joint stock companies* de rayer, quinze jours après une mise en

demeure par lettre, toute société qui ne fonctionne plus.

Appel contre cette radiation est réservé à tout intéressé, actionnaire ou créancier.

Le 20 août 1883, une disposition législative, *the companies Act 1883*, indique les dettes qui, en cas de liquidation d'une société, doivent être payées par privilège. Ce sont :

1° — Les appointements des employés pour les quatre mois qui ont précédé la liquidation ;

2° — Les salaires des ouvriers pour les deux derniers mois.

Si l'actif de la société n'est pas suffisant pour solder intégralement toutes les dettes de cette nature, leur paiement a lieu au marc le franc.

Une autre loi du même jour autorise les compagnies, dont les opérations s'étendent dans les colonies anglaises, à tenir dans ces colonies un registre des actionnaires : *Act to authorise companies registered under the companies Act, 1862, to keep local registers of their members in British Colonies*.

Le 4 juin 1886 intervient une loi relative à la liquidation des sociétés ayant leur siège social en Écosse.

Enfin, à la date du 18 août 1890, il est apporté une large modification à la législation relative aux sociétés, par trois Actes du Parlement qui, bien que

portant la même date, constituent trois dispositions législatives distinctes.

Le premier, *Companies memorandum of association act 1890*, autorise, sous certaines conditions, toute société à modifier son *Memorandum* et ses Statuts par une délibération de l'Assemblée générale approuvée par la Cour.

Le second, *Directors' liability act*, vise la responsabilité des Administrateurs à raison des prospectus. Il autorise tout actionnaire, qui aurait été trompé par les énonciations mensongères du prospectus, à introduire une action en dommages et intérêts contre toutes les personnes dont les noms figurent sur ledit prospectus avec ou sans leur consentement.

Enfin, le troisième, *Companies (winding up) act*, de beaucoup le plus important, remanie les règles relatives à la liquidation des sociétés. Ses diverses prescriptions sont relatées dans la partie de cet ouvrage ayant trait à la liquidation des sociétés.

En 1891, le 10 mars, il a été promulgué une loi pour garantir les acheteurs de *Stock* contre les conséquences résultant de faux transferts; *an act for preserving Purchasers of Stock from losses by Forged Transfers*.

Cette loi, présentant quelques difficultés d'interprétation, est complétée par un nouvel Acte du Parlement en date du 10 juin 1892, *Act to remove*

doubts as to the meaning of the Forged Transfers act 1891.

Le dernier texte législatif sur la matière a pour but de modifier la section 10 de la loi de 1890 sur la liquidation des sociétés; c'est *the act to amend section ten of the companies winding up act 1890*. Il a été promulgué le 22 septembre 1893.

LIVRE DEUXIÈME

FORMATION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION D'UNE COMPAGNIE

Il existe une différence capitale entre la législation anglaise et la législation française, relativement aux sociétés, et cette différence consiste précisément dans la manière dont se constitue une société.

D'après la loi de 1867, une société, en France, n'est régulièrement constituée qu'après la souscription totale du capital social et le versement, par chaque actionnaire, du quart du montant des actions par lui souscrites.

La loi anglaise, au contraire, n'exige ni le versement, ni la souscription du capital social. Pour constituer une société, il suffit qu'un certain nombre de personnes, sept au moins, réunies dans un but autorisé par la loi, établissent les règles générales de la

société dans un acte appelé *Memorandum of Association*, et déposent cet acte au bureau spécialement chargé, au ministère du commerce, de l'enregistrement des sociétés : *at the Companies' Register Office*, où il en sera donné reçu par le Receveur qui déclarera, sous sa signature, que la compagnie est incorporée ; *the Registrar shall certify under his hand that the company is incorporated* (1).

A partir de ce moment, la société est légalement constituée.

Elle peut donc commencer avec un capital insuffisant pour mener à bonne fin l'entreprise sociale ; il lui suffit d'avoir à sa disposition les ressources nécessaires pour assurer son fonctionnement normal, à moins que les fondateurs n'aient inscrit dans le memorandum que les opérations sociales ne commenceront qu'après la vente d'un nombre déterminé d'actions.

Dans un cas, où cette clause n'avait pas été insérée, le juge de première instance a annulé l'engagement d'un souscripteur de la première heure, auquel on demandait le versement de sa souscription pour payer les dettes de la société qui n'avait pu fonctionner faute d'un capital suffisant.

Pour juger ainsi, le juge s'était appuyé sur l'équité

(1) *Act 1862*, art. 18.

plutôt que sur le droit strict ; aussi la Cour d'Appel a-t-elle réformé sa sentence, en déclarant que l'actionnaire, n'ayant pas été la victime d'un dol, devait faire honneur à ses engagements.

Cependant il a été jugé qu'un souscripteur pouvait refuser les versements dus sur ses titres et même exiger la restitution des sommes par lui versées, lorsqu'il établissait que l'*allotment* avait porté sur un nombre insuffisant d'actions (1).

Dans l'espèce, sur 12.000 actions, 2.300 avaient fait l'objet d'un premier versement et le second n'avait été effectué que par 1.200 actionnaires.

Le principe, établi par le législateur anglais, nous paraît bien plus rationnel et plus sage que celui consacré par la loi française.

En effet, si, dans toute société ayant pour but une opération industrielle, commerciale ou financière, il est deux éléments distincts, deux catégories de personnes *l'affaire* et le *capital*, les *fondateurs* et les *actionnaires*, il n'est pas nécessaire toutefois pour la mise en marche de l'association que la totalité du capital prévu ait répondu à l'appel des fondateurs ; il suffira que la personnalité morale ait pris naissance, qu'elle puisse fonctionner avec le droit d'augmenter ses ressources au fur et à mesure du

(1) *Fox y Clifton. Lindley on companies*, page 21.

développement ou des besoins de l'association. On évite ainsi le groupement d'un capital souvent inutile, toujours onéreux et, en ne sollicitant les actionnaires qu'après la création d'une association, on leur permet de discuter sa valeur et de ne risquer leur argent qu'après examen de l'affaire.

Cette manière de procéder a le double avantage d'éviter l'éclosion d'affaires téméraires, de stimuler le zèle des fondateurs et de rendre plus rares les déceptions que nous voyons accompagner une affaire incomplètement étudiée.

CHAPITRE II

LE MEMORANDUM, — ÉNONCIATIONS DU MEMORANDUM

Le *Mémorandum* est l'acte fondamental dans la constitution d'une société anglaise. Il doit être signé par les fondateurs et chacun doit inscrire, de sa main et en regard de son nom, le nombre d'actions qu'il s'engage à souscrire. Faute de ce faire, il est considéré comme actionnaire et, comme tel, appelé à effectuer le versement sur une action au moins.

Cet acte, écrit sur un timbre de deux shillings, est frappé d'un droit proportionnel de deux shillings par £ 100, calculé sur le capital nominal.

Le Mémorandum constitue ce qu'on pourrait appeler la Charte de la société, dont il règle d'une manière définitive l'action ultérieure. Il est donc indispensable d'examiner attentivement les énonciations qu'il doit contenir.

Pour que nos lecteurs puissent mieux se rendre compte de ce qu'est cet acte, en lui-même très simple, mais d'une importance capitale au point de vue

de la constitution et du fonctionnement ultérieur de toute compagnie, nous donnons ci-après la traduction littérale de la formule que le législateur a insérée à la suite de la loi de 1862.

*Mémorandum d'association d'une Compagnie par actions
et à responsabilité limitée.*

1° Le nom de la société est : « the Eastern Steam Packet Company, Limited ; »

2° Le siège social de la compagnie sera situé en Angleterre ;

3° La compagnie aura pour objet: «Le transport par eau des passagers et des marchandises entre les points que fixera la compagnie et toutes autres affaires se rapportant d'une manière directe ou indirecte à une telle exploitation;»

4° La responsabilité des actionnaires sera limitée ;

5° Le capital social est de 10 millions, divisé en quarante mille actions de £ 10 chacune.

Nous soussignés désirons former une société conforme aux énonciations de ce mémorandum et nous nous engageons à prendre dans ladite société un nombre d'actions égal à celui inscrit en regard du nom de chacun de nous.

Noms, adresses et professions des promoteurs.	Nombre des actions souscrites par chacun d'eux.
1° Jones, demeurant à Londres, rue de N... négociant...	10.
2° Smith	2
3° Green	1
4° Thompson	3
5° White	4
6° Brown	5
7° Williams	5
	<hr/> 30

Londres, le 1^{er} juin 1896.

Certifié les signatures ci-dessus

Roberts, négociant, demeurant à Londres, rue de...

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte par cette formule, le mémorandum doit être signé par sept personnes au moins.

Chaque signataire doit donner ses nom, adresse et profession : il doit, de plus, insérer en regard de son nom le nombre d'actions qu'il entend souscrire.

La signature des souscripteurs doit être certifiée par un ou plusieurs témoins, qui ne doivent point faire partie de la société.

Cet acte peut être signé en plusieurs fois et dans des localités diverses, mais il doit être déposé dans les trente jours de la première signature.

Toute personne capable de contracter peut signer le mémorandum d'une société. Tout signataire est considéré comme souscripteur d'au moins une action, lors même qu'il aurait omis cette indication. Il arrive souvent que les fondateurs traitent avec un tiers et lui achètent l'industrie qu'ils se proposent de mettre en société. Quelquefois le propriétaire est lui-même fondateur et, comme tel, stipule à son profit une somme d'argent et une quantité déterminée d'actions.

Dans ce cas, il fera bien d'indiquer le nombre d'actions à lui attribuées en cette qualité et de ne figurer dans le mémorandum que comme souscripteur des actions qu'il se propose de payer en espèces. Faute de cela, il serait exposé à ce qu'en cas de liquidation on exige de lui le montant des actions,

inscrites à son nom, et dont il ne pourrait point prouver la libération.

L'enregistrement de cet acte à *the Joint stock companies' Office* a pour effet de créer, entre les fondateurs et tous ceux, qui peuvent devenir par la suite actionnaires une personnalité morale sous la dénomination indiquée au mémorandum.

Par cet enregistrement la société est régulièrement constituée.

Par ce fait, les souscripteurs du mémorandum et tous ceux qui deviennent membres de la société constituent, sous la dénomination indiquée, une personnalité juridique, ayant une existence légale et un sceau social, avec capacité d'exercer tous les droits réservés à une compagnie incorporée et le pouvoir d'acquérir des immeubles.

The subscribers of the memorandum of association, together with such other persons as may from time to time become members of the company, shall thereupon be a body incorporated by the name contained in the memorandum of association, capable forthwith of exercising all the functions of an incorporated company, and having perpetual succession and a common seal with the power to hold lands (1).

(1) La loi de 1862 interdit, sous son article 21, à toute compagnie, n'ayant pas le gain pour but, telles que les associations ayant pour objet les arts, les sciences, ou une œuvre de bienfaisance, de posséder plus de deux acres de terre sans l'autorisation du *Board of Trade*.

Le certificat d'enregistrement, délivré par *the Registrar*, constitue une preuve que la société s'est conformée à toutes les règles prescrites par la loi pour son incorporation.

S'il est l'acte donnant à toute société une existence légale, l'enregistrement ne peut suffire, comme le prétendent certains *entrepreneurs* de sociétés, pour assurer la constitution définitive d'une compagnie et la dispenser de toute autre formalité.

Pour agir légalement, une compagnie doit, non seulement être enregistrée, mais elle doit, encore, avoir les ressources nécessaires pour fonctionner normalement.

Nous avons vu, ces derniers temps, surgir en France des compagnies constituées d'après la loi anglaise et se livrer à des opérations portant sur des sommes considérables.

Elles justifient ces agissements par l'annonce d'un gros capital, deux, cinq, dix millions.

Si on leur demande de prouver leur existence régulière, elles répondent : « Nous sommes des sociétés anglaises, enregistrées à Londres d'après les actes de 1862 à 1893. Donc, nous sommes des sociétés légalement constituées. »

Cela ne suffit point.

L'enregistrement donne à une société une existence légale, lui permet de rechercher le *capital*; mais il

ne remplace point ce capital nécessaire pour assurer la marche sociale.

L'engagement, pris par sept individus, de souscrire une action chacun, ne peut constituer ce capital, et encore moins lorsque les actions ne sont que d'une livre chacune.

D'autre part, il ne faut point perdre de vue que l'engagement des signataires du Mémorandum n'est pas une souscription ferme, mais bien une promesse d'acheter un nombre déterminé d'actions, quand elles seront offertes au public (1).

Donc, pour agir régulièrement, une société, constituée d'après la loi anglaise, doit justifier :

- 1° — Qu'elle a été enregistrée ;
- 2° — Qu'elle possède, soit par les souscriptions de ses promoteurs, soit par la vente et l'*allotment* de ses actions, un capital suffisant pour commencer ses opérations ;
- 3° — Qu'il a été tenu une assemblée générale dans les quatre mois de son enregistrement.

S'il en était autrement, nous verrions, tous les jours, tourner les prescriptions rigoureuses de la loi française et arriver d'Angleterre des sociétés qui, malgré l'étalage d'un gros capital, n'offriraient au public aucune garantie.

(1) Voir, page 24, la formule du mémorandum.

La loi, même anglaise, ne peut se prêter à de telles supercheries.

Le nom.

La première énonciation du mémorandum doit comprendre le nom que les fondateurs désirent donner à la Compagnie, *the name of the proposed Company*.

Le nom devra se terminer par le mot « *limited* » si la compagnie est une société à responsabilité limitée (1).

Comme deux compagnies ne peuvent être enregistrées sous le même nom, aucune compagnie ne peut prendre le nom d'une autre, à moins que celle-ci, en voie de dissolution, ne lui en donne l'autorisation dans la forme exigée par le *Registrar*.

Il est pareillement interdit de prendre un nom se rapprochant de celui d'une compagnie existante au point de permettre une confusion, alors même que les deux sociétés auraient un objet tout à fait différent.

Si, par mégarde, deux compagnies étaient enregistrées, sous un même nom ou sous un nom présentant une trop grande similitude, la dernière enre-

(1) Loi de 1852, art. 8.

gistrée pourra changer de nom, avec la seule intervention du *Registrar*, qui indiquera le changement et sur son registre et sur le certificat d'incorporation. Une pareille modification n'affectera, en aucune manière, la marche de la société et n'entraînera aucunement la nullité des procédures introduites soit par elle, soit contre elle.

Les mots *Royal*, *Imperial*, *Queen*, *Empress*, ne peuvent être introduits dans le nom d'une compagnie, à moins d'une autorisation de la Maison de la Reine et du Ministère du commerce, *of the Home Office and the Board of Trade*.

Toute compagnie à responsabilité limitée doit faire peindre son nom, en lettres faciles à lire, sur la façade extérieure de son siège social et de chacun des bureaux où elle exerce son industrie.

L'omission de cette prescription est punie d'une amende de £ 5 par jour; cette amende est également applicable à chaque administrateur qui aura volontairement et sciemment toléré une pareille omission.

La même mention doit figurer sur le sceau de la société et sur les pièces officielles, effets, traites, bons, etc., en un mot, sur tous les documents émanant de la société et devant être revêtus de la signature d'un Administrateur.

Tout Administrateur ou agent de la compagnie,

qui manquerait à cette dernière prescription, est passible d'une amende de £ 5. De plus, il est personnellement tenu de payer au porteur le montant du titre que, pour cette raison, la compagnie ne voudrait pas reconnaître.

Aucune compagnie ne peut changer son nom, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

En dehors du changement autorisé ainsi que nous l'avons dit plus haut, lorsque deux sociétés sont enregistrées sous le même nom, la loi de 1867 permet, en son article 12, à une compagnie de modifier son nom si cette modification a été votée par une délibération spéciale des actionnaires (1) et approuvée par le Ministre du Commerce, *with the approval of the Board of Trade*.

Le nouveau nom devra être enregistré à la place du premier et le *Registrar* délivrera un certificat d'incorporation indiquant ce changement.

Une pareille modification, conséquence nécessaire de la loi de 1862 permettant l'incorporation sans responsabilité limitée des sociétés existant antérieurement, est prévue par l'art. 190 de ladite loi qui prescrit à ces sociétés d'ajouter au nom de la société le mot *Limited*.

(1) Par délibération spéciale, on entend une délibération prise à la majorité des membres présents dans une assemblée générale et ratifiée dans une seconde assemblée; voir page 125.

La loi du 20 août 1867 prévoit, d'une manière implicite, un autre cas de changement de nom quand elle autorise les sociétés à réduire leur capital.

En effet, la réduction du capital est subordonnée à diverses formalités, dont nous aurons à nous occuper plus loin, et à l'adjonction à son nom, pendant un certain temps, des mots « et réduit, *and reduced* ».

Siège social.

Le mémorandum devra indiquer dans quelle partie du Royaume-Uni est situé le siège social, si c'est en Angleterre, en Écosse ou en Irlande.

Aucune compagnie, créée en conformité des prescriptions de la loi de 1862, ne peut commencer ses opérations sans avoir un siège social chargé de recevoir toutes les communications l'intéressant. Une pénalité du £ 5, par chaque jour, frappe toute société qui ne se conformerait pas à cette règle.

La loi anglaise exige qu'avis de tout changement de siège social soit donné au *Registrar* qui devra en tenir note.

Cette mesure présente une réelle utilité, car elle

permet à toute personne de trouver de suite l'adresse d'une société dont elle connaît le nom. En France, au contraire, une pareille recherche est à peu près impossible; l'indication du siège social, ou son transfert doit bien être publié; mais comme cette publication est faite dans un journal d'annonces légales, au choix de la société, il est difficile de trouver cette indication. En Angleterre, la recherche est des plus faciles, il suffit de s'adresser au Ministère du Commerce.

Objet de la Société.

Cette partie du mémorandum est assurément la plus importante et doit être rédigée avec le plus grand soin; d'une part, cet article ne peut, en aucun cas, être modifié après l'enregistrement de la compagnie, et d'autre part les administrateurs assument la responsabilité de toute perte, que la compagnie peut encourir, à raison d'une entreprise qui n'a pas été prévue par son mémorandum.

Si les pouvoirs de la société sont par trop limités, elle sera entravée dans son fonctionnement; si, au contraire, le mémorandum est trop large et paraît indiquer un objet autre que celui pour lequel la société est constituée, l'enregistrement

du mémorandum ne sera point accepté par *the Registrar*.

Il est donc utile que, dans cette rédaction, soient prévues les opérations normales, ordinaires que se propose la société et, avec elles, les opérations connexes ou concomitantes.

Ainsi, une compagnie de chemins de fer devra, dans son mémorandum, prévoir la possibilité d'acheter et de vendre des immeubles, de même qu'une société de mines devra stipuler la facilité d'établir et d'exploiter des chemins de fer, pour avoir, à un moment donné, le droit de tirer profit d'une voie ferrée construite pour son exploitation.

Toutefois, les rigueurs de cette règle ont reçu une certaine atténuation par l'acte de 1890, relatif au mémorandum.

Cette loi permet à toute compagnie enregistrée de modifier son mémorandum, en ce qui concerne son objet, soit de substituer un nouveau mémorandum, ou de nouveaux statuts aux anciens.

Cette modification, qui doit être votée par une délibération spéciale, ne peut avoir lieu que dans un des cas suivants :

1° — Réalisation d'économies ou de perfectionnements dans son exploitation ;

2° — Application à son industrie de procédés nouveaux et perfectionnés ;

3° — Changement ou élargissement du cercle de ses opérations ;

4° — Adjonction à son exploitation de tout ou partie d'une industrie pouvant avantageusement se combiner avec son commerce ;

5° — Limitation de l'objet prévu par le mémorandum.

Cela ne suffit point. Une pareille délibération ne peut être exécutée qu'autant qu'elle a été, sur requête, approuvée par la Cour, qui est compétente pour prononcer la mise en liquidation de la société.

De plus, la Cour, avant de sanctionner cette modification, doit s'assurer :

1° — Qu'elle a été portée à la connaissance de tout créancier ou de toute personne pouvant être lésée par cette modification ;

2° — Que tout créancier a donné son consentement, ou a été payé, ou a reçu une caution.

La Cour peut subordonner l'autorisation de cette modification à telles conditions qui lui paraissent convenables.

Dans l'exercice de son pouvoir, la Cour doit se préoccuper tant des intérêts des actionnaires que de ceux des créanciers. C'est pourquoi, elle peut ajourner la modification à l'effet d'arriver à une combinaison de nature à sauvegarder les intérêts d'une minorité dissidente et, dans ce but, elle peut or-

donner telles prescriptions que de droit, mais toujours en ayant soin de veiller à ce qu'on ne prélève point partie du capital à cet effet.

La Cour peut autoriser tout ou partie de ces modifications.

Une fois qu'elle a rempli toutes ces formalités, la compagnie doit déposer entre les mains du *Registrar of Joint stock companies*, dans les quinze jours de l'arrêt de la Cour, une copie de cet arrêt et une copie du mémorandum modifié.

L'enregistrement de ces modifications constitue la preuve qu'on s'est conformé aux prescriptions de la loi.

Dans le cas où elle ne se conformerait pas à cette dernière prescription, la compagnie serait passible d'une amende de £ 10 par chaque jour de retard.

Responsabilité des Actionnaires.

D'après la *Common Law*, tout associé était responsable, *in infinitum* et sur ses biens, de l'intégralité des dettes de l'association.

Comme on peut le penser, on a fait tous les efforts pour atténuer les conséquences d'une pareille prescription et pour empêcher que les actionnaires ne fussent ruinés par la chute de la société.

Pour arriver à ce but on a eu recours à un certain nombre d'expédients, qui n'ont plus aujourd'hui au-

cune raison d'être. En donnant aux sociétés la personnalité morale par l'enregistrement, la loi de 1862 leur donne encore le moyen de limiter la responsabilité des actionnaires, en les autorisant à introduire, dans le memorandum, un article sur ce point.

La loi de 1862 a prévu deux formes de responsabilité des actionnaires :

1° — Responsabilité limitée au montant de leurs actions ;

2° — Responsabilité limitée à la somme que chaque actionnaire s'engage à fournir en cas de liquidation. Un mot d'explication est nécessaire :

Première forme. — En cas de liquidation, l'actionnaire est tenu de contribuer au paiement du passif jusqu'à concurrence du montant des actions par lui souscrites. C'est-à-dire, qu'il doit verser le montant de sa souscription. Ici, pas de différence avec le droit français. D'après la loi du 24 juillet 1867, tout actionnaire est tenu de contribuer, jusqu'à concurrence de la libération intégrale de ses titres, au paiement du passif.

Deuxième forme. — Chaque actionnaire est tenu de contribuer, en cas de liquidation, au paiement du passif, en sus de ses actions, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. Cette garantie peut être limitée à un chiffre fixé, ou à un tantième. Il n'est pas nécessaire que la garantie soit proportionnée à

l'intérêt que l'actionnaire a dans la société. Un actionnaire peut ne posséder que deux titres et garantir le quart des dettes et *vice versa*.

La responsabilité, dans l'un et l'autre cas, ne comprend que les dettes contractées avant la sortie de l'actionnaire; d'autre part, cette responsabilité se prescrit par un an, à dater du jour où l'actionnaire, pour une raison ou une autre, a cessé de faire partie de la compagnie.

En cas de vente, l'action en responsabilité suit le titre et le porteur est tenu des versements restant à effectuer, sauf recours de la part de la liquidation contre le ou les cédants, jusqu'à concurrence du délai ci-dessus indiqué pour la prescription.

Ceci établi, on comprend l'intérêt, qu'il y a pour les membres de la société en formation, à indiquer, dans le mémorandum, la nature de la responsabilité qui, par la suite, pèsera sur eux et sur tous les actionnaires. Faute d'une stipulation expresse, la compagnie sera *unlimited* et la responsabilité de ses membres sera illimitée.

Toutefois, il est fait une exception à cette règle, et il est quelques rares sociétés, dans lesquelles, la responsabilité des actionnaires est illimitée malgré l'insertion dans le mémorandum de la déclaration *that the liability of the members is limited*.

Nous avons indiqué les sociétés de Banque émet-

tant du papier-monnaie, *Banking companies*: Les actionnaires de ces sociétés, malgré la stipulation d'une responsabilité limitée, sont tenus *in infinitum* pour le remboursement des billets, sans que ce remboursement porte, en quoi que ce soit, préjudice à la garantie sociale que possèdent les créanciers ordinaires.

De telle sorte que, si le remboursement des billets absorbe une partie du capital-actions, les actionnaires seront tenus de parfaire ce capital, si la chose est nécessaire, pour désintéresser les créanciers ordinaires.

Nous reviendrons sur ce point dans le Livre 2^me, quand nous traiterons des engagements des actionnaires (1).

Capital nominal.

Le mémorandum doit, en outre, indiquer le capital nominal de la société, spécifier en combien d'actions il sera divisé et quel sera le montant de chaque action.

Et précisément en raison de la possibilité de constituer une société avant d'avoir trouvé le capital que les fondateurs estiment nécessaire pour mener l'affaire à bonne fin, cette énonciation a une

(1) Page 90.

importance considérable, non seulement pour les tiers appelés à traiter avec la société, mais encore pour les actionnaires à venir.

Les uns et les autres ont le plus grand intérêt à connaître le chiffre de ce capital; les premiers pour apprécier la solvabilité de la société, les seconds pour évaluer les chances de bénéfices.

Les modifications, que peut subir le chiffre du capital social, doivent être prévues dans le mémorandum, de même que les diverses catégories d'actions que la société aura la faculté d'offrir au public.

Nous donnerons plus loin les développements que comportent ces diverses questions (1).

Statuts.

Nous venons de voir que le mémorandum est la charte, la règle constitutive et publique de toute compagnie incorporée d'après les actes 1862-1893; nous devons ajouter qu'il ne suffit point.

Pour assurer le bon fonctionnement de toute société, il faut un règlement spécial, particulier, appelé à régir les relations des associés avec la compagnie et les relations des associés entre eux.

(1) Voir pages 60 et 61.

Ce règlement s'appelle les Statuts, *Articles of Association*.

La chose est tellement vraie que la loi de 1862, dans une de ses annexes, donne des *statuts modèles*, sous la dénomination de Table A (1).

Le texte de ces statuts n'est point obligatoire : chaque société peut en établir de propres, ou se référer, en tout ou partie, aux statuts types ; mais ces indications doivent être formelles et précises, car tous les textes non exclus restent applicables.

Les sociétés à responsabilité limitée par garantie doivent avoir des statuts particuliers, car, dans ce cas, les statuts doivent mentionner le capital nominal s'il est divisé en actions, ou le nombre des associés afin que le *Registrar* puisse établir les droits d'enregistrement.

Il n'est pas nécessaire que les statuts soient énoncés dans le mémorandum, mais ils doivent être enregistrés au *Joint Stock Companies' Office* en même temps que le mémorandum.

Au cas où une compagnie à responsabilité limitée par actions n'établit point de statuts spéciaux et accepte par conséquent les statuts légaux, les statuts de la Table A, le mémorandum doit mentionner que la compagnie a été enregistrée sans statuts.

(1) Voir page 175 la traduction de la Table A.

Toute compagnie est tenue de délivrer, à l'actionnaire qui en fait la demande, une copie du mémorandum et des statuts, si elle en a de particuliers, moyennant un *shilling*. Chaque refus la rendra passible d'une amende d'une livre sterling.

L'achat, ou la souscription d'une action comporte adhésion au mémorandum et aux statuts de la société.

CHAPITRE III

DIFFÉRENTES CLASSES DES COMPAGNIES ANONYMES

Bien que, dans notre travail, nous n'ayons en vue que les sociétés anonymes par actions et à responsabilité limitée, *the Joint stock companies limited*, nous croyons qu'il ne sera point sans intérêt, pour nos lecteurs, de connaître les diverses catégories de compagnies anonymes ayant eu, ou ayant actuellement en Angleterre, une existence légale, ainsi que cela résulte de l'exposé historique qui précède.

Nous les répartirons en quatre classes comprenant :

La première. — LES SOCIÉTÉS SPÉCIALES MINIÈRES.

La deuxième. — LES SOCIÉTÉS INCORPORÉES PAR LA COURONNE.

Elles se divisent en deux catégories :

1° Les sociétés ayant été l'objet d'une Charte ;

2° Les sociétés ayant été l'objet de Lettres-Patentes.

La troisième. — LES SOCIÉTÉS AYANT ÉTÉ HABILITÉES PAR UN ACTE SPÉCIAL DU PARLEMENT.

Elles se divisent en deux catégories :

- 1° — Les sociétés ayant obtenu l'incorporation ;
- 2° — Les sociétés n'ayant point obtenu l'incorporation, mais ayant été habilitées à ester en justice.

La quatrième. — LES SOCIÉTÉS HABILITÉES PAR UN ACTE GÉNÉRAL DU PARLEMENT.

Elles se divisent en deux catégories :

- 1° — Les sociétés de crédit constituées sous l'acte 7 Georges 4. C. 46 ;
- 2° — Les sociétés constituées par la formalité de l'Enregistrement.

PREMIÈRE CLASSE

Sociétés spéciales minières.

On appelle ainsi la société formée par un groupe d'ouvriers ayant obtenu l'autorisation d'exploiter une mine.

Ils divisent leur entreprise en un certain nombre de parts ; rarement ils fixent un capital social.

Ils nomment un agent, appelé *the Purser*, auquel ils donnent mandat de présider, sous leur surveillance, à la gestion des affaires sociales.

Ces sociétés n'ont qu'un livre, une sorte de brouillard, sur lequel on inscrit, sans ordre, les engage-

ments des associés, les transferts des actions à côté des dépenses journalières de la mine. Ce livre, qui s'appelle *the coost-book*, a donné son nom à cette catégorie de sociétés. En effet, on les désigne couramment sous le nom de *Coost-book Mining Companies*.

La responsabilité des actionnaires est, d'après l'opinion dominante, illimitée comme dans une simple *partnership*; mais chaque société étant régie par des usages locaux, il est difficile d'établir une règle générale.

D'après la loi relative aux mines d'étain, *the Stannaries Act* de 1869, la responsabilité de l'actionnaire se prescrit, dans les *Coost-book Mining Companies*, par deux ans, à partir du jour où il a vendu son titre.

Le transfert des actions se fait par un écrit signé du vendeur et de l'acheteur, dans lequel les deux contractants avisent le *Purser* d'opérer le changement de noms sur le *Coost-book*.

DEUXIÈME CLASSE

Sociétés incorporées par la Couronne.*Sociétés incorporées par une Charte.*

La Couronne, *the Crown*, a, d'après la loi des coutumes, *the Common Law*, le pouvoir d'accorder par une Charte à deux ou plusieurs personnes l'autorisation de faire des opérations sous une dénomination sociale.

La Couronne ne peut cependant accorder l'incorporation, si elle n'est pas demandée, de même qu'elle ne peut point la retirer une fois concédée.

Si la Charte d'incorporation a été confirmée par le Parlement, la Couronne ne peut la modifier ; tandis qu'elle peut, sur la demande de la majorité des intéressés, rapporter ou remanier une incorporation accordée.

Une société incorporée par une Charte ne peut modifier son objet, pas plus qu'elle ne peut apporter un changement parmi ses membres : ne peuvent en faire partie que ceux dont les noms figurent dans l'acte délivré par la Couronne. La *Chartered company*, bien qu'ayant le gain pour but et que ses membres puissent se partager les bénéfices, ne peut

être considérée comme une société *partnership*, elle constitue une corporation au point de vue de la personnalité juridique.

Une Charte n'a point une valeur absolue : elle peut être annulée si elle a été obtenue à l'aide d'une manœuvre ou si la Couronne, en la délivrant, a outrepassé ses prérogatives.

Une Charte est délivrée par la Reine, en Conseil privé, sur un avis préalable du Ministère du Commerce.

A l'heure actuelle, il est encore créé des *Chartered companies*. Nous en trouvons au Transvaal pour l'exploitation des mines d'or.

Mais la Charte, dont elles se prévalent, n'a point pour but de donner à ces sociétés une existence légale ; elles la trouvent dans la législation en vigueur ; la Charte leur concède simplement certaines prérogatives spéciales et notamment une protection particulière.

Les derniers événements, qui se sont déroulés dans cette partie de l'Afrique, nous donnent une idée des effets d'une Charte Royale délivrée par sa Gracieuse Majesté à une exploitation minière (1).

(1) Pour permettre à nos lecteurs d'apprécier exactement la forme et les conséquences d'une Charte accordée à une compagnie, constituée d'après la législation en vigueur, nous donnons, ci-après page 197, la traduction de la Charte octroyée par la Couronne à la compagnie minière, *British South Africa Company Limited*.

Sociétés incorporées par Lettres-Patentes.

Les Lettres-Patentes, comme une Charte, sont des actes délivrés par la Couronne et peuvent, en fait, être considérées comme une même chose.

Cependant, elles n'ont pas les mêmes conséquences qu'une Charte. La Couronne ne peut, par Lettres-Patentes, conférer l'incorporation : elle ne peut que concéder une partie des droits résultant de l'incorporation. Le principal consiste dans l'autorisation d'ester en justice par un ou deux agents désignés.

Les Lettres-Patentes sont délivrées par la Reine, en Conseil privé, après un avis inséré, à trois reprises différentes, dans la *London Gazette* et une fois au moins dans un Journal, publié dans la localité où se trouve le siège social.

Toute société ainsi constituée doit, dans les trois mois, fournir, au bureau d'enregistrement de son siège social, un état contenant : 1° le nom de la société ; 2° les noms de ses membres ; 3° la date du début de ses opérations ; 4° son objet ; 5° le lieu de son principal établissement ; 6° les noms des agents qui ont pouvoir d'ester en justice au nom de la société.

Cet état doit être fourni toutes les fois qu'il survient, dans la société, une modification importante, telle qu'un changement d'objet, ou de siège social.

Cet état est public ; tout le monde peut en exiger une copie moyennant un léger droit.

Ces sociétés ne sont point des *corporations*, mais de simples participations : leurs prérogatives sont réglées par l'acte qui leur a donné naissance. Donc leur capacité est essentiellement variable. Il en est de même de la responsabilité de leurs membres qui est réglée par les Lettres-Patentes.

TROISIÈME CLASSE

Sociétés incorporées ou habilitées par un acte spécial du Parlement.

Sociétés incorporées.

Une société, incorporée par un Acte spécial du Parlement, n'a d'autres pouvoirs que ceux qui sont contenus dans cet acte ; ne peuvent faire partie de la société que ceux qui y sont expressément autorisés.

Cette incorporation est obtenue sur une pétition adressée au Parlement.

Bien que chaque incorporation soit réglée par son acte spécial, *its special act*, il est certaines règles générales qui, en vertu de *Companies Clauses Consolidation act*, du 8 mai 1845, sont applicables à toutes ces sortes de sociétés.

Elles ont un capital social fixe et divisé en actions. Les actionnaires sont inscrits sur une Registre, appelé *Register of Shareholders*.

Les actions peuvent être transférées.

Sociétés autorisées à ester en justice.

Il est peu de sociétés ayant une pareille origine et de telles prérogatives.

On peut dire que les sociétés de crédit, *the Banking companies*, incorporées par l'Acte promulgué sous le roi Georges IV, sont à peu près le seul type que l'on retrouve des sociétés ayant obtenu, sans incorporation, l'habilitation d'ester en justice sous le nom d'un ou plusieurs agents déterminés, *officers*.

L'incorporation ayant modifié leur état primitif, nous ne rappellerons point leurs pouvoirs à l'origine.

QUATRIÈME CLASSE

Sociétés incorporées par acte général du Parlement.

Sociétés constituées sous l'acte 7. George IV.

Comme nous venons de le dire, les sociétés de crédit primitivement habilitées à ester en justice par un Acte spécial du Parlement obtinrent, par l'Acte promulgué par Georges IV en 1844, l'incorporation.

Mais rares sont les sociétés régies encore par cet Acte. Il ne peut, en effet, s'appliquer qu'à celles créées avant le 1^{er} mai 1844 et existant à ce jour. Le cas se présente en France; nous comptons plusieurs sociétés importantes, constituées il y a une cinquantaine d'années, et n'ayant pas encore transformé leur pacte social en conformité des prescriptions de la loi de 1867. Elles se trouvent toujours régies par les lois qui présidèrent à leur constitution.

Dans ces conditions, nous estimons inutile d'analyser les règles auxquelles restent soumises les sociétés incorporées par cet acte. Ce serait d'un intérêt presque purement historique; nous n'avons signalé cette catégorie d'actions qu'à titre de mémoire.

Sociétés incorporées par l'Enregistrement.

Cette catégorie est la seule qui doive nous intéresser.

Elle comprend, en effet, toutes les sociétés anonymes par actions, qui font l'objet de notre travail. Mais, si toutes ces sociétés sont réglementées par les Actes du Parlement de 1862 à 1893, toutes n'ont point la même origine.

Les unes, les plus nombreuses, ont été constituées sous l'empire de ces diverses lois; les autres créées antérieurement, ont été transformées pour bénéficier des avantages que présente cette législation.

Nous indiquerons ici, pour ne pas y revenir, que la loi de 1862 n'a pas seulement accordé l'incorporation aux sociétés créées postérieurement à sa promulgation; elle a, en même temps, prévu la transformation des sociétés anciennes et établi des règles pour effectuer ce changement.

Mais comme toutes les sociétés anonymes par actions sont actuellement régies par les Actes 1862 à 1893, nous ne ferons point de distinction et nous relaterons les diverses prescriptions qui découlent des lois en vigueur.

SOCIÉTÉS ILLÉGALES

Pour résumer nos explications sur la constitution de la société anonyme par actions, nous dirons que toute société, qui n'a point fait enregistrer son mémorandum conformément aux prescriptions des actes 1862 à 1893, est nulle à moins qu'elle n'ait eu recours aux moyens surannés et onéreux de l'autorisation Royale ou de la sanction Parlementaire.

La nullité de la société entraîne, en Angleterre, de plus graves conséquences qu'en France. Chez nous, en cas de nullité, les administrateurs sont seuls responsables et les actionnaires, s'ils sont tenus vis-à-vis des créanciers de la société, ont un recours contre les administrateurs.

En Angleterre, il n'en est pas ainsi. Les actionnaires de toute société nulle, du moment que leurs noms figurent sur le registre des membres, sont tenus de la totalité du passif social ; tandis que, leur groupement ne formant point une personne morale, ils ne peuvent ni comme société, ni comme individualités, exiger le paiement des créances et rentrer ainsi dans totalité ou partie du prix de leurs actions.

LIVRE TROISIÈME

RÉALISATION DU CAPITAL SOCIAL

CHAPITRE PREMIER

DU CAPITAL. — COMPOSITION. — AUGMENTATION. — RÉDUCTION

Du capital social.

Le mot capital a une signification assez élastique, surtout dans la législation anglaise ; sous cette dénomination, on désigne le capital-emprunt aussi bien que le capital-actions ; le capital nominal aussi bien que le capital émis et versé. Nous ne parlerons ici que du capital-actions ; le capital-obligations n'étant, à proprement parler, qu'une dette dont le remboursement est plus ou moins éloigné.

Nous avons vu plus haut que, pour constituer une société, il n'est pas nécessaire d'avoir réuni l'intégralité du capital social ; il suffit que les fondateurs indiquent, dans le mémorandum, le capital nominal de la compagnie.

Là n'est pas la seule différence existant, sur ce point, entre la législation française et la législation anglaise.

Dans toute société française le capital social doit être non seulement entièrement souscrit, mais encore versé jusqu'à concurrence du quart au moins : dans une société anglaise il n'en est pas ainsi ; le capital social peut ne pas être entièrement souscrit.

La société se constitue et puis procède à la vente de ses actions. Elle peut les vendre toutes ou seulement partie. Les actions vendues, souscrites, peuvent être payées intégralement ou partiellement.

Bien plus, les actions souscrites sont souvent libérées d'une manière inégale. Ici, une explication est nécessaire. En France, quand le Conseil d'administration d'une société fait un appel du capital non libéré, le versement demandé est le même pour chaque action. En Angleterre, il peut en être autrement et cela tient à la faculté qu'a toute compagnie d'émettre ses actions en une ou plusieurs fois.

De plus, chaque émission d'une série d'actions peut être faite, dans des conditions spéciales, avec des modes et des termes de libération différents.

Pour mieux expliquer cette particularité, nous prendrons un exemple. — Une société est constituée avec un capital nominal de 1.000.000 actions de £ 5 l'une. Il est émis, une première fois, 500.000 actions

entièrement libérées. Quelque temps après, il est fait une émission de 200.000 actions libérées de £ 3; plus tard une troisième de 200.000 actions libérées de £ 2.

Nous aurons donc une société dont le capital comprendra des actions émises et souscrites et des actions non émises.

Parmi les actions souscrites, les unes seront intégralement libérées, lorsque les autres ne seront libérées que de deux cinquièmes et d'autres de trois cinquièmes.

Nous devons ajouter que, contrairement à ce qui est prescrit dans la loi française, la loi anglaise ne fixe point un minimum pour la libération partielle des actions souscrites.

Il n'y a qu'une prescription commune, c'est que les actions ne doivent pas être émises au-dessous du pair.

Le capital social peut également comprendre des actions non libérées en espèces, c'est-à-dire des actions attribuées en représentation d'apports réels ou de concours donnés à la compagnie. Mais, comme il est permis aux administrateurs d'émettre tout ou partie des actions restées à la disposition de la société, la possibilité de les céder autrement que contre des espèces donnait lieu à des abus, que la loi de 1867 a essayé de limiter, en décidant que toute émission d'actions payées autrement qu'en espèces devra, au

préalable, être signalée au *Registrar of Joint stock companies*.

Actions de préférence.

Tous les actionnaires jouissent, d'après la loi, de droits égaux, *all shareholders are intitled to equal rights*.

Mais, si le cas a été prévu par le mémorandum ou les statuts, on peut émettre des actions ayant des avantages particuliers. Ces avantages portent, soit sur le dividende, soit sur la participation à l'actif social en cas de dissolution, soit enfin sur le dividende et l'actif social. Les actions, jouissant de ces privilèges, sont appelées actions de préférence, *preference shares*.

Ainsi, dans une société au capital de 100.000 actions de £ 5 l'une, après avoir émis 50.000 titres, on peut, pour faciliter le placement des 50.000 restant, stipuler qu'ils jouiront d'un des trois avantages suivants :

1° — Les actions auront droit à un dividende de 5 0/0 de préférence aux titres antérieurement émis ;

2° — En cas de liquidation, ces actions seront remboursées de préférence aux autres et auront droit à une prime de £ 1 à prendre sur l'excédent du capital ;

3° — Elles bénéficieront et du dividende garanti et du droit de remboursement avec prime.

Le dividende garanti est payable par préférence aux autres actionnaires; ces derniers ne peuvent rien toucher tant que l'intégralité du dividende garanti n'a pas été payée. Bien plus, si les bénéfices d'une année ne sont pas suffisants pour en assurer le paiement, la somme due sera prélevée sur les bénéfices des années suivantes.

Ainsi qu'on peut en juger par cet aperçu sommaire, l'action de préférence, si elle ne faisait point partie du capital, pourrait en quelque sorte être assimilée à l'obligation émise par les sociétés françaises.

Les droits des actions de préférence, s'ils résultent d'une clause du mémorandum, ne peuvent être ultérieurement modifiés; tandis qu'il n'en serait point de même, s'ils étaient établis par les statuts, ou par une délibération spéciale de l'assemblée des actionnaires.

Dans ce dernier cas, ils pourraient être modifiés en se conformant aux formalités suivies pour leur création. C'est pourquoi, tout souscripteur d'actions de préférence doit avoir soin d'examiner, au préalable, les stipulations dans lesquelles le droit de préférence prend naissance.

En effet, après une première série d'actions de préférence, une société peut en émettre une seconde qui primera la première.

Mais cette émission ne peut être faite qu'autant que le mémorandum l'autorise: c'est donc dans ce docu-

ment que le souscripteur trouvera une garantie pour l'avenir.

Augmentation du Capital.

Toute compagnie limitée par actions peut augmenter son capital, en émettant de nouvelles actions, dont elle fixe le prix au chiffre qu'elle juge convenable.

Any company limited by shares may increase its capital by issue of new shares of such amount as it thinks expedient (1).

Cette augmentation est subordonnée à une seule condition, c'est que le memorandum l'ait prévue, ou qu'elle ait été autorisée par les statuts, ou bien par une résolution spéciale.

La délibération, autorisant l'augmentation du capital, doit être adressée au *Registrar*, dans les 15 jours, sous peine d'une amende de £ 5 par chaque jour de retard.

Il faut également faire enregistrer une déclaration de l'augmentation du capital, pour permettre la perception du droit proportionnel sur le capital augmenté.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, cette augmentation de capital peut se faire par l'émission d'actions ordinaires, ou d'actions de préférence.

(1) Loi de 1862, art. 12.

Le prix de ces nouvelles actions peut être fixé, comme il convient à la société, mais aucun titre ne peut être cédé au-dessous du pair.

Il peut être stipulé un droit de priorité en faveur des anciens actionnaires qui désireraient acheter des actions nouvelles.

Réduction du Capital.

La loi de 1862 n'avait point prévu la réduction du capital social et, cependant, une pareille opération peut avoir sa raison d'être. Cette lacune a été comblée par les Actes de 1867, 1877 et 1880. La plus importante de ces trois lois est assurément celle de 1867, qui non seulement indique les cas dans lesquels une compagnie peut procéder à la réduction de son capital, mais encore fixe les formalités qui doivent présider et accompagner cette opération.

Pour procéder à la réduction de son capital, une société doit se conformer aux prescriptions suivantes :

1° — Si le memorandum ou les statuts ne prévoient pas le cas, il faut les modifier par une résolution spéciale ;

2° — Une fois la réduction permise par le memorandum ou les statuts, la société vote cette réduction par une délibération spéciale ;

3° — Soumettre cette délibération à l'approbation de la Cour compétente pour prononcer la dissolution de la société ;

4° — Publier cette demande afin de prévenir tous les créanciers, ou intéressés ;

5° — Payer tous les créanciers apparents, ou leur donner telle garantie que fixera la Cour, qui approuvera la réduction après que tous les créanciers lui paraîtront avoir reçu satisfaction suffisante ;

6° — Faire suivre, pendant la durée fixée par la Cour, le nom de la société des mots — *and reduced* ;

7° — Faire enregistrer la délibération spéciale, votant la réduction du capital, et l'arrêt de la Cour l'approuvant ;

8° — Publier un avis de cet enregistrement dans les conditions prescrites par la Cour ;

9° — Indiquer dans les copies ultérieures du memorandum la résolution relative à la réduction, aux lieu et place de la mention du capital primitif.

La Cour n'est pas tenue d'approuver la réduction du capital : elle peut refuser sa sanction, si cette mesure lui paraît contraire aux intérêts des créanciers, ou votée dans le but de tourner une disposition légale.

Si, après la réduction ainsi opérée, il se présente un créancier, qui justifie n'avoir pas connu cette procédure et éprouver un préjudice, la Cour peut

capital, afin de prévenir les personnes qui seraient ordonner que les actionnaires le paieront, dans la proportion où ils auraient été tenus de le faire, si la société avait été mise en liquidation avant la réduction.

Lorsque la compagnie comprend des actions de préférence et des actions ordinaires, la réduction du capital doit porter sur les deux catégories d'actions, à moins que les actions de préférence n'aient la garantie du remboursement.

La loi du 23 juillet 1877 apporte quelques modifications à ces prescriptions. Elle décide notamment que la réduction du capital peut comprendre non seulement le capital versé, mais encore le capital perdu pour la société, ou le capital, qui ne trouve point dans l'actif une représentation suffisante, ou enfin le capital excédant les besoins de la société.

Les formalités de la loi de 1867 seront applicables; toutefois, si la réduction du capital n'a point pour conséquence, soit de faire disparaître la responsabilité d'un actionnaire n'ayant pas encore entièrement libéré ses titres, soit de rembourser une partie du capital versé, les créanciers ne peuvent y faire opposition et la Cour peut dispenser d'ajouter, à la suite du nom de la compagnie, les mots *and reduced*.

Si elle croit la chose utile, la Cour peut ordonner la publication d'un avis annonçant la réduction du

amenées à traiter avec la Compagnie; elle peut même ordonner que cet avis indiquera la cause de la réduction.

De plus, dans son article 5, la loi de 1877 autorise toute compagnie à réduire son capital, en supprimant les actions non émises, sans qu'elle soit tenue, dans ce dernier cas, de se conformer aux formalités de la loi de 1867.

Enfin, la loi du 24 mars 1880 prévoit un autre cas de réduction du capital social; elle permet à toute société, ayant un fonds de réserve important, de l'appliquer jusqu'à due concurrence au paiement des versements que les actionnaires restent devoir sur leurs actions.

Toutefois, ce paiement n'entraîne point la libération complète des actionnaires, comme cela se passe d'après la loi française; ce remboursement ne modifie, en rien, leur responsabilité et, en cas de liquidation, ils seront tenus d'effectuer les versements qu'ils restaient devoir sur leurs actions avant l'application du fonds de réserve.

Cette réduction, qui n'en est pas une à proprement parler, doit être votée par une délibération spéciale. Cette délibération ne produira effet qu'autant qu'un memorandum, indiquant que toutes les formalités ont été remplies, aura été produit et enregistré *by the Registrar of Joint stock companies.*

CHAPITRE II

ÉMISSION D' ACTIONS. — PROSPECTUS. — SOUSCRIPTIONS. RÉPARTITION

Émission d'actions. — Prospectus.

La loi de 1862, tout en prévoyant la présence d'actionnaires et en réglementant leurs droits et leurs obligations, néglige d'indiquer les conditions dans lesquelles il sera fait appel au capital. En parcourant les textes, on voit que le législateur s'est beaucoup plus préoccupé de la constitution et du fonctionnement des compagnies, que de la réalisation du capital. Il a cédé à l'opinion ; il y avait abondance d'argent et impossibilité de s'en servir collectivement. Il n'est donc pas surprenant que ses prescriptions aient porté, particulièrement, sur les moyens d'assurer aux associations un fonctionnement régulier. Plus tard, quand la nouvelle loi aura provoqué l'éclosion de sociétés nombreuses ; quand les compagnies créées à la faveur des facilités de cette législation devront rechercher les actionnaires

il faudra prévoir et réglementer les appels à l'épargne. Ce sera l'objet d'une des dispositions de la loi de 1867.

Nous trouvons en effet, sous l'article 38 de cette loi, un texte d'après lequel les prospectus de toute compagnie, sollicitant des souscriptions, doivent indiquer les contrats que la société peut avoir acceptés, les noms de ses fondateurs, de ses administrateurs, faute de quoi les fondateurs et administrateurs pourront être considérés comme ayant commis un dol à l'égard des personnes qui auront acheté ou souscrit des actions sur la foi des prospectus.

Mais ce texte ne doit pas être considéré comme limitatif et ses termes doivent être pris dans un sens bien plus étendu.

On ne doit pas seulement indiquer, dans le prospectus, les contrats en vertu desquels la compagnie est engagée; il faut encore signaler, dans ce document, les avantages particuliers, qui peuvent être stipulés au profit des administrateurs, ou des fondateurs.

D'autre part, comme le prospectus n'est, en quelque sorte, que le résumé des énonciations du memorandum, il est d'usage d'y inscrire les indications suivantes :

- 1° — Le nom exact de la compagnie ;
- 2° — Le siège social;

- 3° — Son objet ;
- 4° — Les noms des administrateurs ;
- 5° — Le montant nominal du capital social ;
- 6° — Le nombre et le prix des actions ;
- 7° — Les diverses catégories d'actions, s'il en existe plusieurs, avec les avantages stipulés en faveur des actions de préférence ;
- 8° — Le montant du versement immédiat, le chiffre et la date des versements ultérieurs ;
- 9° — Les noms de banquiers, sollicitors et censeurs de la compagnie.

Ces diverses énonciations ont leur importance parce que le prospectus, étant la base du contrat de fait, qui intervient entre la société et le souscripteur, ce dernier peut retirer sa souscription, s'il établit qu'il a été induit en erreur par les indications du prospectus.

Effets des Prospectus erronés.

Il n'est malheureusement pas rare de voir des prospectus, lancés dans le public pour obtenir des souscriptions, contenir des énonciations erronées. Ces erreurs sont souvent la suite d'une négligence ; quelquefois cependant elles ont été voulues et sont le fait d'une fraude calculée.

Que la bonne foi ou la mauvaise foi ait présidé à leur rédaction, ils n'en ont pas moins pour consé-

quence de tromper les souscripteurs et de les amener à demander des actions qu'ils n'auraient point souscrites sans cela.

L'actionnaire, ainsi induit en erreur, peut refuser les titres souscrits dans de telles conditions et, même, exercer contre les administrateurs une action en dommages et intérêts.

Toutefois, une demande en nullité de souscription, ou en dommages et intérêts, ne peut être accueillie que dans des cas déterminés et pour des motifs sérieux.

Il convient tout d'abord d'observer que, pour vicier la souscription, il est nécessaire que les énonciations du prospectus aient visé un fait matériellement faux ; une simple allégation exagérée, telle que la promesse d'un gros dividende, ne peut être considérée comme une erreur de nature à vicier la souscription.

D'autre part, il est nécessaire que l'erreur se soit produite au moment de la souscription. Toutefois, le souscripteur peut refuser ses titres si l'inexactitude se révèle au moment de la répartition.

De même que, dans tous les contrats, la nullité ne peut être basée sur la suppression frauduleuse d'un fait matériel ; le silence sur un fait, que les administrateurs auraient même intérêt à cacher, ne suffit point pour vicier une souscription.

La fraude doit, en outre, viser le contrat et le contractant.

Enfin, il faut que le plaignant ait été amené à souscrire à la suite de l'indication frauduleuse. Toutefois, le défendeur ne pourrait point échapper à la responsabilité de son acte en établissant que son erreur pouvait être rectifiée par le souscripteur s'il s'était donné la peine d'effectuer les recherches nécessaires.

Le souscripteur, qui établit la fraude, a deux recours :

Le *premier*, contre la société, à laquelle il peut demander l'annulation de sa souscription ;

Le *second*, contre ceux qui ont rédigé, ou signé le prospectus, auxquels il peut demander des dommages et intérêts.

Le recours contre la société comporte la radiation du souscripteur du livre des actionnaires et le remboursement des sommes qu'il a versées ; mais, quelle que soit la situation de la société, il ne pourra demander autre chose que la restitution de ses versements contre remise des titres.

Il est vrai qu'un souscripteur, même trompé, introduira rarement une demande en dommages et intérêts et en nullité si la société est prospère et peut lui donner plus que le montant de son capital.

L'action en nullité n'est plus recevable dans les cas suivants :

1° — Lorsque, après avoir découvert la fraude, le souscripteur a laissé passer un délai considérable avant d'introduire sa demande ;

2° — Lorsque les opérations de la liquidation de la société ont commencé.

Les souscripteurs trompés, mais pour une raison ou une autre irrecevables à demander l'annulation de leurs souscriptions, peuvent encore exercer une action en dommages et intérêts contre les rédacteurs du prospectus pourvu qu'ils établissent leur fraude.

Il est donc incontestable que le souscripteur trompé par les énonciations mensongères d'un prospectus, pouvait obtenir l'annulation de sa souscription et même des dommages et intérêts ; mais cette action était basée plutôt sur le droit commun que sur la législation spéciale des sociétés. En l'absence d'un texte précis, la jurisprudence était hésitante et la fraude ne pouvait pas toujours être réprimée. La loi de 1890 a fait cesser cet état de choses ; aujourd'hui il existe une réglementation relative à l'émission de prospectus erronés.

D'après cette loi, dite *Directors' liability act*, les administrateurs, fondateurs et généralement, tous ceux qui ont signé ou autorisé la publication d'un prospectus mensonger, sont tenus de réparer le pré-

judice éprouvé par tout actionnaire du fait dudit prospectus, à moins qu'ils ne prouvent que les énonciations de ces documents, qu'ils avaient tout lieu de croire exactes, ont été tirées du rapport d'un expert ou ingénieur en lequel ils pouvaient avoir confiance.

Ils pourront, encore, se soustraire à cette responsabilité, s'ils établissent :

1° — Qu'ayant accepté les fonctions d'administrateurs ils se sont démis avant la publication d'un pareil prospectus; que, par suite, il a été publié sans leur autorisation ;

2° — Qu'ils n'ont pas eu connaissance du prospectus, et qu'ils l'ont publiquement désavoué lorsqu'ils l'ont connu ;

3° — Qu'ayant eu connaissance, avant la répartition, d'une énonciation fautive du prospectus, ils se sont retirés et ont porté à la connaissance du public le motif de leur retraite.

Les administrateurs ou fondateurs, à tort désignés comme ayant donné leur approbation à des prospectus mensongers, ont un recours contre les auteurs, à raison de la responsabilité qu'ils leur font encourir par l'abus de leurs noms.

Enfin, la responsabilité résultant de cette loi est solidaire entre tous ceux qui l'ont encourue; de telle sorte que, si l'un d'eux est seul poursuivi, il a le droit d'exercer un recours contre ceux qui sont, comme

lui, responsables de manière à obtenir entre eux une égale répartition de la pénalité encourue.

Souscription d'actions.

L'actionnaire est, en dehors du promoteur qui s'engage à souscrire un certain nombre d'actions, celui, qui demande à devenir membre de la compagnie et dont le nom figure sur les registres de la société (1).

Dans la loi anglaise, comme dans la loi française, la souscription est un contrat synallagmatique; c'est-à-dire qu'il n'est parfait que par le consentement des deux parties contractantes.

Il faut qu'il y ait, d'une part, demande d'actions, *application for shares*, et, d'autre part, attribution d'actions, *allotment of shares*.

La souscription ne demande aucune formule.

Cependant, comme, dans la pratique, les demandes d'actions sont provoquées par des prospectus, il est d'usage de joindre à ces prospectus un bulletin de souscription en blanc, que l'on retourne au siège de la société après l'avoir rempli.

La formule de ces bulletins est généralement libellée dans les termes suivants :

A MM. les Administrateurs de la *Eastern Steam Packet Company, Limited*.

Ayant versé, entre les mains de votre banquier, une somme

(1) Loi de 1862, art. 23.

de £ 100, soit celle de £ 2 par action, je vous prie de m'attribuer 50 actions de £ 5 dans la *Eastern Steam Packet Company Limited*, et m'engage à prendre ces 50 actions, ou une partie si vous pouvez me les attribuer, le tout conformément au mémorandum et aux statuts de ladite société.

Je m'engage, en outre, à les libérer au fur et à mesure des appels qui seront faits, et vous autorise à me faire figurer sur le registre des membres de la société, pour le nombre d'actions qui me seront attribuées.

WILLIAMS, négociant, rue de...

Cette formule n'est pas indispensable ; la souscription peut se faire, par une simple lettre, et même verbalement.

Toutefois, une souscription, quelle que soit la formule employée et alors même qu'elle a été accompagnée d'un versement, doit être considérée comme une offre ordinaire, qui peut être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée expressément.

La faculté de retirer sa souscription est donc un droit indiscutable. Mais le retrait de la souscription est tardif et, par suite, sans effet, s'il est postérieur à l'avis d'acceptation, alors même que la révocation aurait été écrite antérieurement à la réception de l'avis de la compagnie.

En effet, en pratique, l'acceptation est signifiée par la poste ; il suffit pour la compagnie, ainsi que nous l'indiquerons plus loin, d'établir que son avis avait été lancé au moment où la révocation a été écrite par le souscripteur.

Souscription à forfait. — Syndicat de garantie.

Il peut intervenir, entre les promoteurs d'une compagnie et un banquier ou plusieurs banquiers, un contrat qui ressemble quelque peu à nos syndicats de garantie ; ce contrat a pour effet d'assurer le placement des actions au cas où le public ne répondrait point à l'appel de la compagnie.

Le tiers, qu'on appelle *underwriter*, prend l'engagement de placer un nombre déterminé d'actions moyennant une commission fixée à l'avance. S'il trouve des preneurs, sa situation est bien définie ; mais s'il ne trouve point de preneurs, sa situation est toute différente.

Les uns ne veulent point qu'il soit actionnaire ; ils le considèrent comme un mandataire de la compagnie : les autres, au contraire, veulent qu'il soit souscripteur pur et simple des titres qu'il n'aura point placés. C'est, du reste, dans ce sens que s'est prononcée la jurisprudence. Une de ses décisions les plus importantes a été rendue au sujet de la *the Licensed Victuallers', Mutual Trading Association* (1).

Les fondateurs avaient traité avec un tiers, qui avait promis de faire souscrire 10.000 titres. N'ayant pu

(1) *Lindley on companies*, page 761.

justifier que de 1.500 souscriptions, il fut condamné à prendre, pour son compte, les 8.500 restant.

Nous devons ajouter que le prospectus de l'émission doit mentionner ces traités, lorsqu'il en existe.

Souscription facultative.

A côté de ce souscripteur ferme, il y a le souscripteur facultatif, *the scrip holder*, celui qui a le droit de devenir actionnaire ou même de céder ce droit à un tiers. Ce contrat, qui correspond, en quelque sorte, à la vente à option en usage en France, consiste dans la remise, par les fondateurs, d'un titre, *scrip certificate*, constatant que M. X..., plus souvent le porteur, a le droit de souscrire un nombre déterminé d'actions; ce titre est soumis à un droit de un *penny*.

Ce titre comporte en faveur du porteur le droit d'obtenir un certain nombre d'actions, mais n'entraîne point pour lui l'obligation de les prendre.

Dans la pratique, il ne sera actionnaire qu'autant que son *scrip certificate* aura été changé contre un *share certificate* et que son nom aura été inscrit sur le registre de la société.

Répartition. — Allotment.

Le mot répartition n'est pas tout à fait exact et ne

traduit qu'imparfaitement *allotment*. En effet, dans la pratique, répartition veut dire partage des titres entre les divers souscripteurs proportionnellement à leurs demandes et aux demandes totales.

L'avis de répartition n'est qu'une simple formalité, ayant pour but de faire connaître à chacun des souscripteurs le nombre de titres auquel sa souscription lui donne droit : un avis individuel et écrit n'est pas nécessaire pour rendre la souscription parfaite. *Allotment* signifie non seulement partage d'actions, mais encore acceptation des souscriptions ; par conséquent il est indispensable que chaque souscripteur soit expressément avisé de l'accueil fait à sa demande.

L'avis d'*allotment* est d'ordinaire conçu dans les termes suivants :

The Eastern Steam Packet Company, Limited.

Monsieur,

En réponse à votre demande d'actions, je suis chargé de vous informer que les administrateurs vous ont attribué 50 actions de £ 5 chacune et je vous prie de payer avant le..., entre les mains de M. Williams, banquier de la compagnie, la somme de £ 150 formant le complément de £ 3 sur chacune des 50 actions, qui vous sont attribuées.

J'ai l'honneur...

Le Secrétaire.

N. B. — Veuillez conserver la présente ainsi que le reçu

de votre dépôt pour les échanger contre les titres définitifs, échange dont vous serez avisé en temps voulu.

Cet avis doit être écrit sur un timbre de un penny (1). Ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'*allotment* complète le contrat intervenu entre le souscripteur et la compagnie; à partir de ce moment, aucune des deux parties n'a le droit de se dédire.

Cependant, il convient d'examiner à quel moment ce contrat est parfait, s'il n'est pas soumis à certaines formes et s'il peut être conditionnel.

La souscription est définitive quand elle a été acceptée. Dans la pratique, l'avis d'*allotment* se fait par une simple lettre. Par suite, l'*allotment* est accompli par le fait de l'expédition de cette lettre. La souscription ne peut être révoquée dès que l'avis d'*allotment* a été expédié, de même qu'elle ne peut être révoquée alors que l'avis d'*allotment* ne serait pas arrivé au souscripteur par le fait d'une adresse inexacte.

Un souscripteur peut dispenser la compagnie de lui adresser un avis d'*allotment*.

S'il n'est pas fixé une date pour l'*allotment*, la souscription devra être considérée comme refusée, si l'acceptation n'est pas notifiée au souscripteur dans un délai raisonnable.

Mais comme cette expression, délai raisonnable,

(1) D'après le *stamp Act de 1870*.

peut être l'objet d'interprétations diverses, le souscripteur prudent, qui constatera un retard dans l'envoi de l'avis d'*allotment*, fera bien d'adresser une révocation de son ordre pour qu'on ne puisse point ergoter sur son refus.

La souscription pouvant être conditionnelle, l'avis d'*allotment* devra spécifier formellement l'acceptation de la condition, s'il en est posé une par le souscripteur.

Enfin, l'avis d'*allotment* devra être conforme aux énonciations du prospectus, sans quoi le souscripteur pourra retirer sa demande; le contrat ne serait point alors parfait, faute du consentement de l'un des contractants.

Ainsi, par exemple : Pierre souscrit 10 titres. Le prospectus sollicite la souscription d'actions au porteur. On l'avise qu'il lui est attribué 10 actions non transférables. Pierre est en droit de refuser les titres puisqu'ils ne sont pas conformes à ceux demandés.

Il faut bien le reconnaître : la loi anglaise ne présente pas une grande garantie pour les particuliers qui ont demandé des actions.

En effet, la répartition ne se fait point comme en France, quand il s'agit de souscription à des obligations; la répartition n'est point proportionnée au chiffre des demandes; elle est personnelle.

Les fondateurs ont le droit de répondre à tout souscripteur que sa demande est accueillie ou repoussée.

De telle sorte qu'ils peuvent conserver, pour eux, tous les titres si l'affaire leur paraît bonne, ou les abandonner aux souscripteurs si l'affaire se présente sous des auspices défavorables.

Avec une pareille manière de faire, les opérations sur les actions nouvelles sont dangereuses et les vendeurs courent de grands risques.

En effet, s'ils le veulent, les fondateurs peuvent fausser le marché et pourchasser le découvert, *corner the market*, puisqu'il est en leur pouvoir de ne pas livrer les titres en faisant une répartition suivant leur bon plaisir.

CHAPITRE III

QUI PEUT ÊTRE ACTIONNAIRE. — TITRES. — LIBÉRATION DES ACTIONS

Des Actionnaires.

Toute personne, capable de contracter, peut devenir actionnaire d'une société. Cependant, cette règle nécessite quelques explications relativement aux *étrangers, condamnés, mineurs, fous, femmes mariées, et aux compagnies.*

ÉTRANGERS, *Aliens.* — Rien ne s'oppose à ce qu'un étranger soit actionnaire d'une société anglaise ; mais il faut observer qu'un Ministre, accrédité près le gouvernement de la reine, ne peut être poursuivi à raison de ses opérations commerciales. Par suite, pendant toute la durée de sa mission, la société dont il sera membre ne pourra exiger de lui, en justice, ni versements en retard, ni sa contribution dans le passif.

CONDAMNÉS, *Convicts.* — Avant la loi 33 et 34 Victoria, c. 23, les biens des condamnés devenaient la propriété de la Couronne ; aujourd'hui Elle n'en a

que l'administration. Dans ces conditions le condamné ne peut ni souscrire, ni même rester actionnaire : son nom est remplacé, sur les registres de la société, par celui de l'administrateur de ses biens.

LE FOU, *Lunatic*. — Les contrats passés avec un fou ne sont pas nuls de plein droit : ils sont simplement annulables et ne peuvent donner lieu à aucune action. Par conséquent, un fou ne peut devenir actionnaire. Il pouvait toutefois être actionnaire avant de tomber malade et, dans ce cas, il ne lui est point possible de renoncer à ses actions. Il reste actionnaire, jouissant comme les autres des mêmes avantages et supportant les mêmes responsabilités, mais il ne peut agir que par l'intermédiaire de son conseil, *under the care of a duly appointed committee*.

La loi, *the Lunacy regulation act*, 16 et 17 Vict. c. 70, autorise le conseil d'un fou à vendre ses actions sans devenir lui-même actionnaire. Cette loi l'oblige même à vendre toutes les actions susceptibles d'un appel de fonds.

MINEURS, *Infants*. — Un mineur peut devenir actionnaire d'une compagnie, souscrire, acheter des actions. Toutefois il a la faculté, pendant sa minorité, de renoncer à sa qualité d'actionnaire et de faire rayer son nom. Mais il ne peut conserver ses

titres et se soustraire aux charges qui en découlent; par exemple, refuser de payer les versements exigibles. Il ne peut que choisir entre les deux solutions suivantes : ou se soustraire à toute responsabilité en abandonnant ses actions, ou les conserver en payant comme tous les autres actionnaires les versements en retard.

Si le mémorandum d'une Compagnie est signé par un mineur, cette signature ne doit pas être considérée comme n'ayant aucune valeur ; l'incorporation ne peut être infirmée pour cela et le mineur reste actionnaire jusqu'à ce qu'il ait renoncé à ses actions.

Une compagnie peut refuser d'accepter le transfert d'actions cédées à un mineur.

La disposition du *the Infants' relief act.*, 1874, qui déclare nul et de nul effet l'engagement d'un majeur de payer les dettes contractées pendant sa minorité, ne s'applique point au cas qui nous occupe; le mineur devenu majeur ne peut plus renoncer à ses actions s'il les a conservées.

FEMMES MARIÉES, *Married Women*. — Suivant la nature de la compagnie, le mari peut quelquefois être considéré comme actionnaire et tenu comme responsable des actions de sa femme : toutefois,

dans la plupart des cas, il n'est point actionnaire et n'encourt aucune responsabilité.

Si elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, *with separate estate*, la femme peut être actionnaire avec toutes les conséquences d'une pareille situation; son mari n'est soumis à aucune responsabilité.

D'après la loi de 1882, *the Married Womans' property act*, l'inscription des actions au nom d'une femme mariée constitue, à son égard, une présomption de séparation: elle peut administrer sa fortune sans le concours de son mari; par suite, elle peut signer un transfert.

Si une jeune fille, *a feme sole*, actionnaire vient à se marier, elle est, au point de vue de ses titres, considérée comme mariée sous le régime de la séparation; le mari, même en cas de liquidation, ne peut être tenu comme responsable s'il n'a pas, avant ou après le mariage, reçu de sa femme la représentation de la responsabilité en question.

COMPAGNIES, *Companies*. — Rien, dans la loi, ne défend à une compagnie d'être propriétaire d'actions d'une autre compagnie; mais ce droit est limité par les statuts, qui règlent l'emploi qu'elle doit faire de ses fonds. Par suite, une compagnie peut souscrire des actions d'une autre compagnie si ses statuts ne lui défendent point de tels placements.

Certificats d'actions.

La qualité d'actionnaire est établie par le registre de la compagnie ; le nom et l'adresse de chaque membre doivent y être inscrits en regard du nombre des actions qu'il possède.

Ce registre, sur le rôle duquel nous aurons à nous expliquer ultérieurement, est public ; il fait foi vis-à-vis des tiers et de la société. L'actionnaire ne pouvant toujours s'y référer, il est utile qu'il possède un titre lui permettant de justifier de sa qualité. A cet effet, l'art. 31 de la loi de 1862 décide qu'il sera délivré à tout membre, sous le sceau de la compagnie, un certificat indiquant les actions dont il est bénéficiaire. Ce certificat fera preuve de sa qualité.

A certificate under the common seal of the company shall be evidence of the title of the member to the shares therein specified.

Et l'art. 2 de la Table A fixe à un shilling le coût de ce certificat : en cas de perte, il pourra être rétabli moyennant une nouvelle somme de un shilling.

Le certificat ne donne qu'un titre légal à la possession des actions qui peuvent, en fait, appartenir à un tiers. Un actionnaire peut céder ses droits ; mais tant que le cessionnaire n'aura point rempli les formalités du transfert, sa qualité ne pourra être ad-

mise par la Société, qui ne connaît que la personne dont le nom figure sur ses registres.

En cas de perte, un nouveau certificat sera délivré par la compagnie, sur la lettre suivante :

Je soussigné..... demeurant à....., déclare solennellement et sincèrement par la présente être le titulaire de..... actions (ou capital) de la compagnie ;

Que le certificat représentant ces dites actions a été perdu, égaré ou détruit et que j'ai fait ou fait faire toutes les recherches nécessaires sans pouvoir le retrouver. Je déclare en plus n'avoir ni vendu, ni engagé ledit certificat et je demande, par la présente, à la compagnie de me délivrer un duplicata de ce certificat pour remplacer celui perdu.

Je fais cette déclaration en toute conscience de la vérité et en vertu des dispositions de la loi statutaire des serments de 1853.

Déclaré à, le.....

Par devant moi.....

Titres au porteur.

La forme nominative a été longtemps la seule acceptée, par la loi anglaise, pour tous les titres des sociétés.

Les titres au porteur, *the share warrants to bearer*, dont la création et la réglementation font l'objet des art. 27 à 36 de la loi de 1867, ne peuvent être délivrés qu'autant que cette émission a été prévue par

les statuts de la compagnie, ou qu'il en a été ainsi décidé par une délibération spéciale.

Il ne peut être délivré un titre au porteur que pour des actions entièrement libérées.

The share warrant confère au porteur un droit absolu aux actions désignées audit titre, de telle sorte qu'il peut le céder ou le vendre par simple tradition ; les coupons ou dividendes sont payables au porteur du coupon.

Quand il est créé un titre au porteur, la compagnie doit rayer sur le registre le nom de l'actionnaire et le remplacer par une mention, indiquant la date de l'émission, le nombre et les numéros des actions transférées au porteur.

De même, tout porteur peut faire transférer son titre au porteur en un titre nominatif et demander sa ré-inscription en qualité de membre de la Société. Si, par suite d'une erreur ou d'une négligence, le nom de l'actionnaire n'était point inscrit, la compagnie est tenue de réparer le préjudice que cette omission pourrait lui occasionner.

La forme au porteur n'est point acceptée pour les titres, que doivent posséder statutairement les administrateurs, ou autres agents d'une compagnie.

Tout titre au porteur doit, préalablement à son émission, être revêtu d'un timbre *ad valorem* de 1 1/2 pour cent, sous peine d'un triple droit.

CHAPITRE IV

LIBÉRATION DES ACTIONS

Appels.

Dans une société anglaise comme dans une société française, l'actionnaire ne doit que le montant de sa souscription : s'il est porteur d'une action libérée, il ne doit plus rien ; si, au contraire, son titre n'est pas entièrement libéré il doit l'écart entre le pair et la somme déjà versée. Cette somme, il la paiera par des versements successifs, qu'on appelle *Calls*.

Personnes ayant qualité pour faire les Appels.

Les statuts d'une compagnie indiquent, ordinairement, les personnes qui ont qualité pour faire l'appel des sommes dues par les actionnaires. Ce sont, d'habitude, les administrateurs.

La Table A a prévu le cas et, dans son article 4, elle donne ce pouvoir aux administrateurs. De telle sorte que, dans toutes les compagnies qui n'ont pas de

statuts propres, les administrateurs ont qualité pour faire l'appel des sommes restant dues sur les actions.

Ils sont seuls juges de l'opportunité de ces appels, qu'ils peuvent faire quand ils le croient utile, pourvu qu'ils avisent les intéressés 21 jours à l'avance.

Les actionnaires ne peuvent point protester contre les appels ainsi faits; ils ne peuvent même pas alléguer la situation prospère de la compagnie.

En cas de liquidation les appels peuvent être faits par le liquidateur (1).

But des Appels.

La compagnie étant formée par l'enregistrement du mémorandum, les administrateurs peuvent commencer les opérations sociales avant même que l'intégralité du capital social reconnu nécessaire pour le fonctionnement normal soit réunie; par conséquent, ils peuvent appeler les sommes, restant dues sur les actions souscrites, même avant la vente de la totalité des actions.

Par suite et, a fortiori, des appels de fonds peuvent être effectués pour faire face aux opérations sociales. Si cet argent recevait une destination non prévue par les statuts, les actionnaires pourraient requérir l'intervention de la Cour et faire annuler ces appels illégaux.

(1) Loi de 1862, art 102; Loi de 1890, art. 13.

Personnes qui doivent les Versements.

Les versements sont dus par tout actionnaire, qu'il soit souscripteur originaire, ou porteur par suite de cession à titre onéreux, ou gratuit.

Pour le souscripteur, pas de difficultés. En souscrivant, l'actionnaire a pris l'engagement de libérer ses titres.

Il en est de même pour l'acheteur qui s'est substitué aux charges de son vendeur. Il faut ajouter que, le transfert n'étant accepté par une compagnie qu'autant que le vendeur a payé les versements en retard dus sur ses titres, l'acheteur connaît exactement l'étendue de sa dette.

Pour les actions, dépendant d'une succession, on s'est demandé si les versements étaient dus par la succession ou par l'exécuteur testamentaire. La question n'est plus discutable : l'exécuteur testamentaire représente la succession; bien que les actions aient été inscrites à son nom, l'exécuteur testamentaire ne devra personnellement les versements que s'il a fait acte d'actionnaire.

Les versements peuvent être faits par anticipation et produire intérêts. Nous avons vu plus haut (1) que, dans le cas de réduction de capital par attribution du fonds de réserve, les actionnaires

(1) Page 64.

pouvaient, d'après la loi de 1879, laisser cet argent dans la caisse sociale pour être affecté à la libération de leurs versements à venir.

Tout retard dans les versements expose le porteur à des poursuites de la part de la société.

Les versements en retard sont productifs d'intérêts au profit de la compagnie.

De plus, les actions, qui ne seraient point libérées dans les conditions indiquées, peuvent être frappées de déchéance, *to be forfeited*, si les statuts prévoient le cas ; mais, en cas de déchéance, le porteur n'en reste pas moins débiteur envers la société des versements dus sur ces titres (1).

Si les administrateurs vendent les actions frappées de déchéance, le nouvel acquéreur ne peut être recherché au sujet des versements appelés au moment de son achat. Les versements sont dus par le titulaire actuel du titre. S'il ne peut payer, les précédents bénéficiaires peuvent être poursuivis ; mais cette action, qui se prescrit par un an à courir du jour où l'actionnaire a vendu, ne s'applique qu'aux dettes existant au moment de sa sortie. Les actions seront vendues au profit de la société et le nouvel acquéreur ne pourra être recherché au sujet des versements appelés avant son achat.

(1) Page 101.

CHAPITRE V

TRANSFERTS

Mutation de propriété des Actions.

La qualité d'actionnaire d'une compagnie se perd par :

- 1° — La cession des actions ;
- 2° — La mort, ou la faillite ;
- 3° — La déchéance.

Ce changement d'état, quelle qu'en soit la cause, comporte nécessairement une mutation de propriété, dont nous indiquerons sommairement les formalités.

Forme du Contrat.

En Angleterre, la négociation des valeurs mobilières est libre : elle ne nécessite point l'intervention obligatoire d'un agent, comme cela se pratique en France.

La vente ou l'achat d'effets publics peut se faire directement, ou en Bourse.

Nous ne parlerons ici que des opérations directes, nous réservant d'indiquer, plus loin, les formalités prescrites pour les négociations en Bourse.

Toutes les opérations sur valeurs sont valables, à moins qu'il ne soit établi que le vendeur n'avait point l'intention de livrer, ni l'acheteur de prendre livraison ; que l'un et l'autre n'avaient qu'un but, le paiement de différences. Dans ce cas, le contrat est annulable comme constituant un simple jeu, *is void as gaming or wagering contract*.

Le difficile est de faire la preuve de cette double intention des contractants. Aussi cette nullité est rarement appliquée.

Instrument du Contrat.

Pour la vente et l'achat d'une valeur, aucun acte écrit n'est nécessaire. Toutefois, la loi du 1^{er} juillet 1867 édicte, pour éviter des spéculations sur ces sortes de titres, que les négociations sur les actions des sociétés de crédit, faisant l'émission de papier-monnaie, *shares of Joint Stock Banking Companies*, ne pourront s'effectuer que par écrit.

Dans la pratique, les membres du *Stock Exchange* ne se conforment point à cette prescription.

La loi de 1888, *Customs and Inland Revenue Act*, impose à tout agent, qui fait un achat ou une vente

d'effets publics pour le compte d'un tiers, de se servir d'un timbre proportionnel de 6 sh. par £ 100.

S'il s'agit d'une cession à titre gratuit, on n'est pas tenu d'indiquer un prix et le droit est un droit fixe de 10 sh.

A moins de stipulations contraires, les dividendes ou coupons, mis en paiement au moment du contrat, restent la propriété du vendeur; ceux dont la distribution suit le contrat appartiennent à l'acheteur.

Le contrat est parfait par l'accord intervenu entre les parties : le transfert des titres constitue une exécution définitive.

Bien que sa remise ne soit pas nécessaire, le certificat accompagne toujours le transfert : son défaut pourrait souvent être la cause de difficultés et retarder l'acceptation du transfert par la compagnie.

Obligations du Vendeur.

Le vendeur s'oblige à livrer les titres vendus. S'il n'est pas stipulé un délai, c'est l'usage qui fait la règle.

Il n'est pas nécessaire que le vendeur ait les titres en sa possession : il suffit qu'il les livre en temps voulu. On a prétendu qu'il devait procurer l'enregistrement de l'acquéreur sur les livres de la société; c'est aller un peu trop loin. Il ne doit remplir

que les formalités mises à sa charge par la loi, c'est-à-dire signer le transfert, livrer le certificat et justifier qu'il a payé les versements exigibles au moment de la vente.

Obligations de l'Acheteur.

L'acheteur, par contre, subit le risque des difficultés provenant de son fait.

Il doit payer le prix stipulé et prendre livraison.

Les titres étant sa propriété à dater du contrat, il doit, à partir de ce moment, indemniser le vendeur contre toutes les responsabilités pesant sur lui.

Il ne peut refuser les titres parce qu'ils auraient baissé, ou parce que la société aurait périclité. Il ne peut se soustraire à ses engagements qu'au cas où les titres livrés ne seraient point conformes à ceux achetés.

Dans ce cas, s'il a payé il peut répéter les sommes versées. La vente d'actions d'une société en liquidation est valable ; il en est de même des titres d'une société insolvable.

Transferts.

La vente s'exécute par le transfert, par la substitution, sur les registres de la compagnie, du nom de l'acheteur à celui du vendeur. Cette opération est

faite par la compagnie sur le vu d'une lettre par laquelle le vendeur lui demande de procéder à cette mutation.

Cette lettre, qui doit être signée également par le cessionnaire, est d'ordinaire conçue en la forme suivante :

Je soussigné...

En considération de la somme de...

qui m'a été payée par...

dont le nom est désigné plus bas,

Déclare par la présente vendre et transférer audit M. X...

(Désignation complète du nombre et numéros des actions.)
de la Compagnie la...

A charge par ledit cessionnaire, ses exécuteurs ou administrateurs, de s'assujettir aux diverses conditions auxquelles j'étais moi-même assujetti au moment où j'ai signé le présent acte. Et de moi ledit cessionnaire consent par la présente à prendre les dites (actions ou stock) aux conditions énoncées précédemment.

En foi de quoi nous avons signé et apposé nos sceaux le
1^{er} juin 1896.

Signé, scellé et exécuté par les dits *Signature du cédant.*

Signature du cessionnaire.

Les signatures sont données sous l'attestation d'un témoin; si elles sont données à l'étranger elles doivent être visées par le Consul anglais ou tout au moins, à son défaut, par un officier public.

Toutes ratures ou additions doivent être approu-

vées. A moins de stipulations expresses des statuts les Administrateurs ne peuvent refuser l'exécution du transfert, alors même qu'ils auraient la conviction que cet acte est contraire aux intérêts de la société.

Le transfert, consenti en faveur d'un insolvable, est valable bien qu'il ait pour but de diminuer l'actif de la compagnie. Les Administrateurs ne sont point responsables, envers la compagnie, de la perte que lui causera l'acceptation d'un insolvable; il en serait autrement s'il était établi qu'il y a eu collusion entre eux et le vendeur.

La compagnie peut cependant refuser le transfert demandé au nom d'un mineur, *infant*, ou d'un aliéné, *lunatic*; non point parce que ces sortes d'actionnaires ne pourraient pas, en cas de liquidation, être poursuivis pour les versements restant à effectuer sur leurs titres, mais parce qu'ils sont incapables de contracter.

En pratique, la compagnie se borne à examiner si le vendeur a payé les versements appelés sur ses titres, si le transfert est régulier, dûment timbré et correctement établi.

Après ces constatations, elle avise le vendeur par la lettre suivante que ses titres vont être transférés au nom d'un tiers :

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un acte de transfert, pa-

raissant signé par vous, et concernant... actions de notre compagnie, a été déposé dans nos bureaux pour son enregistrement. A moins d'une opposition de vous, par le retour du courrier, lesdites actions seront enregistrées au nom du cessionnaire.

LE SECRÉTAIRE.

Tout transfert, présenté après la requête à fin de liquidation judiciaire et le jugement statuant sur cette demande, est nul à moins que la Cour en décide autrement. Il en est de même dans une liquidation volontaire : la validité du transfert est subordonnée à l'acceptation du liquidateur.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le transfert d'actions après liquidation de la société est valable ; mais il ne peut décharger le vendeur des responsabilités qu'il a encourues comme actionnaire. Un pareil vendeur est personnellement tenu en cas d'insolvabilité de son acheteur.

La compagnie a un délai pour exécuter le transfert et établir un nouveau certificat au nom de l'acquéreur. Ce délai, qui n'a rien de fixe, lui est nécessaire :

1° — Pour examiner si toutes les formalités ont été remplies ;

2° — Pour réunir l'approbation et les signatures des Administrateurs.

Afin de couvrir la compagnie des frais, et surtout des risques, qui l'atteignent en cas d'irrégularités dans l'acceptation du transfert, elle prélève un droit

qui, dans la plupart des compagnies, est de 2 sh. 2 p. Ce droit est à la charge de l'acheteur.

En cas de perte de la lettre de transfert, l'acheteur peut en obtenir une seconde du vendeur ; mais ce dernier peut exiger une lettre de garantie contre l'usage, qui serait fait, du transfert égaré.

Transferts à titre gratuit.

Avant de procéder à un transfert en cas de décès, il faut payer les droits de mutation, faire les déclarations exigées par les diverses lois anglaises.

Pour éviter toutes difficultés, les compagnies ne reconnaissent comme ayant un droit aux actions du défunt que les exécuteurs testamentaires, ou l'administrateur judiciaire de la succession.

Ils justifient de leurs qualités :

Les *Exécuteurs testamentaires* par *the Probate*, ou certificat de la Cour contenant, avec la copie du testament, la désignation d'une personne comme « *executor* ».

Les *Administrateurs de la succession* par *the Letters of administration*, ou certificat de la Cour nommant une personne comme administrateur de la succession du défunt.

Sur le vu de ces deux documents, la compagnie porte sur ses livres, à la suite du nom du titulaire,

celui de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur et, ultérieurement, elle mentionnera les transferts suivant leurs indications.

De telle sorte qu'elle ne se préoccupe jamais des dispositions du défunt, ni de la liquidation de la succession. Elle se borne à établir les transferts, que les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession lui demandent, sous leur responsabilité.

En cas de faillite, les titres passent entre les mains du syndic. Le syndic peut, ou faire transférer les actions en son nom, ou les conserver dans l'actif de la faillite, ou les répudier, si elles constituent une charge. Il peut les transférer à un tiers sans le concours du failli et pour le compte de la masse créancière.

Effets du Transfert.

Le transfert a pour effet d'exécuter la vente et de la rendre définitive. Toutefois, l'acheteur, trompé par son vendeur, peut ou garder les titres et demander des dommages, ou rendre les titres contre la restitution des sommes par lui versées.

Le vendeur lui-même a un pareil recours contre un acquéreur, qui se serait servi de moyens frauduleux pour obtenir son consentement.

En cas d'annulation, les dommages et intérêts con-

sistent dans le paiement d'une somme égale à la différence existant entre le cours de la vente et celui du jour de la restitution.

Transfert en Blanc, *Transfer in Blank.*

Il arrive souvent que le transfert est donné en blanc; l'acheteur le transmet à un tiers, qui le passe à un autre, lequel le remplit à son nom.

Dans ce cas, le transfert est régulièrement passé au profit du dernier bénéficiaire, dont le nom figurera sur les registres de la société au lieu et place du vendeur. Mais il faut remarquer qu'en cas de transfert en blanc le dernier porteur n'a que les droits du premier bénéficiaire. Par exemple, le bénéficiaire originaire, prêteur d'une somme de £ 100, a reçu en garantie un transfert en blanc de 20 actions. Au lieu de restituer les titres, il les vend moyennant £ 200. L'acheteur n'aura droit qu'à £ 100; et il devra restituer au vendeur originaire ses titres, s'il les réclame, moyennant la remise de £ 100. Le transfert étant en blanc, il savait qu'il n'était pas régulier; il a eu tort de faire foi à son cédant sans demander des renseignements au cédant originaire.

Transferts Faux, *Forged Transfers.*

Dans le principe, les compagnies n'étaient point

responsables des mutations opérées sur leurs registres en vertu de transferts faux, de telle sorte que l'actionnaire lésé n'avait d'autre recours qu'une action en justice contre le coupable.

Mais, comme cette action était la plupart du temps illusoire, sa perte était irréparable.

Une loi de 1891, complétée par une seconde de 1892, 27 juin, *the forged transfers act*, est venue modifier cette situation en imposant aux compagnies le devoir d'indemniser les actionnaires lésés par un transfert falsifié.

Pour se créer des ressources dans ce but, elles imposent un droit sur chaque transfert. Les compagnies peuvent même, pour faire face à cette charge, hypothéquer leurs immeubles.

Transferts des actions frappées de déchéances.

Nous avons vu que les actions pouvaient être exécutées, au profit de la compagnie, en cas de non-paiement des versements restant à effectuer; elles sont alors forfeites et le nom de l'actionnaire est rayé. Mais cela n'autorise pas les administrateurs à racheter les titres avec l'argent de la société. Ce rachat constituerait une réduction de capital, pour laquelle les prescriptions de la loi sont très rigoureuses.

Toutefois, ils peuvent exceptionnellement accepter, à titre de transaction, l'annulation des titres quand il y a procès, contestation très sérieuses sur le point de savoir si le souscripteur est vraiment ou non membre de la société.

Ils peuvent, également, les vendre pour le compte de la société après avoir prononcé la déchéance du porteur ancien.

L'acheteur n'est tenu que des versements restant à effectuer au moment de l'opération ; il ne peut pas être inquiété à l'occasion de ceux qui étaient exigibles antérieurement.

Transformation des Actions. Conversion en Stock.

Les actions peuvent subir diverses transformations qui, tout en n'altérant pas le total du capital, n'atteignent que le titre ;

Les actions peuvent être transformées en titres d'un prix plus élevé, *into share of larger amount than its existing shares.*

Elles peuvent être divisées en titres d'une valeur moins élevée, *into shares of smaller amount than its existing shares.*

Ces modifications doivent être autorisées par le mémorandum ou par une délibération spéciale de l'assemblée générale.

La division ou répartition des versements, restant à effectuer, doit être proportionnelle.

A côté de ces modifications de titres, la loi anglaise a prévu une transformation des actions, qui, portant sur le caractère même du titre, a une conséquence d'une nature particulière et, par suite, mérite une mention spéciale; nous voulons parler de la conversion des actions en stock, *conversion of shares into capital stock*.

La conversion en *stock* est en quelque sorte le groupement, la consolidation d'un certain nombre d'actions, de telle sorte que leur bénéficiaire peut en vendre une quantité déterminée.

Lorsqu'il possède des titres, il ne peut faire porter son opération que sur une action au moins, tandis qu'après leur conversion en *stock* il peut vendre un tantième de son *stock*.

C'est, en quelque sorte, un titre, ressemblant à notre rente. On peut la vendre, ou l'acheter par quantité; tandis que si la rente était divisée en obligations de 100 fr. ou 500 fr. de capital, on ne pourrait la négocier que par unité, ou multiples.

Cette transformation doit être inscrite sur le registre des membres de la société et figurer sur l'état annuel, que la compagnie est obligée de fournir au *Registrar Companies' Office*.

Emprunts. Obligations. Parts de Fondateurs.

En dehors de l'émission d'actions, les sociétés peuvent se procurer des fonds de diverses manières soit :

- 1° — En consentant des hypothèques sur leurs immeubles ;
- 2° — En donnant des titres en gage ;
- 3° — En émettant des obligations ;
- 4° — En escomptant des valeurs ;
- 5° — En acceptant des dépôts d'argent.

Pour la validité de ces divers contrats, il faut examiner si la compagnie a, de par ses statuts, le pouvoir d'emprunter ; si le conseil d'administration a le droit d'engager la compagnie sans recourir à aucune formalité et s'il s'est conformé, suivant les cas, aux prescriptions spéciales.

Au point de vue du droit d'emprunter, le mémorandum constitue la base de toute capacité pour une société. C'est dans cet acte que le pouvoir doit être contenu, sinon d'une manière expresse, du moins d'une manière implicite. Il va sans dire qu'une compagnie, qui a le droit d'aliéner ses immeubles, peut *a fortiori* les hypothéquer.

Le moyen, le plus souvent employé, pour emprunter consiste dans l'émission d'obligations nominatives ou au porteur.

Ces titres constituent, en faveur de leurs bénéficiaires, un droit de priorité sur les actionnaires qui, étant en quelque sorte leurs débiteurs, ne peuvent prélever de dividendes tant que les charges, résultant des obligations, n'ont pas été éteintes.

Ces obligations bénéficient d'un simple droit de priorité ou d'un droit hypothécaire. L'affectation hypothécaire de ses immeubles à la garantie d'une émission d'obligations entraîne, pour la compagnie, l'impossibilité de créer sur lesdits immeubles un privilège, primant celui des obligataires, et même de vendre sans leur autorisation.

La garantie hypothécaire est inscrite, tout au long, sur les obligations.

En cas de non-paiement, les porteurs d'obligations peuvent obtenir de la Cour sa mise en liquidation.

Le transfert des obligations se fait, comme celui des actions, avec cette seule différence que, lorsqu'il s'agit d'une obligation garantie par hypothèque, un contrat préalable et écrit est nécessaire.

Parts de Fondateurs.

En droit anglais comme en droit français, on peut créer des *Parts de Fondateurs*. Mais ces titres, qui sont attribués aux promoteurs, ne procurent aucun

capital à la société. Ils ont droit à un dividende au détriment de l'action ordinaire.

Dans la cote officielle, les Compagnies ayant émis des parts de fondateurs sont marquées d'un signe particulier. Il serait désirable qu'on en fit autant chez nous et que l'acheteur d'un titre fût ainsi prévenu qu'il n'a point droit à la totalité des bénéfices sociaux.

LIVRE QUATRIÈME

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE PREMIER

NOMINATION. — DROITS. — DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Nomination des Administrateurs, Directors.

L'administration d'une société, en Angleterre, est assurée par des *Directors*, que nous traduisons par Administrateurs, bien que ce mot soit insuffisant pour donner une idée exacte de leurs fonctions.

Nos directeurs sont des agents ayant la mission de s'occuper, sous le contrôle de tiers dont ils exercent par délégation une partie du pouvoir, des affaires tant intérieures qu'extérieures de la société ; les *Directors* anglais, au contraire, ont la haute main sur l'administration de la société, au nom de laquelle ils acquièrent et traitent, en vertu des pouvoirs, qu'ils tiennent de l'Assemblée générale.

Les *Directors* cumulent, en quelque sorte, les pouvoirs des administrateurs et des directeurs de nos Sociétés.

Les premiers administrateurs sont désignés par les membres de la société au moment de son enregistrement. Ce pouvoir appartient donc aux promoteurs. Pour cette nomination ils n'ont pas besoin de se réunir en assemblée générale dans des conditions déterminées : il leur suffit de se mettre d'accord sur les noms des personnes, auxquelles ils entendent donner qualité de représenter la société et de les indiquer dans le mémorandum, ou dans les statuts.

Les administrateurs, ainsi désignés, sont des administrateurs que nous appelons *statutaires*.

S'ils négligent de remplir cette formalité, les promoteurs signataires du mémorandum sont de droit considérés comme les premiers administrateurs de la compagnie.

Les administrateurs statutaires, que ce soient les promoteurs ou des *directors* désignés par eux, ne conservent pas longtemps leurs fonctions. Ils doivent les résigner lors de la première réunion générale, qui doit être tenue, dans les quatre mois qui suivent l'enregistrement de la société.

Le principal objet de cette assemblée a pour but de procéder à la nomination définitive du conseil d'administration et de fixer le chiffre de leur rémunération.

Les administrateurs doivent être renouvelés, tous les ans, par tiers, à commencer la seconde année

du fonctionnement de la compagnie. Le roulement est établi par voie de tirage au sort, à moins d'accord intervenu entre les intéressés. Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

Le nombre des administrateurs est fixé par le mémorandum, ou par les statuts de la société.

Si les statuts et le mémorandum sont muets sur ce point, la compagnie peut, en assemblée générale, suppléer au silence du pacte social. L'assemblée générale peut également augmenter ou diminuer le nombre des administrateurs.

Si la réunion, par laquelle il doit être procédé au remplacement des administrateurs sortants, ne donne pas de résultat, l'assemblée est renvoyée à la semaine suivante. Si, à cette seconde réunion, il n'est point procédé à leur remplacement les administrateurs sortants conservent leurs fonctions jusqu'à l'année suivante.

En cas de vacance, dans le courant de l'année, le Conseil d'Administration se complète par une désignation de son choix. L'administrateur ainsi nommé n'a que les pouvoirs de celui qu'il remplace.

Capacité, Déchéance des Administrateurs.

Aucune condition particulière n'est exigée pour remplir les fonctions de *Director* d'une compagnie.

Toutefois, l'art. 57 de la Table A prévoit des cas de déchéance.

D'après ce texte, un administrateur cesse de faire partie d'un conseil d'Administration :

1° — S'il accepte un autre emploi rétribué dans la société ;

2° — S'il tombe en faillite ou en déconfiture ;

3° — S'il est intéressé dans un marché passé, ou une affaire traitée avec la compagnie.

La dernière cause de déchéance souffre cependant une exception en faveur d'un administrateur faisant partie d'une autre société ayant un traité avec celle dont il a l'administration (1).

Dans ce cas, il n'est pastenu de se retirer ; mais il ne peut point voter dans l'assemblée qui statue sur le traité en question. S'il vote, on doit défalquer sa voix.

En France, la loi ne va pas jusque-là. Si un administrateur ne peut faire partie du conseil d'administration de deux sociétés ayant des intérêts opposés, sauf avec une autorisation spéciale de l'assemblée générale, il ne lui est pas défendu d'être actionnaire d'une société ayant des traités avec celle qu'il administre.

Aucune condition spéciale n'est exigée pour être administrateur.

Bien plus, rien dans la loi n'impose à un adminis-

(1) Table A, art. 57.

trateur l'obligation d'être actionnaire de la société dont il dirige les affaires. Les statuts particuliers de chaque compagnie prévoient seuls la chose et la plupart contiennent une clause, en vertu de laquelle on ne peut devenir administrateur de la compagnie, si on ne possède pas un nombre déterminé d'actions.

A moins de stipulation expresse, il n'est pas nécessaire que l'administrateur soit actionnaire au moment de sa nomination, il suffit qu'il le devienne postérieurement. Ceci, du reste, se pratique journellement dans nos sociétés. Il n'est pas rare de voir à la tête d'une grande compagnie des hommes qui achètent ultérieurement des titres que, statutairement, ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur administration.

Pouvoir des Administrateurs.

Les administrateurs sont, en quelque sorte, les mandataires de la Société, *Trustees*; toutefois, leurs pouvoirs sont bien plus étendus que ceux d'un mandataire ordinaire. En effet, le rôle de mandataire doit consister dans la conservation de la chose confiée; tandis que l'administrateur, ayant la mission de faire prospérer l'actif social, a, par suite, le pouvoir de la compromettre dans une certaine mesure. En effet, qui dit bénéfices, dit risques. Mais les administrateurs

doivent apporter dans la gestion des affaires sociales la plus grande circonspection et ne pas perdre de vue qu'ils sont les agents des actionnaires et non leurs maîtres ayant le droit de disposer de la chose sociale selon leur bon plaisir.

Les administrateurs ne peuvent point agir séparément. Le conseil d'administration constitue un corps, qui seul engage la société dans les conditions prévues par la loi, ou par les statuts.

Il leur est loisible de se réunir comme ils le veulent, à la condition de tenir un procès-verbal de leurs délibérations. Ils élisent un président, qui, en cas de partage, a voix prépondérante.

Le conseil d'administration, s'il y est autorisé par les statuts, peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, qui, dans leur administration, devront se conformer aux instructions données par le conseil.

La société est engagée par le conseil, même irrégulièrement nommé, à moins que le co-traitant ait eu connaissance de l'irrégularité.

Rémunération des Administrateurs.

Les administrateurs ont droit à une rémunération qui est fixée par le memorandum ou les statuts.

Elle peut être établie par une délibération ultérieure de l'assemblée générale.

Cette rémunération consiste en une somme déterminée, ou en un prélèvement sur les bénéfices, que les administrateurs peuvent se partager.

Dans le premier cas, ils sont créanciers de la société pour le montant de la somme à eux attribuée, tandis que dans le second ils ne sont que des participants aux bénéfices.

L'allocation d'une somme fixe les autorise à en faire le prélèvement sur l'actif social et même, en cas de liquidation, à venir en concurrence avec les créanciers ordinaires, tandis que la participation ne leur donne droit qu'à un tantième des bénéfices.

Devoirs des Administrateurs.

Le conseil d'administration doit :

1° — Veiller à ce que les comptes (capital, recettes, dépenses, actif et passif) soient régulièrement tenus et qu'ils soient mis à la disposition des actionnaires ;

2° — Fournir aux actionnaires, à la fin de chaque année, le bilan de l'exercice écoulé et adresser à chaque membre, sept jours avant l'assemblée, une copie de ce bilan ;

3° — Faire tenir à jour le registre des actionnaires et veiller à ce qu'il soit communiqué régulièrement

à ceux qui ont droit d'en prendre connaissance ;

4° — Envoyer au *Registrar of joint stock companies* la liste des actionnaires, avec les indications prescrites par l'art. 21 de la loi de 1862, et celle des administrateurs, directeurs ou agents divers exigée par les art. 45 et 46 de la même loi ;

5° — Aviser le *Registrar* de toute augmentation ou réduction du capital social et de toute conversion d'actions *in stock* ;

6° — Veiller à ce que le mot *limited* figure bien exactement à la suite du nom de la Compagnie ;

7° — Faire tenir un registre des nantissements et des hypothèques *mortgages and pledges* consentis par la compagnie ;

8° — Arrêter les opérations sociales dès que le nombre des associés tombe au-dessous de sept ;

9° — Envoyer au *Registrar* la copie des *Délibérations spéciales* ;

10° — Fournir tous les renseignements aux Inspecteurs nommés par le ministère du commerce, *Board of trade*, ou désignés par délibération spéciale de l'assemblée générale.

Nous avons indiqué plus haut (1) les pouvoirs des administrateurs en ce qui concerne l'appel des versements en retard nous dirons plus loin (2), dans

(1) Page 89.

(2) Page 129.

quelles conditions ils peuvent ordonner la mise en paiement des dividendes.

Responsabilité des Administrateurs.

Les administrateurs sont responsables non seulement de leurs malversations, mais encore de leurs fautes et même de leur négligence.

Ils sont tenus de rembourser toute somme, qui n'aurait point été régulièrement employée pour la société, alors même qu'ils n'en auraient point bénéficié personnellement.

Mais leur qualité d'administrateurs ne les rend pas responsables, s'ils n'ont point participé à l'acte dont la perpétration cause un préjudice à la compagnie. Ici nous devons noter cette différence avec notre législation, qui rend responsable tout administrateur, alors même qu'il n'a point participé à la délibération incriminée, pourvu qu'il fasse partie du conseil qui l'a votée. Il va sans dire que les administrateurs ne peuvent réaliser des bénéfices au détriment de la compagnie; toutefois les statuts peuvent les autoriser à contracter avec la compagnie, à la charge par eux de faire connaître le traité et le bénéfice réalisé.

La responsabilité ordinaire des administrateurs, en raison de leurs fonctions, n'excède point celle qu'ils

encourent comme associés; toutefois, si le mémorandum le prévoit, une compagnie peut décider que leur responsabilité sera illimitée.

La loi de 1867 a été plus loin; elle a permis à toute société d'imposer, par une délibération spéciale, une responsabilité illimitée à ses administrateurs. C'est-à-dire qu'en cas de liquidation les administrateurs, même non fautifs, seront tenus des dettes *in infinitum*, comme les gérants de notre société en commandite par actions. La prescription de la responsabilité qu'un administrateur encourt s'acquiert par un délai de six ans, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte délictueux, auquel cas il y a lieu d'appliquer la prescription de la loi pénale qui est de vingt ans.

La succession d'un administrateur est responsable de ses malversations et non de ses fautes, sauf le cas où il en aurait retiré un avantage pécuniaire.

Secrétaire, Directeur.

Dans une compagnie d'une certaine importance, la surveillance de son fonctionnement nécessite l'intervention d'une ou plusieurs personnes, qui lui consacrent tout leur temps, ce que ne peut faire ordinairement un conseil d'administration.

A cet effet, les administrateurs désignent une personne de leur choix, qui remplit les fonctions attri-

buées au Directeur, dans les compagnies françaises; on l'appelle *Secretary*; son rôle est important, car il a le contrôle de l'administration intérieure et quelquefois extérieure.

C'est à lui que l'on s'adresse pour avoir des renseignements sur la société et c'est lui qui prépare les ordres du jour des réunions d'administrateurs et même des assemblées générales. Dans beaucoup de compagnies, il a la signature de la correspondance et, comme fondé de pouvoirs, le contre-seing des chèques.

Si les opérations sociales nécessitent l'intervention d'un homme technique, le conseil d'administration met à la tête de l'exploitation une sorte d'agent commercial qui, sous la dénomination de *Manager*, Directeur, exerce le commerce au nom et pour le compte de la société.

Ces agents, bien qu'ayant une situation prépondérante, ne sont que de simples employés. Ils ne peuvent agir qu'en raison des pouvoirs qui leur ont été délégués par le conseil d'administration, de qui ils tiennent leurs fonctions; ils ne peuvent engager la société que dans la mesure autorisée par le conseil.

Ils sont responsables de leurs fautes et ne peuvent prélever aucun bénéfice au détriment de la société, sous peine de restitution des avantages ainsi réalisés et de même révocation.

Commissaires des comptes, Audits.

Dans toutes les compagnies, il y a un ou plusieurs commissaires, *Audits*, chargés de vérifier les écritures.

Les commissaires sont élus tous les ans par l'assemblée générale. Les premiers sont désignés par les administrateurs; si une compagnie n'a pas de commissaires, le Ministère du commerce peut en nommer sur la demande d'un certain nombre d'actionnaires. Ne peut être commissaire un administrateur, ou une personne ayant traité avec la compagnie.

Les commissaires ont le droit d'examiner la comptabilité, de se faire assister dans ce travail par de comptables aux frais de la compagnie et, enfin, de demander des explications aux administrateurs.

Les administrateurs doivent leur communiquer le bilan annuel, de manière à leur permettre de faire un rapport à l'assemblée générale.

En dehors de ces commissaires, le Ministère du commerce peut faire procéder à un examen des livres et de la comptabilité de toute compagnie par des inspecteurs de son choix, qui ont le droit de procéder à toutes les investigations, qu'ils considèrent utiles et même d'interroger les administrateurs et autres agents de la compagnie.

Les frais d'une inspection de cette nature sont payés par la compagnie.

Les actionnaires peuvent, par une délibération spéciale, faire procéder à une pareille vérification.

CHAPITRE II

LIVRES DE LA COMPAGNIE. — COMPTABILITÉ

Livres obligatoires.

La comptabilité de toute compagnie par actions demande le plus grand soin et nécessite un certain nombre de livres dont les suivants sont, expressément, exigés par la loi :

1° — Le registre des membres de la compagnie, *Register of its members* ;

2° — Le registre des nantissements et des hypothèques consentis par la société, *Register of all mortgages and charges* ;

3° — Le livre des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions des administrateurs, *Minutes of all resolutions of general meetings of the Company and of the Directors*.

Registre des Membres.

Ce livre joue un grand rôle dans toute société anglaise ; en effet, c'est sur ce livre que sont consi-

gnés les noms de tous les souscripteurs et c'est d'après ses indications que l'on établit les responsabilités en cas de mise en liquidation.

Les actions étant nominatives, tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées, le livre des membres contient en quelque sorte l'état civil des titres. Il indique la date de leur création, le nom des premiers souscripteurs, les mutations successives dont ils sont l'objet et enfin la date de leur conversion au porteur.

L'art. 25 de la loi de 1862 édicte, d'une façon impérative, que toute compagnie devra inscrire sur un registre le nom de chacun de ses membres avec ses adresse et profession, le nombre et les numéros des actions attribuées à chacun d'eux, avec la date de leur inscription.

Ce registre doit être mis tous les jours, pendant deux heures au moins, à la disposition du public.

Les actionnaires peuvent le consulter gratuitement et les étrangers en payant un shilling. Toute personne peut s'en faire délivrer une copie moyennant 6 pence par cent mots.

La compagnie peut fermer le registre au public, en prévenant par un avis inséré dans un journal de la localité où est situé le siège social. La durée de cette clôture ne peut excéder trente jours par an.

Les livres sont fermés 14 jours avant l'assemblée

générale; aucun transfert ne peut être enregistré pendant cette fermeture.

En raison de l'importance de ce livre, il est intervenu, en 1883, une loi, *the companies colonial registers act*, qui autorise toute compagnie, ayant une succursale dans les colonies, à y créer un registre sur lequel figurent les noms de ses membres résidant dans la colonie.

Les avantages de cette modification sont indiscutables. Elle évite aux intéressés bien des ennuis et leur économise bien des dépenses, sans compter qu'elle leur permet d'obtenir rapidement le transfert de leurs titres, qui, antérieurement, devaient être inscrits sur les registres de la métropole.

La seule condition, imposée par cette loi à toute compagnie voulant avoir un registre colonial, consiste dans l'obligation d'en faire la déclaration au *Registrar of joint stock companies*, avec indication du lieu où il sera déposé.

De plus, les énonciations du registre colonial doivent être portées sur le registre du siège social aussitôt que faire se peut.

Livres des Procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées générales et les décisions des administrateurs étant, pour les compa-

gnies anglaises aussi bien que pour les compagnies françaises, le fondement de certains pouvoirs et la justification de nombreux actes, il est indispensable qu'il soit conservé une preuve de ces délibérations. C'est ce qui explique l'obligation, que l'art. 67 de la loi de 1862 impose à toute société, de tenir un registre des décisions du conseil d'administration et des délibérations des assemblées générales.

Registre des Hypothèques.

Il est, dans la législation anglaise, une chose, que nous désirerions voir s'introduire dans notre législation, c'est la publicité dont sont entourés les actes sociaux ayant pour conséquence de réduire ou de compromettre l'actif social.

L'art. 43 de la loi de 1862 oblige les compagnies, qui contractent des hypothèques ou grèvent leurs propriétés, de tenir un registre sur lequel sont inscrits les noms des créanciers et le montant des hypothèques.

Ce registre doit être communiqué à tout créancier de la compagnie, ainsi qu'à chacun de ses membres, sous une pénalité de £5 pour chaque jour de retard, sans compter le droit, pour l'intéressé, d'obtenir de la Cour un jugement en ordonnant la communication.

Le Sceau de la Compagnie.

La forme joue, en Angleterre, un plus grand rôle si possible qu'en France. Aussi il n'est pas rare de voir introduire dans une loi des prescriptions aussi inutiles que surannées, dont l'oubli vicierait le contrat. C'est ce qui arrive pour le sceau, *the seal*.

En Angleterre, beaucoup de contrats ne sont point réguliers, si, avec leurs signatures, les contractants n'y ont point apposé leur sceau. Pour les compagnies il en est de même que pour les particuliers : elles doivent avoir leur sceau sur lequel est gravée, en caractères lisibles, leur raison sociale, *shall have its name engraven in legible characters on its seal*.

En 1864 est intervenue une loi, *the companies seals act*, pour permettre aux compagnies de créer, à l'étranger, des agences dont les directeurs ont l'usage du sceau de la compagnie.

Comptabilité des Sociétés.

Rien, dans les diverses lois relatives aux sociétés, ne régleme la comptabilité. Elle n'est visée que dans la loi de 1879. Encore, dans ce texte, n'est-il question que des sociétés de crédit, lesquelles doivent

soumettre, tous les ans, leur comptabilité à des commissaires nommés par les actionnaires.

Ce silence de la loi a été réparé par la Table A, c'est-à-dire par les statuts modèles, que le législateur de 1862 a insérés à la suite de sa loi.

D'après l'art. 78 de ces statuts, le conseil d'administration doit, comme nous l'avons indiqué plus haut en traitant des devoirs des administrateurs, veiller à ce que les comptes soient régulièrement tenus et mettre les livres à la disposition des actionnaires.

Mais il ne faut pas perdre de vue que la Table A ne constitue qu'un type de statuts que les promoteurs d'une société sont libres d'accepter ou de refuser. Par suite, il est rare de voir une compagnie insérer dans ses statuts de telles prescriptions, et prendre l'engagement de communiquer sa comptabilité à ses actionnaires.

Dans l'usage, les membres d'une compagnie n'ont, à leur disposition, que les livres dont nous avons parlé plus haut, et ils ne connaissent des opérations sociales que ce que le rapport annuel du conseil d'administration veut bien leur révéler.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

Assemblées générales.

Si, dans la législation anglaise, l'assemblée générale des actionnaires n'est point, comme dans la législation française, la formalité primordiale, fondamentale, indispensable pour la constitution d'une société, elle n'en joue pas moins un rôle prépondérant dans son fonctionnement. Le concours des actionnaires est indispensable pour sanctionner la gestion des administrateurs, valider certains de leurs actes et leur donner des pouvoirs que n'avaient point prévus le pacte social.

Les assemblées générales des actionnaires sont, par suite, ou *ordinaires*, ou *spéciales*, ou *extraordinaires*, suivant la nature des questions qui sont soumises à leur approbation ou la date de leurs convocations.

Assemblées générales ordinaires.

Les actionnaires devaient, aux termes de la loi

de 1862, être convoqués en **assemblée générale** dans les six mois de l'enregistrement de la société, *the registration of company* : la loi de 1867 a réduit ce délai à quatre mois.

Cette première assemblée procède à la nomination des administrateurs, des commissaires des comptes et fixe leurs rémunérations.

Dans la quinzaine de cette assemblée, il est fourni au *Registrar* un état du capital souscrit et versé, ainsi qu'une liste des membres de la société.

Tous les ans, il doit être tenu une assemblée générale à la date fixée par les statuts. Si les statuts n'indiquent point cette date, l'assemblée doit avoir lieu le 1^{er} lundi de février.

Convocations.

La convocation des actionnaires en assemblée générale est faite par un avis, adressé à chacun d'eux sept jours à l'avance, et contenant l'indication du lieu, du jour et de l'heure de la réunion.

Le nombre de membres, que doit comprendre la réunion pour être valablement composée, est fixé de la manière suivante :

Si le nombre des actionnaires ne dépasse pas 10, il faut au moins cinq présents.

Au-dessus de 10 jusqu'à 50, il faut en ajouter un

par cinq ; après 50, un par 10, jusqu'à ce que le nombre atteigne 20, nombre suffisant pour composer l'assemblée, quelle que soit l'importance de la société.

Si la réunion ne compte pas un nombre suffisant d'actionnaires, elle est ajournée à la semaine suivante, au même lieu et à la même heure.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un membre désigné par l'assemblée.

Le vote se fait de la manière indiquée par le Président, à moins qu'il n'y ait une demande de scrutin signée par cinq membres au moins.

Chaque membre a droit à une voix par action jusqu'à dix ; on ajoute une voix par cinq actions, jusqu'à cent ; au delà de cent, une par dix.

Un actionnaire fou peut être remplacé par son représentant légal.

Si une action est possédée par deux ou plusieurs co-propriétaires, le droit de vote appartient à celui dont le nom est inscrit le premier sur le registre des actionnaires.

N'a point droit au vote un actionnaire qui n'a pas effectué les versements en retard, ni celui dont le transfert ne remonte pas à trois mois au moment de l'assemblée générale.

Le vote peut se faire par mandataire.

La procuration ne peut être donnée qu'à une

personne faisant elle-même partie de l'assemblée.

La procuration doit être déposée au siège social soixante-douze heures avant la réunion. Les statuts peuvent réduire ce délai à vingt-quatre heures.

Elle peut être écrite de la main du mandant ou simplement signée par lui.

Elle doit être timbrée d'un penny, et de dix si la procuration doit servir pour plusieurs séances.

Une assemblée générale ordinaire ne peut statuer que sur le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'administration.

Les actionnaires peuvent le discuter et demander des explications, mais ils ne peuvent que l'adopter ou le repousser.

Le refus d'approuver les comptes présentés par le conseil d'administration est encore une mesure sans effet, car rien ne prescrit l'approbation des comptes.

Dividendes.

L'assemblée statue également sur la proposition d'un dividende. Elle ne peut que le réduire, mais jamais l'augmenter, car, le dividende étant distribué sous la responsabilité du Conseil d'administration, il appartient à ce dernier seul d'en établir l'importance.

Le dividende doit être prélevé sur les bénéfices et

les administrateurs, qui procèdent à la distribution d'un dividende fictif, sont tenus personnellement pour les sommes ainsi payées à tort.

Le dividende doit être payé proportionnellement aux actions et aux versements effectués. Bien plus, une compagnie est autorisée à appliquer le dividende à l'amortissement des versements en retard.

Toutefois, quand il existe diverses catégories d'actions, le dividende peut être appliqué, conformément aux statuts, au paiement des actions de préférence, avant les actions ordinaires.

Les compagnies anglaises ont l'habitude d'envoyer un chèque, *Dividend warrant*, aux personnes figurant sur leurs registres, pour les couvrir du montant du dividende afférant à leurs titres. Pour éviter tous ennuis, les titulaires peuvent indiquer le nom de leur banquier à la Compagnie qui lui adresse directement le chèque.

En cas de perte du *Dividend warrant*, le titulaire devra en aviser la compagnie, qui lui en délivrera un second contre l'engagement de la couvrir au cas où le chèque viendrait à lui être régulièrement présenté par un tiers.

Les coupons des titres au porteur ne sont point, comme en France, payables à vue. La plupart des compagnies demandent un dépôt préalable, de huit à dix jours, pour en opérer la vérification.

Assemblées Spéciales.

Au cours de ce travail, il est souvent question de délibérations spéciales et nombre d'actes doivent être approuvés, ratifiés par une délibération des actionnaires prise sous cette forme.

C'est pourquoi il est intéressant d'examiner en quoi une délibération *spéciale* diffère d'une délibération *ordinaire*.

La délibération spéciale peut être prise en assemblée générale ordinaire; mais il faut, en premier lieu, que l'objet de la délibération soit indiqué sur la lettre de convocation et, ensuite, que la délibération soit votée par une majorité comprenant, au moins, les trois quarts des membres présents.

Une délibération spéciale doit être confirmée par le vote d'une seconde assemblée des actionnaires.

Cette seconde assemblée doit être convoquée dans les formes ordinaires, avec indication de l'ordre du jour. Elle doit être tenue, au plus tard, dans le mois qui suit la première, sans cependant pouvoir être réunie avant le quatorzième jour.

Pour ce second vote la majorité relative suffit.

Dans la quinzaine de l'assemblée confirmative, copie dûment certifiée des deux délibérations doit être envoyée au *Registrar of joint stock companies*.

Une copie des statuts modifiés par la délibération spéciale doit être jointe.

En dehors des affaires, pour lesquelles elle est exigée par les statuts, une délibération spéciale est imposée par la loi dans les cas suivants :

1° — Changement de nom de la compagnie (loi de 1862, art. 13) ;

2° — Réduction du capital social, loi 1863, art. 9 ; 1867, art. 3, 5 ;

3° — Modification à l'objet de la compagnie (loi de 1890, art. 10) ;

4° — Subdivision d'actions, loi 1867, art. 21 ;

5° — Extension de la responsabilité des administrateurs, loi 1867, art. 8 ;

6° — Nomination d'Inspecteurs, loi 1862, art. 69 ;

7° — Augmentation du capital social avec stipulation, qu'une partie du capital non versé ne sera appelée qu'en cas de liquidation, loi 1879, art. 5 ;

8° — Distribution du fonds de réserve en remboursement du capital versé, loi 1883, art. 3 ;

9° — Liquidation volontaire, loi 1862, art. 129 ;

10° — Demande de liquidation judiciaire, loi 1862, art. 79 ;

11° — Approbation des arrangements faits par les liquidateurs amiables, loi 1862, art. 160 ;

12° — Modifications des statuts, ou délibérations antérieures, loi 1862, art. 58.

Assemblées Extraordinaires.

On appelle assemblées extraordinaires, le mot le dit, celles qui sont tenues en dehors de l'assemblée générale annuelle.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration, sur son initiative, toutes les fois qu'il l'estime utile, ou sur la demande signée par un dixième des actionnaires.

La convocation doit en être faite, également sept jours à l'avance, et indiquer l'ordre du jour, comme pour les assemblées spéciales.

Elle peut avoir pour objet toute délibération pour laquelle il n'est pas possible d'attendre la date de l'assemblée générale. Les décisions, qui y sont prises constituent des délibérations spéciales si on s'est conformé aux prescriptions de la loi.

LIVRE CINQUIÈME

LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS

CHAPITRE PREMIER

DE LA LIQUIDATION EN GÉNÉRAL

Une société anglaise ne prend fin que par la liquidation. Que la vie sociale soit interrompue par le vote des actionnaires, ou par une décision judiciaire, la société est indistinctement mise en liquidation, *is wound up*.

La loi de 1862, qui réglemeute minutieusement toutes les phases du fonctionnement social, prévoit, dans son chapitre IV, trois formes de liquidation :

1° — La liquidation volontaire, *voluntary winding up*;

2° — La liquidation volontaire sous la surveillance de la Cour, *winding up subject the supervision of the Court*;

3° — La liquidation judiciaire, *winding up by Court*.

Ce texte a subi, dans la suite, quelques modifica-

tions dont les plus importantes ont été introduites par la loi de 1890, *the companies (winding up) act*.

La loi de 1867, dans son article 40, restreint pour les actionnaires responsables, *the contributories*, les conditions, sous lesquelles ils pourront user de ce droit.

Trois ans plus tard, le législateur, voulant faciliter les arrangements entre débiteurs et créanciers, décide, par la loi du 10 août 1870, qu'une transaction entre une société en liquidation et ses créanciers sera opposable à tous les intéressés, si elle a été votée par la majorité d'une assemblée réunissant les trois quarts au moins des créanciers.

Mais dans aucun texte il n'est question de faillite. La loi anglaise ne l'admet pas pour les sociétés, même en état de cessation de paiements; la seule mesure qu'elle prescrive, dans ce cas, c'est, nous l'avons dit, la liquidation judiciaire. Seulement les deux procédures ne présentent pas une bien grande différence, surtout depuis la loi du 18 août 1890.

Cette loi, en effet, a introduit dans la liquidation judiciaire, *the winding up by Court*, la procédure et les règles prescrites par les lois de 1883 et 1886 sur la faillite en général.

Ce changement n'est pas le seul qu'elle ait fait subir à la législation antérieure. La loi de 1890 a in-

troduit dans la législation sur la liquidation les modifications suivantes :

1° — Au point de vue de la compétence, elle ajoute la Cour de Comté, *the County Court*, à celles qui pouvaient prononcer la mise en liquidation d'une société (1);

2° — Au point de vue de l'attribution des fonctions de liquidateur provisoire, elle désigne le fonctionnaire appelé à les remplir ;

Dorénavant le mandat doit être confié à l'*Official Receiver* attaché à la Cour, tandis que, sous l'empire de la loi de 1862, la Cour désignait un liquidateur de son choix ;

3° — Au point de vue des droits et obligations du liquidateur, elle le soumet à la surveillance du *Trade Board* et d'un comité de contrôle, *Committee of Inspection*, choisi par les créanciers et les *contributors*.

(1) Les Cours compétentes pour prononcer la mise en liquidation d'une société sont : 1° The Chancery Courts ; 2° High Court ; 3° The Stannaries Court. On donne le nom de Stannaries Court à la Cour minière qui, dans le Devonshire et la Cornouailles est appelée à connaître des différends relatifs aux mines d'étain situées dans ce district.

CHAPITRE II

LIQUIDATION VOLONTAIRE

Cas de liquidation volontaire.

Le *companies act* de 1862, dans son art. 129, indique trois cas de liquidation volontaire :

1° — Lorsque la société aura atteint le terme fixé pour sa durée ;

2° — Lorsque les actionnaires auront voté, par une délibération spéciale, la liquidation de la société ;

3° — Lorsque les actionnaires auront voté, dans une assemblée extraordinaire, que la société n'est pas en état de continuer ses affaires et qu'il est préférable de la mettre en liquidation.

Le premier cas se présente quand, la société ayant été constituée pour une durée fixe ou un objet déterminé, le temps s'est écoulé ou l'affaire a été exploitée.

La dissolution n'a pas cependant lieu de plein droit ; les administrateurs doivent faire prononcer la mise en liquidation par l'assemblée générale des actionnaires.

Les deuxième et troisième cas de liquidation, de beaucoup plus fréquents, présentent entre eux une certaine analogie. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'assemblée générale vote la liquidation de la société avant le délai fixé pour sa durée.

Nous constatons seulement que, dans le deuxième cas, l'assemblée ne motive pas sa délibération qu'on sait être *spéciale*; tandis que, dans le troisième cas, la délibération, qui est *extraordinaire*, est fondée sur l'impossibilité où se trouve la société de continuer ses opérations.

Par la même délibération on nomme un ou plusieurs mandataires, *trustees*, qui, sous le nom de liquidateurs, représentent la société, agissent pour elle au mieux des intérêts des actionnaires et des créanciers.

S'il n'a pas été nommé de liquidateur, il est procédé à cette formalité par la Cour, sur la demande des intéressés. La Cour peut également, si elle l'estime utile, remplacer les liquidateurs par des hommes de son choix, sans qu'il soit nécessaire de prouver que le choix de l'assemblée a porté sur des hommes incapables ou malhonnêtes.

La résolution prononçant la liquidation doit être enregistrée et publiée dans la *London Gazette*, dans les 15 jours.

Effets de la liquidation volontaire.

La liquidation volontaire a pour effet :

1° — De mettre fin aux opérations commerciales ; à dater de ce jour, la société ne peut plus s'occuper que des affaires intéressant la liquidation ;

2° — D'arrêter l'état des associés de telle sorte qu'aucun transfert ne peut plus être enregistré sans l'autorisation du liquidateur ;

3° — De suspendre toute demande en liquidation judiciaire à moins qu'il ne soit démontré à la Cour que la liquidation volontaire est contraire aux intérêts des créanciers.

Pouvoirs du Liquidateur.

Pour l'exécution de sa mission, le liquidateur a non seulement les pouvoirs donnés au liquidateur judiciaire, mais encore ceux que la Cour peut autoriser et, de plus, des pouvoirs spéciaux.

Actes que le liquidateur volontaire peut faire seul.

1° — Ester en justice au nom de la compagnie, soit en demandant, soit en défendant ;

2° — Faire tout ce qui est utile pour la liquidation ;

3° — Réaliser l'actif social aux enchères ou autrement, pourvu que ce soit contre espèces ;

4° — Signer au nom de la compagnie, et sous son nom, tous les actes, reçus, etc. ;

5° — Produire au nom de la compagnie à la faillite d'un débiteur ;

6° — Créer, accepter ou endosser, au nom de la compagnie, tous effets de commerce ;

7° — Prendre, au nom de la compagnie en cas de décès d'un actionnaire *contributory* (1), toutes les mesures nécessaires pour amener le recouvrement des sommes par lui dues ;

7° — Faire tout ce qui est utile pour la réalisation et la répartition de l'actif.

Actes subordonnés à une autorisation spéciale ou extraordinaire.

1° — Le liquidateur volontaire peut transiger avec les débiteurs ou les créanciers de la société s'il y est autorisé par une délibération spéciale ;

2° — Il peut vendre l'actif de la société contre actions, obligations ou intérêt à une autre société ;

Cette opération doit être sanctionnée par une résolution spéciale.

(1) Par *contributory* on entend l'actionnaire qui, n'ayant pas antérieurement libéré ses actions, est tenu de *contribuer* aux dettes de la société.

3° — Il peut, avec l'autorisation de la Cour, poursuivre tous administrateurs, directeurs, ou agents de la compagnie qui se seraient rendus coupables de malversations.

Devoirs du Liquidateur volontaire.

1° — Le liquidateur doit faire rentrer les sommes dues à la compagnie ;

2° — Payer le passif ;

3° — Établir une juste répartition entre les actionnaires responsables ;

4° — Payer les frais de liquidation ;

5° — Rendre compte de son mandat.

Aussitôt après avoir terminé leurs opérations, les liquidateurs doivent faire un rapport sur les travaux de la liquidation, la manière dont l'actif de la société a été réalisé et réparti, et en rendre compte à l'assemblée générale.

Cette assemblée doit être convoquée un mois à l'avance, par un avis indiquant l'objet de la réunion et publié dans la *London Gazette*, si le siège social est en Angleterre.

Dissolution de la Société.

Les liquidateurs adressent au *Registrar of joint stock companies* le compte rendu de ladite as-

semblée et la compagnie est dissoute de plein droit trois mois après.

A l'expiration de ce délai, le *Registrar* biffe sur ses registres le nom de la compagnie. Dès l'accomplissement de cette formalité, aucun intéressé ne peut plus être inquiété au sujet de la société, de même qu'il ne peut plus rien réclamer à son occasion.

CHAPITRE III

LIQUIDATION SOUS LA SURVEILLANCE DE LA COUR

Ce mode de liquidation tient le milieu entre la *liquidation volontaire* et la *liquidation judiciaire*.

Elle est prononcée par la Cour, à la suite d'une liquidation volontaire déjà commencée, sur la demande de créanciers établissant que cette procédure est utile pour sauvegarder leurs intérêts.

La demande de liquidation sous la surveillance de la Cour, *subject to supervision of Court*, est soumise aux mêmes formalités que la demande d'une liquidation judiciaire.

La Cour est libre de l'agréer ou de la refuser.

La décision, ordonnant cette forme de liquidation, confère à la Cour tous les droits qu'elle possède en cas de liquidation forcée. Elle peut maintenir les liquidateurs amiables, ou les révoquer, ou leur adjoindre des co-liquidateurs, ou leur imposer telles conditions qu'elle croira utiles.

Les liquidateurs ont tous les pouvoirs des liquida-

teurs judiciaires et conservent, en même temps, ceux des liquidateurs volontaires. Cette liquidation a pour point de départ non pas la demande, qui en a saisi la Cour, mais bien la date de la résolution qui a prononcé la liquidation volontaire.

Ce court exposé justifie le discrédit dont cette procédure est l'objet. Elle ne présente ni les garanties de la liquidation judiciaire, ni les avantages de la liquidation volontaire, tout en occasionnant à la compagnie des frais considérables.

Aussi la *Winding up subject to supervision of Court* est-elle presque délaissée.

CHAPITRE IV

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Acte de 1890.

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, la liquidation judiciaire présente, depuis la loi de 1890, de très grandes ressemblances avec la faillite, puisque cette loi, *the companies winding up act*, a eu pour principal objet de rendre applicables à la liquidation judiciaire les règles de la faillite.

Compétence de la Cour.

La demande en liquidation judiciaire doit être portée devant la Haute Cour, les Cours Palatines dans les comtés de Lancastre et de Durham, et enfin devant les Cours de Comtés, qui ont une juridiction de faillite, si le capital versé excède £ 10.000.

Si le capital versé est inférieur à £ 10.000, les Cours de Comtés sans juridiction de faillite peuvent prononcer la liquidation de la société.

Enfin est compétente la *Stannaries Court* pour toutes les sociétés de mines.

Le Lord Chancelier, *the Lord Chancellor*, peut enlever à une Cour la connaissance des demandes en liquidation et les rattacher à une autre, de même qu'il peut transférer d'une Cour à une autre la procédure d'une liquidation déjà commencée.

Cas de Liquidation Judiciaire.

Une société peut, d'après l'art. 74 de la loi de 1862, être mise en liquidation judiciaire :

1° — Lorsque, par une délibération spéciale, les actionnaires ont voté la liquidation judiciaire de la société ;

2° — Lorsque la compagnie n'a pas commencé ses opérations dans l'année de son enregistrement, ou les a suspendues pendant un an consécutivement ;

3° — Lorsque le nombre de ses membres est tombé au-dessous de sept ;

4° — Lorsqu'elle se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif ;

5° — Lorsque la Cour estime que la mise en liquidation s'impose.

Les trois premiers cas de mise en liquidation sont par eux-mêmes suffisamment clairs, mais il n'en est pas de même pour les deux autres.

C'est pourquoi la législateur a cru devoir ajouter une explication.

L'impossibilité de payer ses dettes est constatée par le refus de la part de la compagnie de satisfaire à une condamnation dument régulière de £ 50 trois semaines après une mise en demeure de payer.

Quant à l'appréciation de la Cour sur la nécessité de prononcer la liquidation, elle résulte de l'enquête à laquelle elles'est livrée sur la situation de la compagnie, ses opérations et ses engagements.

L'écart entre son actif et son passif doit suffire pour faire prononcer la liquidation, si la Cour estime que les dettes excèdent de beaucoup trop les ressources de la compagnie pour lui assurer son fonctionnement régulier.

Mais, dans cette appréciation, la Cour doit tenir compte de l'actif non versé et ne point faire figurer au passif le montant du capital social puisque, l'un et l'autre constituent un actif.

Il ne faut pas croire que ce pouvoir, donné à la Cour, de prononcer la liquidation suivant son appréciation, soit relatif ; ce pouvoir est absolu et peut se manifester même en dehors des cas indiqués plus haut. De telle sorte que la Cour peut déclarer en liquidation une société même avant la première année d'exercice et alors même que sa solvabilité serait incontestable. Il suffit que la Cour juge

que son commerce est désastreux, ou que son objet est impraticable.

Personnes pouvant provoquer la mise en liquidation.

La mise en liquidation judiciaire peut être demandée :

- 1° — Par la compagnie elle-même ;
- 2° — Par un ou plusieurs créanciers ;
- 3° — Par un ou plusieurs actionnaires.

Si elle émane de la compagnie, la demande doit être votée par une délibération spéciale. La Cour ne peut refuser à la majorité des créanciers de prononcer une mesure qu'ils estiment utile.

La Cour peut refuser la liquidation si la majorité des créanciers est hostile à cette mesure : l'opposition de quelques-uns ne peut empêcher la Cour de prononcer la mise en liquidation.

Le droit, qu'a tout actionnaire, *contributory*, de demander la liquidation a été limité par la loi de 1867.

Dans son article 40, cette loi édicte que, sauf le cas où le nombre des associés est tombé au-dessous de sept, un actionnaire ne pourra demander la mise en liquidation :

- 1° — S'il n'est un souscripteur originaire ;
- 2° — Dans le cas contraire, s'il ne possède les titres

depuis six mois personnellement ou par ses ayants cause, ou si, ne figurant plus sur les registres de la société, il n'a possédé, dans les mêmes conditions, des titres pendant six mois dans les dix-huit mois qui précèdent sa demande.

Un porteur d'actions libérées ne peut obtenir la liquidation à moins qu'il n'établisse que cette mesure pourra lui procurer le remboursement d'une partie de son capital perdu sans cela. En dehors de ce cas, il est sans intérêt. Il ne peut en être de même pour le propriétaire d'actions non libérées; en effet, celui-ci est exposé à payer les versements non appelés, en plus du risque que court son capital versé.

Il ne suffit point qu'il allègue sa qualité de *contributory* le demandeur doit encore en justifier.

Si, après avoir prononcé la liquidation, la Cour découvre que sa religion a été surprise, elle peut rapporter sa décision.

Formalités d'une demande en Liquidation.

La demande de mise en liquidation sera publiée, sept jours à l'avance, dans la *London Gazette* et dans deux journaux quotidiens.

Cette demande doit contenir le jour pour lequel elle est formée, le nom, l'adresse du demandeur et celle de son sollicitor.

Elle devra être affirmée par *affidavit* dans les 4 jours.

A moins qu'elle ne soit formée par la compagnie elle-même, la demande devra être signifiée au siège social, ou, à son défaut, au siège de son principal établissement, en la personne de ses administrateurs ou de ses agents.

Dans les deux jours la demande doit être déposée au *Joint Stock Companies' Office*.

Tout intéressé peut obtenir du sollicitor du demandeur copie de cet exploit moyennant un salaire déterminé.

Pendant les sept jours, des oppositions à la demande peuvent se produire et copie doit en être signifiée au demandeur ou à son sollicitor, qui ont le droit de répliquer dans les trois jours.

Le jour de l'audience, tous les intéressés peuvent se présenter pour appuyer ou contredire la demande, pourvu qu'ils se soient faits connaître au demandeur la veille avant six heures.

Une poursuite abandonnée ou repoussée peut être reprise par un autre intéressé.

Avant de prononcer la liquidation, la Cour peut, sur la demande d'un créancier ou d'un actionnaire, nommer un liquidateur provisoire : ce liquidateur sera *the official Receiver*, auquel elle délimitera l'objet et le but de sa mission.

Effets de la Liquidation.

La mise en liquidation judiciaire arrête le fonctionnement de la société et, comme la faillite en droit français, suspend toute action individuelle. Bien plus, cet effet remonte à la date de la demande de mise en liquidation. A partir de ce moment, un intéressé peut demander à la Cour la discontinuation de toute procédure d'exécution contre la compagnie. La liquidation une fois prononcée, les poursuites ne peuvent plus être introduites ou suivies qu'avec l'autorisation de la Cour.

De même que dans la liquidation amiable, les transferts ne sont plus acceptés qu'après autorisation. Dans la liquidation judiciaire, l'autorisation doit émaner de la Cour.

Ces transferts ne dégagent point le vendeur de la responsabilité qui pèse sur lui à l'égard de la société, à raison des versements restant à affectuer sur ses titres; mais il peut, au besoin et selon les conventions intervenues entre eux, recourir contre son acquéreur.

Toutes les opérations concernant l'actif de la compagnie, telles que vente d'immeubles, hypothèques, ventes de marchandises, etc., sont également nulles si elles n'ont pas été faites par les liquidateurs, ou avec l'autorisation de la Cour.

La mise en liquidation arrête, d'une manière définitive, la liste des actionnaires *contributories*, c'est-à-dire la liste des actionnaires qui sont tenus de faire face au passif jusqu'à concurrence des versements non effectués sur leurs titres.

Il y a deux sortes de *contributories* ;

1° — Les porteurs dont les noms figurent sur le registre des membres de la société au moment de la liquidation ;

2° — Ceux qui, ayant vendu antérieurement, ne sont plus membres de la société, mais sont encore tenus au cas où leurs cessionnaires viendraient à faire défaut.

Liquidateur Provisoire.

Si elle admet la demande de liquidation, la Cour doit immédiatement nommer un liquidateur provisoire. Le liquidateur entrera aussitôt en fonctions et exercera, en attendant sa confirmation ultérieure, les pouvoirs que nous allons indiquer.

La Cour doit désigner comme liquidateur provisoire l'*Official Receiver*, c'est-à-dire le comptable officiel attaché à son siège.

S'il n'existe pas d'*Official Receiver*, le liquidateur sera pris parmi les personnes désignées par le Ministère du commerce, *Board of Trade*, qui en Angle-

terre exerce la haute main sur les opérations de toute faillite ou liquidation.

Cette procédure est une innovation de la loi de 1890. Avant cette date, la Cour pouvait nommer liquidateur une personne de son choix.

S'il n'est point un *Official Receiver*, le liquidateur devra, préalablement à tout acte, fournir la caution imposée par le *Board of Trade*.

Il ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir notifié sa nomination au *Registrar of joint stock companies*.

Si la fonction de liquidateur devient vacante, c'est l'*Official Receiver* qui doit être désigné.

Devoirs du Liquidateur Provisoire.

Après sa nomination, l'*Official Receiver* convoquera, en assemblées séparées, les créanciers et les actionnaires *contributories* pour leur demander s'il y a lieu de solliciter de la Cour :

1° — La nomination d'un liquidateur définitif;

2° — La nomination d'une commission de contrôle.

La Cour prononce en dernier ressort sur ces points.

S'il n'est pas désigné par la Cour un autre liquidateur, c'est le liquidateur provisoire qui devient liquidateur définitif.

Mais pour convoquer cette réunion, le liquidateur provisoire attendra d'avoir reçu des administrateurs le bilan exact de la compagnie au moment de la liquidation ; cet état indiquera l'actif, le passif et les responsabilités de la société ; les nom, adresse et profession des créanciers avec les garanties qui leur ont été concédées, en un mot, tous les renseignements de nature à édifier le liquidateur.

Aussitôt après la réception de ce bilan, le liquidateur devra fournir à la Cour un rapport détaillé indiquant :

1° — Le montant du capital émis, du capital souscrit et du capital libéré ;

2° — Si la société est en état de cessation de paiements, la cause de cette faillite.

Dans ce travail, le liquidateur devra, en outre, dire s'il estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête complémentaire.

Assemblées d'Actionnaires ou de Créanciers.

La convocation des actionnaires et des créanciers sera faite 7 jours au moins à l'avance. Un avis individuel sera adressé à tous ceux qui figurent sur les livres comme associés ou créanciers.

Le liquidateur adressera à tous les intéressés un état sommaire de la situation :

Il fixera le lieu de la réunion.

Ne pourront point prendre part au vote les créanciers dont la créance ne sera ni liquide, ni vérifiée.

Un créancier ayant une sûreté ne pourra voter, en raison de la créance garantie, sans perdre le bénéfice de cette garantie.

S'il veut déduire pour le vote la somme garantie, il devra en faire une ventilation et indiquer le chiffre auquel il évalue la garantie.

Dans les 28 jours le liquidateur aura la faculté, en ajoutant 20 p. 100 à l'évaluation faite par le créancier, de demander à ce dernier l'abandon de la garantie au profit de la masse.

Le liquidateur pourra admettre tout créancier dont la créance ne sera pas vérifiée, mais cette décision sera sujette à appel.

Tout créancier, s'il n'est point présent, à le droit de se faire représenter. Un modèle de procuration est envoyé aux créanciers avec les avis de convocation.

La procuration peut être donnée pour une assemblée et *son prolongement*.

La procuration doit être déposée préalablement entre les mains du liquidateur provisoire.

Si un liquidateur provisoire a fait des démarches pour obtenir une procuration ou sa nomination en qualité de liquidateur définitif, la Cour pourra le priver de ses honoraires.

Un créancier peut toutefois donner procuration au liquidateur provisoire ; ce dernier n'encourt la pénalité ci-dessus que s'il a sollicité ce mandat.

Nomination du Liquidateur définitif.

Le liquidateur provisoire devra faire connaître à la Cour le résultat de la réunion. Si les intéressés ont été d'accord, la Cour confirmera leur décision. En cas de désaccord, la Cour pourra provoquer une nouvelle réunion.

La Cour nommera alors un liquidateur, et un comité de contrôle, *committee of inspection*, sera désigné par les intéressés. S'il est pris en dehors des *Official Receivers*, le liquidateur devra fournir la caution fixée par le *Board of Trade*.

Avis de cette nomination sera donné au *Board of Trade*, qui fera insérer une note dans la Gazette. Il en sera de même pour le comité de contrôle. Si l'*Official Receiver* est confirmé dans ses fonctions, il prendra la qualification de, *Official Receiver and Liquidator*.

Comité de Contrôle.

Une commission de contrôle sera prise parmi les créanciers et les actionnaires. Cette commission se

réunira une fois par mois pour aider le liquidateur.

Ils pourront être révoqués respectivement par l'assemblée, qui les a nommés (actionnaires ou créanciers), réunis en assemblée générale après convocation préalable faite 7 jours à l'avance.

En cas d'absence du comité, ses fonctions seront remplies par le *Board of Trade*.

Le comité a un pouvoir de contrôle sur toutes les opérations de la liquidation.

Rapport du Liquidateur.

En plus du rapport, dont nous avons parlé plus haut, le liquidateur devra faire connaître à la Cour, dans un mémoire ultérieur, son appréciation sur les agissements qu'il aura constatés, et les responsabilités qu'à son avis auront pu encourir les directeurs, administrateurs ou autres agents de la compagnie.

Sur ce rapport, la Cour pourra ordonner la comparution et l'interrogatoire public d'un fondateur ou administrateur de la société.

La personne ainsi convoquée est autorisée à se faire assister d'un sollicitor : elle a le droit de prendre connaissance du rapport afin de préparer ses réponses et ses explications.

Si la Cour, sur le rapport du liquidateur, estime

que l'un des fondateurs, administrateurs ou agents, s'est rendu coupable envers la société de malversations, elle pourra le condamner à restituer les sommes encaissées et même à payer des dommages et intérêts.

Ceci est applicable à la liquidation volontaire aussi bien qu'à la liquidation judiciaire.

Convocation en Assemblées générales des Créanciers et des Actionnaires par le Liquidateur définitif.

Le liquidateur devra convoquer, de temps à autre, en assemblée générale mais séparément, les créanciers et les *contributories*.

Les convocations devront être faites au moins 7 jours à l'avance et par lettres envoyées à l'adresse connue des intéressés.

Des réunions de cette nature peuvent être provoquées par les créanciers ou les actionnaires.

Ces réunions sont présidées par le liquidateur si c'est lui qui les a provoquées; dans le cas contraire, la nomination du président est laissée au choix de l'assemblée.

Le procès-verbal de ces réunions devra être inséré dans le *Record Book* que le liquidateur doit tenir. De plus, il devra en adresser à la Cour une copie conforme.

Pouvoirs du Liquidateur.

Les pouvoirs du liquidateur judiciaire ne sont pas aussi étendus que ceux du liquidateur amiable, et cela se comprend très bien.

En effet, dans la liquidation volontaire, le liquidateur est, en quelque sorte, le mandataire des actionnaires qui lui ont confié la mission de faire au mieux de leurs intérêts, tout en tenant compte des droits des tiers; tandis que dans la liquidation forcée il est l'auxiliaire de la justice, qui le charge de sauvegarder d'abord les intérêts des créanciers même au détriment des actionnaires, toutefois jusqu'à concurrence de leur responsabilité.

Actes qu'il peut faire seul.

- 1° — Réaliser contre argent l'actif social ;
- 2° — Agir au nom de la société et signer tous actes, reçus, etc.
- 3° — Produire à la faillite de tout débiteur de la compagnie ;
- 4° — Créer et endosser toutes valeurs au nom de la société ; toucher, recevoir et même emprunter contre nantissement ;

5° — Faire en général tous les actes de nature à faciliter la liquidation des affaires sociales.

*Actes pour lesquels il a besoin de l'autorisation
de la Cour.*

1° — Ester en justice au nom de la compagnie, soit en demandant, soit en défendant ;

2° — Continuer les opérations commerciales de la société ;

3° — Compromettre avec les créanciers de la société et même avec les *contributories* au sujet de leurs versements en retard.

Pouvoirs subordonnés à des formalités spéciales.

1° — Le liquidateur a le pouvoir d'arrêter la liste des *contributories*, mais l'intéressé peut en appeler à la Cour ;

2° — Il peut, avec l'autorisation du comité de contrôle ou, à son défaut, de la Cour, appeler tous versements en retard pour solder le passif social ;

3° — Le liquidateur peut accepter ou rejeter la production d'un créancier qui a le droit d'en appeler à la Cour ;

4° — Le liquidateur peut demander à la Cour le

rejet de toute créance qui lui paraît admise à tort. Cette demande peut même être formulée, à son défaut, par tout intéressé, créancier ou *contributory* ;

5° — Enfin, il peut mettre en paiement un dividende lorsqu'il estime avoir des fonds disponibles en assez grande quantité. Mais il est tenu de prévenir, deux mois à l'avance, le *Board of Trade* qui doit insérer un avis dans la *Gazette de Londres*.

Tout créancier, qui ne produit pas dans les quatorze jours de cet avis, est forclos.

Gestion financière du Liquidateur.

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, le liquidateur a le droit de percevoir toutes sommes dues à la société, mais la loi de 1890 a prescrit des mesures rigoureuses pour la gestion de ces fonds.

Les fonds encaissés par le liquidateur doivent être versés à la Banque d'Angleterre sous le compte, *Companies liquidation account*, aux époques fixées par le *Board of Trade*.

Toutefois, si le *Committee of Inspection* l'estime utile, le *Board of Trade* pourra autoriser le liquidateur à verser les fonds dans une autre Banque.

Si le liquidateur conserve, pendant plus de dix jours, une somme supérieure à £ 50, ou à celle fixée par le *Board of Trade*, il devra payer, sur cet écart,

un intérêt de 20 p. 100; il pourra, en outre, être privé d'une partie de ses honoraires et même être révoqué.

Les fonds versés à la Banque d'Angleterre seront touchés de la manière suivante :

Toute personne, qui prétendra avoir droit à une somme, devra s'adresser au *Board of Trade* qui, sur un certificat du liquidateur, lui délivrera un mandat. S'il n'est pas satisfait, le créancier pourra en appeler à la Haute-Cour.

Les fonds excédant les besoins de la liquidation seront employés par la Banque d'Angleterre en achats de rentes, sur la demande du *Board of Trade*.

Devoirs du Liquidateur.

Le liquidateur devra, deux fois par an, envoyer au *Board of Trade* un état de ses paiements et de ses encaissements; à toute époque de la liquidation, le *Board of Trade* pourra faire vérifier ses comptes.

Si la liquidation dure plus d'un an le liquidateur devra fournir, à des époques désignées, au *Registrar of joint stock companies*, un état de liquidation.

Tout créancier ou intéressé pourra en prendre communication.

En cas de négligence le liquidateur sera passible d'une amende.

Paiement du passif.

La liquidation ayant pour but d'établir une distribution légale de l'actif social, lorsque cet actif n'est pas suffisant pour faire face à l'intégralité du passif, les dettes doivent être payées dans l'ordre suivant :

- 1° — Les frais de liquidation ;
- 2° — Les dettes privilégiées ;
- 3° — Les créanciers ordinaires ;
- 4° — Les actionnaires en commençant par les actions de préférence, s'il en existe.

Les dettes privilégiées sont :

- 1° — Les *sommes dues* à l'État, *to the Crown* ;
- 2° — Les impôts régionaux, devenus exigibles dans les douze mois qui ont précédé la liquidation ;
- 3° — Les appointements des employés pour les quatre derniers mois et jusqu'à concurrence de £ 50 ;
- 4° — Les salaires d'ouvriers pour les deux derniers mois et jusqu'à concurrence de £ 25.

Nous ne parlons pas des obligataires, qui priment les actionnaires, ni des créanciers hypothécaires, qui ont un droit de préférence sur le gage.

Quitus du Liquidateur.

Après la réalisation de l'actif et sa distribution aux ayants droit, *l'Official Receiver* fournit un rap-

port de ses opérations au *Board of Trade*, qui lui donne quitus. Ce quitus le mettra à couvert contre toute action à raison de ses fonctions, à moins qu'on n'établisse une fraude de sa part.

Reconstitution d'une société après sa liquidation.

La liquidation paraît n'avoir d'autre but que de permettre la réalisation rapide de l'actif dans une société dont le fonctionnement est compromis ; cependant il n'en est pas toujours ainsi et il arrive parfois, même sous le régime du droit français, qu'une société se met en liquidation pour se transformer.

Ce qui se voit quelquefois en France, se produit bien plus souvent en Angleterre, où la moindre modification dans le pacte social est, sinon impossible, du moins très dispendieuse. Pour tourner ces difficultés la société est mise en liquidation ; son actif est apporté à une nouvelle compagnie à laquelle on donne les droits et pouvoirs que le mémorandum de la première n'a point prévus et les opérations sociales reprennent sur des bases nouvelles. Cette opération s'appelle *Amalgamation and Reconstruction of Companies*.

LIVRE VI

SITUATION DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES TANT AU POINT DE VUE CIVIL, QU'AU POINT DE VUE FISCAL

DE LA SITUATION CIVILE DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES EN FRANCE

Jusqu'en 1855, la situation des sociétés étrangères en France, n'avait soulevé aucune difficulté. Se fondant sur l'art. 15 du Code civil, les tribunaux français avaient toujours accepté les demandes formées par les sociétés étrangères contre nos nationaux à raison d'obligations contractées envers elles, et les choses auraient ainsi continué, si les tribunaux belges n'avaient cru devoir repousser une action introduite par une société française à l'encontre d'un sujet belge, sous prétexte que les Belges n'étaient point assurés de la réciprocité.

Cette décision provoqua une profonde émotion dans le monde des affaires et donna lieu à des négociations diplomatiques, qui aboutirent au vote de la loi du 30 mai 1857.

Par cette loi, les sociétés belges sont autorisées à

ester en France et le gouvernement peut faire bénéficier les autres pays des avantages concédés à la Belgique.

La difficulté était tranchée et il ne restait plus qu'à généraliser la solution.

Convention du 30 avril 1862 avec l'Angleterre.

Le 30 avril intervint avec l'Angleterre la convention suivante :

Art. 1^{er}.

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois des dits Etats et possessions.

Art. 2.

Il est entendu que la disposition, qui précède, s'applique aussi bien aux compagnies et associations, constituées et autorisées antérieurement à la signature de la présente convention, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 3.

La présente convention est faite sans limitation de durée.

Toutefois, il sera loisible à l'une des deux Hautes Puissances contractantes de la faire cesser en la dénonçant un an à l'avance. Les deux Hautes Puissances contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention les modifications dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Cette convention, ratifiée le 15 mai 1862, établit le principe de la réciprocité et fixe, d'une manière définitive, les conditions auxquelles est subordonnée, pour une société étrangère, la faculté d'ester en justice.

D'après les termes de cet instrument diplomatique les sociétés anglaises peuvent donc, en France, se livrer à leur industrie et ester en justice aussi librement que les sociétés françaises, pourvu qu'elles soient régulièrement constituées d'après les lois anglaises et qu'elles se conforment aux lois françaises.

On a longtemps discuté sur la partie de cette seconde condition, *se soumettre aux lois françaises*, et même sur les conséquences de l'autorisation requise par la loi de 1857. La jurisprudence a suivi la doctrine et présenté une certaine hésitation. Le cadre limité de ce travail ne nous permet point d'étudier ces divergences d'opinions. Nous les signalons en indiquant qu'actuellement la question ne fait plus de doute. On demande seulement que les sociétés étrangères soient régulièrement constituées

et se conforment aux règles de notre Code de procédure.

SITUATION FISCALE DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Au point de vue fiscal, par contre, la situation des sociétés étrangères ne présente aucune difficulté. Si, comme les sociétés françaises, elles veulent bénéficier de la protection de la loi française et, comme elles, solliciter l'épargne nationale par une libre circulation de leurs titres, elles doivent accepter une complète assimilation et supporter les mêmes charges fiscales.

Il existe, toutefois, entre elles une différence notable. Les sociétés françaises paient les droits existants à raison de la totalité de leurs titres, tandis que les sociétés étrangères ne paient ces taxes qu'à raison du nombre de leurs titres circulant en France.

Nous allons indiquer très brièvement de quelle manière est établie la quotité imposable et, ensuite, comment est assurée la perception des impôts qui en sont la résultante.

Les principales formalités imposées à une société étrangère, qui veut obtenir la libre circulation de ses titres, consistent dans une enquête administrative et la présentation d'un agent responsable.

Enquête.

Lorsqu'une compagnie demande l'autorisation de faire circuler ses titres en France, il est procédé à une enquête par les soins de l'Administration de l'Enregistrement.

Cette enquête porte sur la nature des opérations de la société demanderesse, sur son objet, la quantité de titres émis par elle et les chances qu'ils ont d'être acceptés ou non par l'épargne française.

Les résultats de cette enquête préliminaire sont soumis à l'examen d'une commission, dite *Commission des Valeurs Mobilières*, composée : du *Président de la section des finances* au conseil d'État, du *Directeur général de l'Enregistrement*, du *Directeur du mouvement général des fonds* au Ministère des finances, du *Syndic des agents de change* près la Bourse de Paris et *d'un Régent* de la Banque de France.

L'avis de cette Commission est communiqué au Ministre des Finances, qui statue sans appel.

Cette décision est valable pour trois ans.

Quotité imposable.

La loi du 24 mai 1872 fixe une circulation minima de 10 0/0 sur les actions et de 20 0/0 sur les obli-

gations, au-dessous de laquelle le Ministre ne peut descendre.

Lorsque le chiffre de la circulation des titres a été fixé, les taxes sont établies comme pour les sociétés françaises, et la société aura à payer sur ce quantum :

- 1° — Le droit de timbre sur le capital nominal ;
- 2° — Le droit de transmission ;
- 3° — L'impôt sur le revenu, qui frappe les intérêts du capital, le revenu des emprunts et les lots, ou primes de remboursement payés aux obligataires.

Représentant responsable.

Pour assurer le paiement de ces taxes, la loi exige que les sociétés présentent à l'agrément du Ministre des finances un représentant responsable.

Ce représentant devient le débiteur personnel des droits et peut être poursuivi d'après les lois françaises. C'est pourquoi il doit être Français afin de ne pouvoir exciper de sa nationalité ou de son domicile.

Il doit, de plus, présenter une solvabilité proportionnée à l'importance des droits qu'il cautionne.

Une société ne peut être dispensée de fournir ce représentant parce qu'elle posséderait des immeubles en France, ou offrirait caution en espèces.

La responsabilité du représentant subsiste tant que dure la cause de l'impôt, à moins qu'il ne manifeste l'intention de faire cesser sa caution après chaque période de trois ans par une lettre adressée, six mois à l'avance, au Directeur de l'Enregistrement.

La désignation de l'agent responsable soumis à l'agrément du Ministre des Finances est faite par les agents de la Compagnie ayant qualité pour l'engager.

L'insertion au *Journal Officiel* de la décision ministérielle, agréant le représentant responsable, confère aux titres de la société le droit de circuler librement en France et remplace l'apposition du timbre.

LIVRE VII

LA BOURSE DE LONDRES

THE LONDON STOCK EXCHANGE

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA BOURSE DE LONDRES

La Bourse de Londres est une institution privée. Elle fonctionne sans le contrôle de l'État, avec des règlements qui lui sont propres.

L'institution date des premières années du siècle. Jusque-là le marché des valeurs se tenait en plein air, sur la place de la Banque, comme en ces dernières années la Bourse du soir, à Paris ; mais les affaires ayant atteint une extension considérable, un certain nombre de spéculateurs prirent l'initiative de se grouper en syndicat et d'ouvrir une souscription pour la construction d'un local.

On choisit un emplacement appelé *Capel Court*, nom sous lequel on désigne quelquefois l'Institution.

Aujourd'hui l'immeuble appartient à une compagnie privée, au capital de £ 400.000 divisé en actions de £ 20, libérées de £ 12.

Ces actions sont la propriété des membres actuels ou anciens du *Stock Exchange*. Leur revenu est tiré des cotisations et droits d'admission.

**Comité d'Administration. — Comité Général. —
Secrétaire général.**

Tout ce qui regarde la gestion de la société, entretien du mobilier, etc., incombe au Conseil d'Administration *Board of Managers*, qui est, également, chargé de fixer les droits d'admission et d'assurer l'ordre matériel des séances.

Par contre, le fonctionnement de l'institution, le règlement intérieur, les conditions d'admission des membres, les questions de discipline sont soumis à la surveillance d'un Comité général, *Committee for General Purposes*.

Ce Comité se compose de 30 membres, élus tous les ans, parmi ceux qui font partie de l'association.

Chaque année, le Comité nomme un Président et Vice-Président, *Chairman and Deputy-Chairman*; il délègue ses pouvoirs à un Secrétaire Général et à deux Fondés de pouvoirs.

Tous les ans, le 20 mars, il est procédé au renouvellement du Comité.

Pour être élu il faut être membre du *Stock Exchange* depuis, au moins, cinq ans.

Les fonctions durent une année ; tout membre sortant peut être réélu.

La juridiction du Comité s'étend à tous les actes des membres se rapportant à leurs fonctions et à tous les différends, qu'ils ont entre eux, ou avec les clients.

Le Comité peut censurer, suspendre et même rayer un membre du *Stock Exchange*, lors même qu'il ferait partie du Comité.

Entrée du Stock Exchange.

Ont seuls droit d'entrée au *Stock Exchange* les Membres et leurs Employés, *Clercks*.

Le nombre actuel des membres est de 3.000 et celui des *Clercks* de 1900.

Conditions d'Admission.

Tout candidat, pour être admis, doit réunir les conditions suivantes :

1° — Être Anglais ou naturalisé depuis, au moins, deux ans et avoir six ans de résidence en Angleterre ;

2° — N'avoir jamais failli, ni composé avec ses créanciers. En cas de concordat avoir donné 6s 8d par £, soit 33 0/0 ; il faut de plus que le concordat

remonte à deux ans au moins. S'il a fait deux fois faillite, le postulant doit justifier avoir entièrement désintéressé ses créanciers ;

3° — Ne pas être chef, ni employé d'une maison s'occupant d'affaires financières en dehors du *Stock Exchange* ;

4° — S'il est marié, sa femme ne peut pas davantage avoir un intérêt dans une affaire quelconque concernant la négociation des valeurs ;

5° — Être présenté, suivant le cas, par deux ou trois parrains, Membres du *Stock Exchange* depuis quatre ans.

Si le postulant a été *Clerck* pendant 4 ans, il devra être présenté par deux parrains, qui le cautionneront chacun jusqu'à concurrence de £ 300.

Si le postulant n'a jamais été *Clerck* il devra présenter trois parrains, le cautionnant chacun pour £ 500.

La caution sera de quatre ans : c'est-à-dire que si le postulant, dans les quatre années de son admission, fait de mauvaises affaires, les parrains devront verser à la masse la somme pour laquelle ils l'ont cautionné.

S'il est établi qu'il a reçu du postulant une indemnité pour donner sa caution, le parrain devra rapporter à la masse la somme reçue dans ces conditions, en plus de la caution promise.

En cas d'association pendant les quatre ans avec un de ses parrains, le nouvel admis devra produire une nouvelle caution pour le temps restant à courir.

Aucun membre ne peut donner plus de trois cautions à la fois.

Un membre démissionnaire peut se faire réélire, sur la présentation de deux parrains et sans caution, si son absence n'a duré qu'un an.

S'il est resté pendant deux ans éloigné du *Stock Exchange*, il est considéré comme un postulant ordinaire et soumis aux mêmes conditions d'admission.

Toute personne, qui désire faire partie du *Stock Exchange*, fera une demande écrite au Secrétaire, avant le 15 février.

Le Comité statue le premier lundi de mars.

Si la demande n'est pas agréée le postulant pourra la réitérer l'année suivante ; la nomination n'est faite que pour un an à courir du 25 mars. Tout membre qui désire conserver sa situation doit, avant le 15 février, en faire la demande au Comité, qui statue comme pour une admission.

Chacun des membres du *Stock Exchange* est autorisé à formuler une protestation contre toute admission, ou réélection : sa protestation doit être écrite.

Conditions d'admission des Clercks.

Pour faire agréer un employé, tout Membre du *Stock Exchange* doit faire une demande par écrit ; s'il veut que son employé puisse traiter pour son compte, soit *authorised clerck*, il est tenu de former la demande, huit jours à l'avance, et de produire l'autorisation de ses cautions, si ses parrains sont encore dans les délais de leurs engagements.

Nul ne peut être simple employé s'il a moins de 17 ans ; pour être fondé de pouvoirs, *authorised clerck*, il faut être âgé de 20 ans et avoir deux ans d'exercice comme *clerck*.

De plus l'*authorised clerck* doit réunir les conditions générales imposées à tout Membre du *Stock Exchange*.

Droits d'entrée. — Cotisations.

Les droits d'entrée et les cotisations varient. Elles sont fixées par le *Board of Managers* et frappent les Membres, aussi bien que leurs Employés.

Voici comment elles sont fixées actuellement :

	Entrée	Cotisation
Membre à trois <i>cautions</i> ...	£ 525.00 0	£ 31 10 0
Membres à deux <i>cautions</i> .	157.10 0	31 10 0
Clercks <i>authorised</i>	52.10 0	31 10 0
Simple <i>clerks</i>	10 10	12 12 0

CHAPITRE II

DIVISION DU STOCK EXCHANGE

DEALERS OU JOBBERS. — BROKERS

Les Membres du *Stock Exchange* sont divisés en deux catégories bien distinctes : les *Jobbers* ou *Dealers* et les *Brokers*.

Les *Jobbers* ou *Dealers* sont des courtiers, des marchands de titres, qui n'ont aucune relation avec le public. Ils sont acheteurs ou vendeurs pour leur compte. Avec eux, le *Broker* est à peu près sûr de trouver une contre-partie pour son client parce que, opérant pour leur compte, les *Dealers* achètent ou vendent dès que le prix leur paraît avantageux.

Les *Dealers* ne perçoivent pas de courtage ; mais ils donnent deux prix ; leur prix d'achat et leur prix de vente et l'écart, *the turn of the market*, constitue leur rémunération.

Le *Dealer* n'est pas obligé, sur la demande du *Broker*, de donner un cours ; s'il le donne, il est tenu de prendre ou de donner, à la volonté du *Broker*, du titre jusqu'à concurrence de £ 1000 de capital, ou 750 fr. de rente, s'il s'agit de fonds publics ou 10 actions d'une valeur de £ 50 l'une.

Cette manière d'opérer est courante, quand il s'agit de valeurs ayant un marché suivi, mais lorsqu'il y a un ordre portant sur des titres ayant un marché restreint, le *Broker* devra procéder différemment. Il aura besoin d'indiquer le montant de son offre ou de sa demande et quelquefois d'en référer à son client, parce qu'il ne trouvera pas le cours qui lui aura été fixé.

Les *Brokers*, par contre, sont de simples intermédiaires : ils opèrent pour le compte du public. Ils achètent ou vendent suivant les ordres donnés et ne peuvent faire de spéculations pour leur compte. Leur rémunération consiste dans le courtage qu'ils prélèvent sur leurs opérations.

Les *Brokers* ne peuvent faire aucune publicité pour attirer la clientèle et ils ne doivent envoyer des circulaires qu'à leurs clients.

Le *Broker* et le *Dealer* n'échangent pas de contrat : il n'en est pas de même entre le *Broker* et le public.

Le *Broker* doit inscrire l'ordre sur son carnet *limit book* : il achète au cours le plus avantageux et mentionne l'opération sur son livre journal, *dealing book*.

Le *Broker* remet à son client une lettre d'avis, *contract note*, qui est conçue dans les termes suivants :

Londres, le...

Acheté d'ordre et pour le compte de M. X...

£ 100 Consolidés à.....	
Timbre de l'avis (1).....	
Timbre et droit d'enregistrement.....	
Commisson 1/2.....	

TOTAL.....

En liquidation de fin courant.

Signature.

Le tout d'après les règles du *Stock Exchange* de Londres.

Le courtage ordinaire est de $1/4$, $1/8$, $1/16$ 0/0 s'il s'agit de fonds d'État, ou de *Stock*; pour les actions, il varie de 3 pen. à 5 sh. par titre.

Il est calculé sur la valeur nominale, si le titre est au-dessous du pair, et sur la valeur effective si le pair est dépassé.

Le courtage minimum pour une opération est de 2 s. 6 d.; si la valeur a été achetée et revendue dans le cours d'une même liquidation, il n'est perçu qu'un seul courtage.

Le *Stock Exchange* ne se préoccupe que des opérations intervenues entre ses membres. Par conséquent le *Dealer* ne connaît pas le client, il n'a devant lui que le *Broker*. Ce dernier doit faire face

(1) Le timbre de l'avis est de un penny si l'opération est inférieures à £ 100 et de 6 pen. pour une opération excédant £ 100.

aux opérations alors même que son client lui ferait défaut.

Le *Broker* peut exercer un recours contre lui et le poursuivre en justice, de même que le client peut exercer des poursuites contre le *Broker* pour inexécution de son mandat.

Le client ne peut s'adresser au Comité qu'autant qu'il alléguerait contre le *Broker* un acte de mauvaise foi.

Si le contrat porte le nom du *Dealer*, le *Broker* est couvert contre les risques pouvant provenir de sa défaillance. D'après les usages du *Stock Exchange* le client n'a plus, dans ce cas, aucun recours contre le *Broker*.

Un membre du *Stock Exchange* peut être indistinctement *Dealer* ou *Broker*, mais pas simultanément; toute association entre *Broker* et *Dealer* est rigoureusement interdite.

A côté du *Stock Exchange* se trouvent des courtiers libres, qu'on désigne communément sous le nom de *outsiders*.

Il ne font point partie de la corporation; ils opèrent sans aucun contrôle et offrent rarement une grande surface. Ils correspondent à la catégorie de *Boursiers*, qu'à Paris on appelle *Courtiers marrons*.

Comme on le voit par ce court exposé, la Bourse

de Londres présente une grande différence avec celle de Paris.

D'une part, monopole avec des officiers ministériels régis par règlements édictés par l'État.

De l'autre, liberté absolue avec des agents agréés par leurs pairs et gouvernés par des règles établies par eux-mêmes.

Les principales villes de l'*Angleterre* possèdent une Bourse, ayant une existence individuelle, indépendante; mais les règles de ces Bourses, quoique peut-être un peu moins rigoureuses, sont établies sur les mêmes bases que celles de la Bourse de Londres.

CHAPITRE III

COTE OFFICIELLE

En dehors de la surveillance du marché et du contrôle des actes des Membres du *Stock Exchange*, le Comité a un pouvoir absolu sur la cote, publication quotidienne indiquant les cours atteints par les diverses valeurs se négociant en Bourse.

Non seulement, il empêche la publication d'un cours, qui ne serait pas la reproduction d'une opération réellement faite, mais encore il admet, ou refuse l'inscription d'une valeur selon que la société lui paraît, ou non, présenter les caractères d'une affaire sérieuse et régulière.

L'inscription à la cote a une portée considérable; sans compter la notoriété qu'elle donne à la société, la cote facilite la négociation des titres en leur assurant un marché régulier et public.

C'est pourquoi la plupart des Compagnies la recherchent.

La cote officielle, en dehors des cours, contient

divers renseignements généraux, tels que ; capital autorisé, versé, coupons, jouissances, etc...

Les cours occupent deux colonnes.

Les chiffres inscrits dans la première colonne n'ont rien d'officiel ; ce sont plutôt des indications, la plupart du temps fournies par des *Dealers*.

Au contraire, les chiffres inscrits dans la deuxième colonne, sous la rubrique, *business done*, sont officiels et s'appliquent à des cours effectivement cotés.

Le client peut exiger que le cours, auquel son ordre sera exécuté, soit inscrit ; de la sorte, il lui sera facile de se rendre compte si le cours qu'on lui indique est bien le vrai.

Pour obtenir la cote du cours, le *Broker* fait passer une fiche et le Comité peut exiger qu'on lui donne les noms des deux contractants ; en cas de refus, il a droit de s'opposer à l'insertion du cours.

Les cours sont toujours établis sur le capital et non sur la rente.

Pour les titres non libérés, la cote indique le montant des versements effectués ; on n'a donc pas, comme en France, à défalquer les versements restant à effectuer.

Les cours varient de $\frac{1}{8}$ de $\frac{1}{16}$ de £ et même de $\frac{1}{32}$, si les cours sont très serrés. Cependant, la cote n'indique jamais les $\frac{1}{32}$.

Les titres au porteur sont cotés, ex-coupon, à la

bourse le jour où le coupon se détache ; tandis que les titres nominatifs sont cotés, ex-coupon, le premier jour de la liquidation pendant laquelle le coupon se détache.

Admission à la cote.

Toute demande d'admission à la cote est adressée au *Secretary of share and loan department*.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° — Prospectus ;
- 2° — Acte d'association ;
- 3° — Bulletins de souscription ;
- 4° — Copie dûment certifiée du Registre de répartition ;
- 5° — Un état indiquant le nombre de titres offerts au public, le nombre souscrit, le nombre réparti et le montant des versements ;
- 6° — Une déclaration des banquiers de la compagnie indiquant le montant des versements par eux reçus à la souscription.

Le Secrétaire du *Share and loan department* porte cette demande à la connaissance de la Bourse et du public, huit jours avant que le Comité prenne sa décision.

Pour l'admission à la cote le Comité se montre as-

sez difficile. Il exige d'abord que la société ait une certaine importance et ensuite que sa constitution présente tous les caractères d'une affaire récente et régulière.

Par suite, le Comité refusera l'inscription à une société, dont les titres n'auraient pas été offerts au public, mais seulement répartis entre un groupe d'intéressés ;

A une société dont les titres n'auraient pas été souscrits ;

Et, enfin, à toute société dont les statuts autoriseraient l'emploi du capital social au rachat de ses propres titres.

CHAPITRE IV

OPÉRATIONS A LA BOURSE DE LONDRES

Usages du Stock Exchange

Le *Stock Exchange* est ouvert tous les jours de la semaine de 11^h à 3^h et, le samedi, de 11^h à 1^h.

Il est fermé :

- le 1^{er} janvier ;
- le lundi de Pâques ;
- le 1^{er} mai ;
- le lundi de la Pentecôte ;
- le 1^{er} lundi d'août ;
- le 1^{er} novembre ;
- le 26 décembre ;

Si les 1^{er} janvier, 1^{er} mai ou 1^{er} novembre et le 26 décembre tombent un dimanche, la Bourse est fermée le lendemain.

Presque toutes les affaires se traitent en liquidation, par suite les transactions au comptant se font la plupart du temps dans des conditions moins avantageuses que les opérations à terme.

Les opérations à terme comprennent un minimum, qui est en capital de £ 1000, s'il s'agit de fonds d'États et de 10 actions de £ 50, l'une s'il s'agit de titres.

Le spéculateur à la hausse s'appelle *the Bull* et le baissier *the Bear*.

Reports et Primes.

Les reports sont fixés le premier jour de la liquidation.

La réponse des primes se fait également le même jour à 2^h 3/4.

Les reports se pratiquent comme à la Bourse de Paris, et se paient en sus des cours de compensation. Le report s'appelle, *the contango*, et le déport, *the backwardation*.

Les opérations à primes, *option money*, présentent une légère différence avec les opérations à primes de notre place.

Les *Dealers* cotent un prix d'achat et un prix de vente à primes. La valeur n'est jamais majorée; elle se traite au cours, sans ajouter le prix de la prime, qui se compte en sus et est toujours payée.

Les opérations à primes se traitent sur une seule liquidation. La prime, que paye l'acheteur, s'appelle *the Call*, et celle du vendeur *the Put*.

Il existe une opération, qui n'est pas en usage sur

notre marché ; elle s'appelle *the Call of more* ou *the Put of more*.

Le *Call of more* est un achat de primes, à un cours plus élevé que le courant. La prime, dans ce cas, fait partie du prix ; cette opération oblige l'acheteur à prendre livraison d'une partie et le vendeur à livrer le double à l'acheteur si ce dernier le désire.

The Put of more offre au vendeur la faculté de livrer une plus grande quantité pendant une période déterminée.

Liquidation.

Le *Stock Exchange* a deux liquidations par mois. Toutefois, les consolidés n'en n'ont qu'une.

Les liquidations ne sont pas fixes, comme à la Bourse de Paris. Les liquidations des Consolidés sont indiquées cinq semaines à l'avance, et les autres au moins un mois avant leur date : elles sont fixées par le Comité.

Le liquidation comprend trois jours.

Le premier, *Making up Day* au *Carrying over day*, est le jour de compensation ou des reports ;

Le deuxième, *Name Day* ou *Ticket Day*, est consacré à l'établissement des comptes ;

Le troisième, *Settling Day*, est destiné au règlement des comptes, à la livraison des titres et aux paiements.

The Making up Day.

Le premier jour, tout spéculateur doit faire connaître son intention de liquider ou proroger son opération.

Pour faciliter et simplifier la liquidation de ces transactions multiples, les comptes se règlent sur un cours unique, cours de compensation, *Making up price*. Ce cours est établi officiellement par le Comité, le 1^{er} jour de la liquidation, à 1^h 1/2, d'après les cours moyens de la matinée.

The Ticket Day and settling Day.

Tout acheteur de valeurs nominatives crée, le 2^e jour, un ticket sur lequel il mentionne la désignation et le nombre des titres qui seront pris et payés par lui.

Le ticket indiquera exactement les nom, prénoms, adresse et profession de l'acheteur ; ces indications sont utiles pour établir le transfert.

Il portera le nom du membre vendeur ainsi que le prix et la date de l'achat.

Ce ticket pourra passer, successivement, entre les mains de plusieurs agents qui l'endosseront. Mis en circulation le troisième jour à 10 heures, il devra être présenté à l'acheteur à midi, ou, après cette heure là, être déposé, au *Stock Exchange*, au bureau des règlements, *Settlement department*.

L'acheteur est tenu de payer contre remise du ticket accompagné du certificat des titres; si le certificat ne suit pas, il doit être remplacé par une mention officielle du dépôt des titres entre les mains de la compagnie par laquelle ils ont été émis.

Le rachat d'office ne peut être effectué que dix jours après le *ticket Day*.

Il ne faut pas croire que la livraison comporte la remise d'un nouveau certificat immatriculé au nom de l'acheteur. Non, à Londres, l'opération du transfert ne se fait point aussi rapidement.

Le *Dealer* ne prend pas cet engagement; il s'engage simplement à livrer avec le certificat une formule de transfert signée par le vendeur, de même que le *Broker* acheteur ne s'engage qu'à lui fournir, pour la date fixée, le nom du client acheteur.

Par suite, lorsque le transfert est signé par les deux parties, le vendeur et l'acheteur, le rôle du *Dealer* et du *Broker* est terminé et leur responsabilité n'est pas engagée si, pour une raison ou une autre, la compagnie ne veut pas accepter le transfert.

La partie lésée n'aura plus que la ressource de s'adresser à la justice pour obtenir satisfaction.

Pour éviter toutes les difficultés que présente cette sorte d'opérations, le *Stock Exchange* n'accepte pas les transferts en blanc, c'est-à-dire ceux qui ne sont signés que du vendeur.

Pour les opérations relatives à des titres au porteur, il est procédé de la même manière.

Le second jour, l'agent acheteur émet un *ticket*, comme pour un titre nominatif, avec cette différence qu'il n'aura pas à inscrire ni le nom de l'acheteur, ni le prix, puisqu'il n'y a pas de transfert à établir et que les diverses opérations se règlent d'après le cours de compensation.

Le *ticket* n'est accepté que pour des opérations supérieures à £ 500. Les opérations au-dessous de ce chiffre se règlent individuellement.

Les règlements se font le 3^e jour, à partir de 10 heures, après avoir été compensés par les soins du *settlement department*.

Les règlements se font par chèques tirés par l'agent débiteur sur son *Clearing Banker* (1).

Transactions sur une valeur nouvelle.

Toutes les transactions sur un titre nouveau se traitent pour une liquidation spéciale, *the special settling day*, fixée par le Comité du *Stock-Exchange*.

(1) Nous rappellerons ici, pour mémoire, que Londres possède une chambre de compensation, appelée *Clearing House*, où, deux fois par jour, à midi et à 4 heures, les vingt-cinq banquiers, qui la composent, compensent, par virements sur la banque d'Angleterre, les chèques créés ou reçus par leurs clients.

Pour obtenir le *special settling day*, il faut remettre au Secrétaire du *Stock Exchange*, chargé de la cote, *to Secretary of the share and loan Department of the Stock Exchange* :

- 1° — Le prospectus ;
- 2° — Une copie, en due forme, du pacte social ;
- 3° — Un avis de répartition.

Le Secrétaire, par une annonce, avise le public de cette demande, trois jours avant que le Comité ne se réunisse pour l'examiner.

Si le *settling day* est refusé, toutes les opérations faites sur le titre sont nulles.

Pour accorder le *settling day*, le Comité du *Stock Exchange* se borne à constater que l'émission a été faite, que les formalités prescrites ont été remplies et que le titre est à la disposition du public.

L'autorisation du *settling day* n'entraîne pas, de droit, l'admission du titre à la cote officielle. Cette admission est soumise à une enquête plus sérieuse et plus complète.

CHAPITRE V

TITRES AMORTIS, PERDUS, VOLÉS

La livraison de titres soumis à tirages doit se faire en titres non amortis. En cas de livraison d'un titre amorti, l'acheteur devra le rendre après avoir reçu un titre non amorti et une indemnité pour le bénéfice du tirage perdu.

Toute réclamation, de ce chef, n'est plus admise après neuf jours.

La loi anglaise n'admet pas d'opposition sur les titres perdus ou volés et l'acheteur d'un semblable titre ne peut être poursuivi, ni inquiété, à moins qu'on ne prouve sa mauvaise foi au moment de l'achat.

Toute personne volée a bien l'habitude de faire publier une liste des titres, qui lui ont été dérobés, et de la faire distribuer aux maisons de banque et aux courtiers; mais cette publication, qui émane d'un particulier, n'a aucune conséquence sur la négociation.

L'acheteur d'un titre volé est à l'abri de toute revendication.

Cette question, qui a été souvent soumise à l'appréciation de la justice, a toujours été tranchée en faveur de l'acheteur.

Une des décisions les plus récentes sur ce point de droit a été rendue en mars 1891.

M. Venables, changeur dans la Cité, avait avancé à M. Wunder une somme de 50.000 francs contre un dépôt d'obligations de la *South and North Alabama Railroad Company*.

M. Wunder disparaît et l'on s'aperçoit que 10 de ces obligations ont été volées en novembre 1883 chez *Baring Brothers and C^o*.

Le paiement des coupons ayant été refusé, M. Venables assigne MM. Baring frères et demande à la justice d'établir son droit de propriété.

La défense se base sur ce que le vol avait été annoncé et que les numéros des titres volés avaient été plusieurs fois publiés, de telle sorte que M. Venables devait les connaître.

Le juge, se fondant sur ce que les titres avaient été l'objet d'une opération régulière, prononce une sentence en faveur de M. Venables.

ANNEXE I

TABLE A

STATUTS D'UNE COMPAGNIE ANONYME PAR ACTIONS ET A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Première Annexe de la loi de 1862.

Actions.

Art. 1^{er}.

Lorsqu'une action appartient indivisément à plusieurs personnes, chacun des co-propriétaires a le droit de donner quittance du dividende afférent à ce titre.

Art. 2.

Moyennant paiement d'un shilling ou d'une somme moindre, fixée par l'assemblée générale, tout actionnaire a le droit de se faire délivrer un certificat, scellé du sceau de la Compagnie, établissant le nombre et les numéros de ses actions et les versements dont il les a libérées.

Art. 3.

S'il perd ce certificat il pourra en obtenir un second moyennant paiement d'un shilling, ou de la redevance fixée par l'Assemblée générale.

Appels des versements.**Art. 4.**

Les Administrateurs peuvent, quand ils l'estiment utile, faire l'appel des versements restant dus sur les actions, pourvu qu'ils avisent les intéressés vingt et un jours à l'avance : les porteurs devront faire les versements aux personnes, jours et lieux indiqués par les Administrateurs.

Art. 5.

Un versement est considéré comme effectué, après la date fixée par l'avis des Administrateurs.

Art. 6.

Le porteur doit l'intérêt des versements en retard, à raison de 5 p. 100 l'an, à compter du jour fixé pour le versement effectif.

Art. 7.

Les Administrateurs peuvent recevoir, s'ils le jugent utile, les versements non appelés des actionnaires voulant libérer leurs titres par anticipation et payer, sur ces versements anticipés, un intérêt arrêté entre eux.

Transferts des Actions.**Art. 8.**

Le transfert d'une action est demandé par le vendeur et l'acheteur. Le vendeur devra être considéré comme proprié-

taire des actions tant que, sur le registre de la société, le nom de l'acheteur n'aura pas été substitué au sien.

Art. 9.

La demande de transfert est formulée de la manière suivante :

Je soussigné A..., en considération de la somme de... livres, qui m'a été payée par M. B..., déclare transférer au dit M. B... les actions nos... immatriculées à mon nom sur les registres de la Compagnie... pour être la propriété dudit M. B..., de ses héritiers ou ayants droit, dans les mêmes conditions que je les possédais moi-même au moment de ma vente.

Je soussigné M. B... accepte lesdites actions aux conditions ci-dessus.

En foi de quoi nous avons signé le...

Art. 10.

La Compagnie peut refuser d'enregistrer le transfert signé par un actionnaire n'ayant pas fait les versements en retard.

Art. 11.

Le registre des transferts sera fermé pendant les quatorze jours, précédant chaque assemblée générale annuelle.

Transmissions des Actions.

Art. 12.

En cas de décès d'un actionnaire, la Compagnie n'accepte, comme pouvant avoir un droit sur ses actions, que les exécuteurs testamentaires, ou les administrateurs réguliers de la succession.

Art. 13 et 14.

Quiconque, par suite du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un actionnaire ou de son mariage avec une femme actionnaire, veut être enregistré comme actionnaire doit fournir les justifications que la Compagnie croit devoir exiger : il peut faire enregistrer le nom d'un autre à la place du sien.

Art. 15.

La personne ainsi désignée devra justifier la désignation, dont elle aura été l'objet, par une lettre de transfert.

Art. 16.

La lettre de transfert devra être accompagnée des titres, que la Compagnie estimera nécessaires pour lui justifier les droits du signataire. Le transfert ne sera enregistré qu'après coup.

•

Déchéance des Actions.

Art. 17.

Les Administrateurs enverront à tout actionnaire, n'ayant pas libéré ses actions en temps voulu, un avis pour lui réclamer les versements en retard, les intérêts et les frais s'il y en a.

Art. 18.

Cette lettre fixera un dernier délai pour payer les versements, les intérêts, les frais et le lieu où le paiement devra être effectué.

La lettre ajoutera qu'en cas de non-paiement à la date ainsi indiquée ses actions seront déchuës de tout droit.

Art. 19.

Si cette réclamation reste sans résultat, la déchéance des dites actions sera prononcée par décision du Conseil d'administration.

Art. 20.

Les actions, dont la déchéance est ainsi prononcée, deviennent la propriété de la Compagnie qui peut en disposer ainsi qu'en décide l'assemblée générale.

Art. 21.

L'actionnaire, dont les titres ont été ainsi frappés de déchéance, reste malgré cela tenu vis-à-vis de la Compagnie des versements restant dus au moment où la déchéance a été prononcée.

Art. 22.

Un procès-verbal de cette déchéance, après une mise en demeure, sera suffisant pour prouver que toutes les formalités ont été remplies : par suite un reçu de la Compagnie, constatant qu'il en a versé le prix, suffira à tout acheteur de ces actions pour établir sa propriété. Cet acheteur n'aura point à payer les versements exigibles avant son achat ; il n'aura pas à se préoccuper de l'emploi que la Compagnie fera de son argent et il ne pourra même pas être inquiété pour les irrégularités qui auraient pu être commises dans cette procédure.

Conversion des Actions en Stock.**Art. 23.**

Les Administrateurs peuvent, avec l'autorisation de l'assemblée générale, convertir en *stock* les actions libérées.

Art. 24.

Les propriétaires des actions ainsi converties en *stock* peuvent vendre tout ou partie de ce *stock* avec les formalités prescrites pour la vente des actions.

Art. 25.

Les divers co-propriétaires de ce *stock* perçoivent, dans le montant des dividendes attribués audit *stock*, une somme proportionnellẽ à leur part : ils ont les mêmes intérêts et les mêmes droits que les porteurs d'une somme égale représentée en actions.

Augmentation du Capital.

Avec une autorisation donnée par *résolution spéciale*, les Administrateurs peuvent augmenter le capital social par l'émission d'actions nouvelles. Le nombre et le montant des actions ainsi émises seront fixés par les Administrateurs si l'assemblée générale n'en a pas décidé.

Art. 27.

A moins d'une décision contraire de l'assemblée générale,

les nouvelles actions ainsi créées seront vendues de préférence aux porteurs des anciennes en proportion du nombre de leurs titres et un avis contenant le nombre d'actions leur revenant sera envoyé à chacun d'eux. Cet avis indiquera la date à laquelle ils devront avoir fait connaître leur décision sous peine de forclusion. S'ils n'ont pas répondu à la date fixée, ou s'ils ont refusé, les Administrateurs pourront disposer des titres de la manière qu'ils estimeront la plus avantageuse pour la Compagnie.

Art. 28.

Le nouveau capital, provenant de cette augmentation, sera soumis aux mêmes règles que l'ancien dont il fera partie intégrante.

Assemblées Générales.

Art. 29.

La première assemblée générale devra avoir lieu dans les quatre mois qui suivront l'enregistrement de la société; le lieu, le jour et l'heure devront être fixés par les Administrateurs.

Art. 30.

Les assemblées générales suivantes devront être tenues à la date qui aura été fixée en assemblée générale; s'il n'en a pas été autrement décidé, l'assemblée générale aura lieu, chaque année le 1^{er} lundi de février, aux lieu et heure fixés par les Administrateurs.

Art. 31.

Les assemblées générales en question seront appelées

assemblées générales ordinaires ; les autres *assemblées générales extraordinaires*.

Art. 32.

Les Administrateurs peuvent, quand ils l'estiment utile et sur la réquisition écrite d'un cinquième des actionnaires, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 33.

La demande, formée par les actionnaires, doit contenir l'indication de l'objet de l'assemblée et être déposée au siège social.

Art. 34.

Aussitôt la réception de cette demande, les Administrateurs doivent convoquer l'assemblée générale ; s'ils ne le font pas, dans les 21 jours, les signataires ou même d'autres actionnaires ont le droit de convoquer eux-mêmes l'assemblée.

Règlements des Assemblées Générales.

Art. 35.

Un avis indiquant le lieu et l'heure de la réunion doit être envoyé à tout actionnaire ; cet avis doit mentionner l'objet de la réunion, s'il s'agit d'une *délibération spéciale*. L'avis devra être envoyé, comme il a été prescrit par les statuts de la compagnie, ou de la manière suivante. Le fait que quelques actionnaires ne l'auraient pas reçu n'entraîne pas la nullité de la réunion.

Art. 36.

Toutes les décisions, ~~prises~~ en assemblées générales extraordinaires, sont considérées comme autant de résolutions spéciales; il en est de même de celles prises en assemblées générales ordinaires, constituant autre chose qu'un vote de dividende ou une approbation des comptes présentés par les Administrateurs.

Art. 37.

Une assemblée générale ne pourra voter autre chose qu'une distribution de dividende si elle ne réunit point le quorum. Ce quorum est de cinq, si le nombre des actionnaires ne dépasse pas dix; si le nombre des actionnaires dépasse dix, il faut ajouter un, par chaque cinq, jusqu'à cinquante et un par dix après cinquante, jusqu'à ce que le nombre des actionnaires présents arrive à vingt: la présence de vingt actionnaires constitue, quelle que soit l'importance de la société, un quorum suffisant.

Art. 38.

Si, une heure après celle fixée pour la réunion, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera renvoyée à la semaine suivante sur la demande des actionnaires, et si, à cette nouvelle date, le quorum n'est pas encore atteint, elle sera renvoyée sans fixation de jour.

Art. 39.

Le Président du Conseil d'administration est président de l'assemblée générale.

Art. 40.

S'il n'est point présent ou s'il n'est pas arrivé après un quart d'heure, l'assemblée peut choisir un autre président.

Art. 41.

Le Président, après avoir consulté l'assemblée peut l'ajourner; mais, si on peut changer le lieu et l'heure de la réunion, on ne peut pas en changer l'objet.

Art. 42.

A moins qu'il ne soit formé par cinq membres une demande de scrutin, le vote sera exprimé de la manière que le Président indiquera. En cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

Votes.**Art. 44.**

Chaque membre a une voix par chaque action jusqu'à dix, plus, de dix à cent, une voix par chaque cinq actions, et au de là de cent, une par chaque dix.

Art. 45.

L'actionnaire fou pourra voter par l'intermédiaire de son administrateur légal.

Art. 46.

Si l'action est la propriété indivise de deux ou plusieurs

personnes, le droit de vote appartiendra à celle dont le nom sera le plus ancien sur le registre des membres.

Art. 47.

Aucun membre n'aura le droit de voter s'il n'a point payé sur ses actions les versements en retard, ou s'il n'est actionnaire depuis plus de trois mois.

Art. 48.

On peut voter par procuration.

Art. 49.

La procuration doit être écrite de la main du mandant, et, si c'est une personne morale, signée du sceau de l'association ; dans les deux cas la signature doit être attestée par un témoin. Pour être mandataire il faut être personnellement membre de l'assemblée.

Art. 50.

La procuration doit être déposée au siège social soixante-douze heures à l'avance. Une procuration n'est valable que pour une année.

Art. 51.

La procuration sera donnée dans la forme suivante :

Compagnie...

Je soussigné M. A..., demeurant à P..., étant membre de la compagnie... et ayant droit à... votes, donne par la présente, procuration à M. Y... d'assister en mon lieu et place à l'assemblée générale

rale de la compagnie, qui doit avoir lieu le... et en cas d'ajournement d'assister à la réunion qui aura lieu dans l'année.

En foi de quoi j'ai signé de ma main.

Signé en présence de M. X...

Administrateurs.

Art. 52.

Le nombre et les noms des premiers Administrateurs seront indiqués par les signataires du mémorandum.

Art. 53.

Dans le cas où ils ne nommeraient point d'Administrateurs, les signataires du mémorandum seraient considérés comme Administrateurs.

Art. 54.

Les allocations, dues aux Administrateurs pour leurs services avant la première assemblée générale, comme leur rémunération à venir, seront fixées par l'assemblée générale.

Pouvoirs des Administrateurs.

Art. 55.

Les affaires de la société sont dirigées par les Administrateurs : ce sont eux qui règlent les dépenses antérieures à la constitution et qui exercent les pouvoirs de la Compagnie qui n'ont pas besoin, d'après les statuts, d'être sanctionnés par une assemblée générale, et ceux qu'ils peuvent remplir sous la sanction de l'assemblée générale. Ne sont pas inexistants

les actes passés antérieurement à une assemblée générale, qui déclare les Administrateurs sans pouvoirs.

Art. 56.

Les Administrateurs restants peuvent continuer à administrer la Compagnie malgré les vacances produites parmi eux.

Déchéance des Administrateurs.

Art. 57.

Est déclaré déchu de ses fonctions l'Administrateur :

- 1° — Qui accepte un autre emploi rétribué dans la Compagnie ;
- 2° — Qui tombe en faillite ou devient insolvable ;
- 3° — Qui retire un profit d'un contrat passé avec la Compagnie.

Toutefois, la règle ci-dessus reçoit exception dans le cas suivant :

Un Administrateur ne sera point déchu de ses fonctions parce qu'il serait actionnaire d'une autre Compagnie qui passerait un traité avec celle dont il est Administrateur. Dans ce cas, il ne pourra pas prendre part au vote relatif à ce contrat, et s'il vote, son vote devra être déduit.

Roulement des Administrateurs.

Art. 58.

À la première assemblée générale, tous les Administrateurs

doivent se retirer. L'année suivante, un tiers des Administrateurs se retire également.

Art. 59.

Pendant les deux premières années, on tire au sort le tiers qui doit se retirer, à moins que les Administrateurs ne s'entendent entre eux.

Art. 60.

Les Administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Art. 61.

La Compagnie pourvoit au remplacement des Administrateurs dans l'assemblée générale qui suit leur retraite.

Art. 62.

Si l'assemblée générale, qui devrait procéder à l'élection des Administrateurs, ne donne aucun résultat, elle est prorogée à la semaine suivante : si dans cette seconde assemblée il ne peut être procédé à une élection, les Administrateurs sortants conservent leurs fonctions jusqu'à l'année suivante.

Art. 63.

L'assemblée générale a le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre des Administrateurs et de déterminer le roulement du conseil d'administration ainsi modifié.

Art. 64.

En cas de vacances au cours de l'année, les Administrateurs peuvent se compléter par un homme de leur choix ;

mais l'Administrateur ainsi désigné n'a que les pouvoirs de celui qu'il remplace.

Art. 65.

L'assemblée générale peut, par une *délibération spéciale*, relever un Administrateur de ses fonctions avant la date fixée pour l'expiration de ses pouvoirs et par une simple délibération procéder à son remplacement. Le mandat de l'Administrateur ainsi désigné n'a que la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Règlements des Administrateurs.

Art. 66.

Les Administrateurs peuvent régler entre eux la manière dont ils s'occuperont de l'administration des affaires sociales et fixer le quorum nécessaire pour leurs réunions. Leurs décisions seront prises à la majorité des membres présents et, en cas de partage, la voix du Président sera prépondérante. Un Administrateur a le droit de provoquer la réunion du conseil.

Art. 67.

Les Administrateurs désignent leur Président et fixent la durée de ses fonctions; mais s'il n'y a pas de Président, ou s'il n'est point présent à la réunion, les membres, faisant partie de la réunion, désignent un Président parmi eux.

Art. 68.

Les Administrateurs peuvent déléguer partie de leurs pouvoirs à un certain nombre ou même à un seul d'entr'eux.

Le Comité ou l'Administrateur, qui aura reçu une telle délégation, devra se conformer aux instructions qui lui auront été données.

Art. 69.

Ce Comité peut choisir un Président; s'il n'existe pas de Président ou s'il n'est pas présent à la réunion les membres la composant peuvent choisir un Président parmi eux.

Art. 70.

Le comité peut se réunir comme il l'entend. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage celle du Président est prépondérante.

Art. 71.

Tous les actes faits par les Administrateurs, soit par leurs délégués, qu'ils aient agi en comité ou individuellement, sont valables alors même qu'on viendrait à découvrir ultérieurement une irrégularité dans leur élection ou une cause de déchéance.

Dividendes.

Art. 72.

Les Administrateurs peuvent, après sanction de l'assemblée générale, mettre un dividende en paiement.

Art. 73.

Les dividendes doivent être pris sur les bénéfices réalisés par la société.

Art. 74.

Les Administrateurs peuvent, avant d'annoncer un dividende, prélever une partie des bénéfices pour constituer un fonds de réserve destiné à parer aux éventualités, ou à égaliser les dividendes, ou à maintenir le bon fonctionnement des affaires sociales. Les Administrateurs peuvent placer ce fonds de réserve de la manière qu'ils jugent la meilleure.

Art. 75.

Les Administrateurs peuvent retenir, sur le dividende dû à un actionnaire, les sommes qu'il doit comme versements arriérés.

Art. 76.

L'avis de la mise en paiement d'un dividende sera porté à la connaissance des actionnaires de la manière indiquée plus loin; tout dividende non réclamé dans les trois ans est acquis à la société.

Art. 77.

La Compagnie ne doit pas d'intérêts sur les dividendes.

Comptabilité.**Art. 78.**

Les Administrateurs doivent veiller à la régularité des comptes suivants :

Montant du capital engagé dans l'affaire;

Montant des recettes et des dépenses ;
Dettes et créances.

Les livres doivent être déposés au siège social de la société et mis à la disposition des inspecteurs désignés par l'assemblée générale. Ces livres doivent, en plus, être mis à la disposition des actionnaires pendant les heures de bureaux.

Art. 79.

Tous les ans, les Administrateurs doivent fournir à l'assemblée générale un compte rendu des affaires sociales pendant l'année précédente. Ce compte doit être arrêté, au plus tard, trois mois avant l'assemblée.

Art. 80.

Cet état devra indiquer, sous une forme appropriée, le montant des dépenses avec leur cause; dire si elles résultent de charges extraordinaires ou de charges ordinaires, de salaires, ou d'autres causes. Toutes les dépenses imputables à l'exercice seront indiquées de manière à permettre à l'assemblée d'apprécier l'article profits et pertes. Dans le cas où une dépense serait de nature à être répartie sur plusieurs exercices, ils auront soin d'en indiquer le chiffre total avec l'énonciation des motifs pour lesquels une partie seulement est imputée sur l'exercice en question.

Art. 81.

Un bilan devra être établi chaque année et présenté à l'assemblée générale. Ce bilan comprendra l'indication sommaire de l'actif et du passif d'après la formule annexée à la présente table modifiée selon les circonstances.

Art. 82.

Une copie de ce bilan sera mise à la disposition de chaque actionnaire avant l'assemblée générale.

Commissaires des Comptes.**Art. 83.**

Tous les ans, les comptes et le bilan seront examinés par un ou plusieurs commissaires.

Art. 84.

Les premiers commissaires seront nommés par les Administrateurs. Les autres seront désignés par les actionnaires en assemblée générale.

Art. 85.

S'il n'y a qu'un commissaire, il aura tous les droits ci-après décrits.

Art. 86.

Les commissaires peuvent être actionnaires, mais ils ne peuvent être élus, s'ils ont un intérêt dans une affaire traitée par la compagnie. Aucun Administrateur ou agent de la compagnie ne peut être nommé commissaire.

Art. 87.

La nomination du commissaire sera faite chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 88.

La rémunération des commissaires sera primitivement fixée par les Administrateurs. Après, elle sera établie par l'assemblée générale.

Art. 89.

Tout commissaire sortant sera rééligible.

Art. 90.

Si la fonction de commissaire vient à être vacante, les Administrateurs devront convoquer l'assemblée générale, d'une manière extraordinaire, pour y pourvoir.

Art. 91.

S'il n'a pas été nommé de commissaires, le Ministère du commerce en nommera pour l'année en cours sur la demande de cinq actionnaires ; il fixera leur rémunération, qui devra être payée par la compagnie.

Art. 92.

Les commissaires auront le droit d'examiner les comptes et les pièces comptables et d'exiger une copie de bilan.

Art. 93.

Les commissaires auront une liste des divers livres de la Compagnie et ils auront le droit d'en prendre communication. Dans leurs investigations, ils peuvent se faire assister par un expert comptable, qui sera payé par la Compagnie, et demander des explications aux Administrateurs ou autres agents.

Art. 94.

Les commissaires doivent faire à l'assemblée un rapport sur le bilan et dire s'il leur paraît régulier, s'il contient tous les détails exigés par la loi et s'il reproduit exactement la situation des affaires sociales : ils devront, en outre, ajouter si les explications qu'ils ont demandées aux Administrateurs leur ont paru suffisantes. Leur rapport doit être lu à l'assemblée à la suite de celui des Administrateurs.

Avis divers.**Art. 95.**

Un avis intéressant un actionnaire peut lui être remis personnellement ou lui être adressé par la poste, à l'adresse qui est indiquée sur le registre des actionnaires.

Art. 96.

Les avis, intéressant les co-propriétaires d'une action, seront adressés à celui dont le nom figure le premier sur le registre ; cet avis sera suffisant.

Art. 97.

Un avis envoyé par la poste sera considéré comme ayant été remis à l'heure de la distribution réglementaire. Il suffira d'établir que la lettre a été remise à la poste.

ANNEXE II

CHARTERED

(British South Africa Company)

Conformément à l'humble pétition qui a été présentée à notre Conseil par le noble James, duc d'Abercorn, nous,

Victoria, par la grâce de Dieu, etc.

Ladite pétition contenant entre autres articles que : les pétitionnaires se proposent, dans le cas d'agrément de notre part, à donner pour dénomination à la Société à former le titre de *British South Africa Company*.

Considérant ensuite :

Que l'existence d'une puissante Compagnie anglaise, soumise au contrôle de ceux de nos sujets en qui nous avons mis notre confiance dans cette contrée, située dans le sud de l'Afrique, au nord de Bechuanaland et à l'ouest des possessions portugaises, serait avantageuse aux intérêts commerciaux et autres de nos sujets du Royaume et des colonies ;

Que les pétitionnaires désirent mettre en exploitation les terrains, claims ou toutes autres concessions qu'ils ont obtenus ou qu'ils pourraient obtenir par la suite de certains chefs ou tribus habitant la région ci-dessus désignée ;

Que les pétitionnaires ajoutent qui, si la présente Charte leur est accordée, il en résultera, pour ladite contrée, un bien-

fait tant en vue de la civilisation qu'en vue de l'extension du commerce et, par suite, de l'abolition de l'esclavage ainsi que l'immigration européenne dans ce territoire.

Considérant ensuite :

Que le succès de la susdite Compagnie sera de plus assuré par l'apposition de notre sceau Royal ;

Que des fonds suffisants ont été souscrits déjà et le seront encore pour mener à bien cette Compagnie ;

Nous incorporons, érigeons, par Prérogative Royale et par grâce spéciale en nous engageant Nous, nos Héritiers et nos Successeurs Royaux à respecter la présente Charte incorporant ladite Compagnie dans notre Corps politique, sous le nom de *British South Africa Company*, et déclarons :

1^o Le champ principal des opérations de la *British South Africa Company* est compris dans la région sud-africaine s'étendant du nord de la *British Bechuanaland* au nord-ouest de la République Sud-Africaine et à l'ouest des possessions portugaises ;

2^o La Compagnie est autorisée à conserver par devers elle tous les bénéfices résultant de son exploitation ou de la vente des terrains, concessions ou claims, et ce dans l'intérêt de ladite Compagnie ;

3^o La Compagnie est autorisée par la présente Charte à acquérir toutes concessions, droits, garanties, à exercer tous pouvoirs, toute autorité, juridiction et pouvoirs de toutes sortes, y compris les pouvoirs nécessaires pour la protection des nationaux, pour l'ordre public et la protection des territoires compris dans les propriétés de ladite Compagnie. Ces pouvoirs seront de temps en temps contrôlés par notre principal Secrétaire d'État ;

4^o La Compagnie devra exécuter toutes les clauses du contrat approuvé par notre Secrétaire d'État ;

5^o La Compagnie devra toujours rester anglaise de nom et de forme ; elle devra avoir son siège principal dans la Grande-

Bretagne, le principal représentant devra résider dans le Sud-Africain, les directeurs devront toujours être de nationalité anglaise ou naturalisés anglais par acte du Parlement du Royaume-Uni ;

6° Tout différend, qui pourrait intervenir entre la Compagnie et les chefs de tribus situées dans les susdites concessions, sera soumis au jugement du Secrétaire d'Etat, et la Compagnie devra se conformer à sa décision ;

7° Le Secrétaire d'Etat peut, s'il le juge convenable, régler les relations commerciales de la Compagnie avec les puissances étrangères ;

8° Les pouvoirs de la Compagnie sont réglés par le Secrétaire d'Etat ;

9° La Compagnie doit maintenir la paix dans ses territoires ; elle peut lancer des ordonnances (soumises au contrôle du Secrétaire d'Etat) et peut créer une force armée et une police ;

10° La Compagnie doit faire tous ses efforts pour amener progressivement la disparition de la traite des esclaves dans toute l'étendue de ses territoires ;

11° Le règlement de la vente des spiritueux et des liqueurs sera fait par la Compagnie ;

12° A moins que ce ne soit par raison humanitaire, la Compagnie doit laisser libre, dans toute l'étendue de son territoire, la pratique de toutes les religions ;

13° Dans l'application des lois, le rendement de la justice, la Compagnie et ses représentants devront toujours s'inspirer des mœurs et des lois des tribus tant que ces lois ou usages ne seront pas contraires aux lois anglaises ;

14° Notre Secrétaire d'Etat peut, en tout temps, intervenir sur le territoire de la Compagnie pour les questions d'esclavage, de religion, d'administration de justice ou toute autre matière, et la Compagnie devra se conformer à sa décision ;

15° Dans le cas où la Compagnie viendrait à acquérir un ou des ports, elle devra se mettre à la disposition de notre

marine pour recevoir ses bateaux sans aucune rémunération, sauf pour le cas de services rendus, travail fait ou fournitures délivrées ;

16° La Compagnie fournira annuellement à notre Secrétaire d'Etat un rapport financier sur sa situation ; elle doit tenir également à sa disposition toute pièce comptable qui pourrait lui être demandée ;

17° Les officiers de la Compagnie sont soumis aux mêmes règlements appliqués aux officiers de la métropole ;

18° La Compagnie a le droit de faire flotter sur ses établissements ou sur ses vaisseaux tel drapeau distinctif qui sera soumis à l'approbation de notre Secrétaire d'Etat ;

19° La Compagnie a le droit d'établir toutes banques, railways, tramways, docks, télégraphes, travaux hydrauliques et autres semblables entreprises, sans toutefois que ces institutions ou créations soient considérées, par la Compagnie, indirectement ou directement, comme étant des monopoles ;

20° La Compagnie prendra également à sa charge tous règlements tendant à la protection des éléphants et autres animaux ;

21° La Compagnie devra suivre et respecter toutes conventions qui ont été prises ou pourront être prises par Nous avec les Etats voisins ;

22° Le capital initial de la Compagnie devra être de £ 1,000,000 divisé en 1,000,000 d'actions d'une £ chaque ;

23° La Compagnie est spécialement autorisée à traiter dans les termes suivants :

(Suivent les statuts.)

24° La Compagnie devra, chaque année, remettre au Secrétaire d'Etat un aperçu de sa gestion totale sur ceterritoire ;

25° Tous les comptes, avant leur règlement, devront être approuvés par la Chambre des Lords ;

26° Le Secrétaire d'Etat a droit de contrôle sur toute la comptabilité de la Compagnie ;

27° Les membres de la Compagnie sont individuellement responsables des contrats ou dettes de la Société, mais ce, jusqu'à concurrence seulement du montant de leurs actions ;

28° Nous nommons M. James, Duke d'Abercorn, président de la Société ; Alexander-William-George, Duke de Fife, vice-président ; et MM. Edric-Frederick, Lord Glifford, Cecil-John Rhodes, Alfred Beit, Alfred-Harry-Georges Grey et George Crawston, directeurs de la Compagnie. MM. Jame Duke et Albert-Harry-George Grey, sont nommés à vie ;

29° Nous ordonnons à notre gouvernement, à tous nos officiers, consuls, etc., de prêter main-forte à l'exécution de notre Charte ;

30° Aucune nouvelle loi ne pourra porter atteinte ou altérer la présente Charte ;

31° A l'expiration de vingt-cinq années à compter de la date de la présente Charte, notre Gouvernement, nos Héritiers ou nos Successeurs Royaux pourront se rendre acquéreurs de ladite Compagnie en donnant à ses membres la juste compensation de la valeur des propriétés, concessions ou autres ;

32° Nous déclarons en outre que rien dans cette Charte ne doit porter, en aucune façon, préjudice à nos Droits et à notre Pouvoir sur le territoire de la Compagnie.

En conséquence, nous avons apposé notre grand Sceau.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE I

HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION ANGLAISE SUR LES SOCIÉTÉS

	Pages.
De l'association en général.....	1
Situation de l'Association sous <i>the Common Law</i>	2
Distinction entre la Société, <i>the partnership</i> , et la corporation, <i>the corporation</i>	3
Société anonyme.....	5
Acte du Parlement de 1825.....	6
Loi de 1862.....	8
Lois diverses modifiant ou complétant celle de 1862...	11

LIVRE II

FORMATION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME

CHAPITRE I. — Constitution en général d'une Société.....	19
A partir de quel moment la Société est-elle constituée..	20
CHAPITRE II. — Memorandum de l'association.....	23
Formule du memorandum.....	24
Effets de l'enregistrement du memorandum.....	26
<i>Enonciations du memorandum</i> . Le nom, raison sociale..	29
Siège social.....	32
Objet de la Société.....	33
Modifications de l'objet de la Société.....	34
Responsabilité des actionnaires.....	36
Capital social.....	39

	Pages.
STATUTS.....	40
CHAPITRE III. — Différentes classes de compagnies	43
<i>Première classe. — Les Sociétés minières</i>	44
<i>Deuxième classe. — Sociétés incorporées par la Couronne.</i>	
Sociétés incorporées par une Charte.....	46
Sociétés incorporées par Lettres-Patentes.....	48
<i>Troisième classe. — Sociétés incorporées par un acte spécial du Parlement.</i>	
Sociétés incorporées.....	49
Sociétés autorisées à ester en justice.....	50
<i>Quatrième classe. — Sociétés incorporées par un acte général du Parlement.</i>	
Sociétés incorporées par acte Georges IV.....	50
Sociétés incorporées par l'enregistrement.....	51
Sociétés illégales.....	52

LIVRE III

RÉALISATION DU CAPITAL

CHAPITRE I. — Du capital social	55
Actions libérées, non libérées.....	56
Actions de préférence.....	58
Augmentation du capital.....	60
Réduction du capital.....	61
CHAPITRE II. — Emission d'actions	65
Prospectus.....	66
Prospectus erroné.....	67
Actions du souscripteur trompé par le prospectus.....	69
Souscription d'actions.....	72
Formule de souscription.....	73
Souscription à forfait.....	74
Souscription facultative.....	75
Répartition. — Allotment.....	75
Avis d'Allotment.....	76
CHAPITRE III. — Personnes pouvant être actionnaires	80
Etrangers.....	80
Condamnés.....	80
Fous.....	81

TABLE DES MATIÈRES

229

Pages.

Mineurs	81
Femmes mariées.....	82
Compagnies.....	83
Certificats d'actions.....	84
Perte du certificat.....	85
Titres au porteur.....	85
CHAPITRE IV. — Libération des actions.— Appels.....	87
Personnes ayant qualité pour faire les appels.....	87
But des appels.....	88
Personnes qui doivent les versements.....	89
Déchéance des actions.....	90
CHAPITRE V. — Transferts.....	91
Mutation de la propriété.....	91
Forme du contrat.....	91
Instrument du contrat.....	92
Obligations du vendeur.....	93
Obligations de l'acheteur.....	94
Transferts.....	94
Formule de la lettre de transfert.....	95
Avis de transfert.....	96
Transferts à titre gratuit.....	98
Effets du transfert.....	99
Transferts en blanc.....	100
Transferts faux.....	100
Transferts des actions frappées de déchéance.....	101
Transformation des actions.....	102
Conversion d'actions en stock.....	102
Emprunts.....	104
Obligations.....	104
Parts de fondateurs.....	105

LIVRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I. — Administrateurs.....	107
Nomination d'administrateurs.. ..	107
Capacité id.	109
Déchéance id.	109
Pouvoirs id.	111
Rémunération id.	112

	Pages.
Devoirs des administrateurs.....	113
Responsabilité id.	115
Secrétaire, Directeur.....	116
Commissaires des comptes.....	118
CHAPITRE II. — Comptabilité.....	120
Livres de la Compagnie.....	120
Registre des membres.....	120
Livre des procès-verbaux.....	122
Registre des hypothèques.....	123
Sceau social.....	124
Comptabilité des sociétés.....	124
CHAPITRE III. — Assemblées des Actionnaires.....	126
Assemblées générales.....	126
Assemblées générales ordinaires.....	126
Convocations.....	127
Dividendes.....	129
Assemblées spéciales.....	131
Assemblées extraordinaires.....	133

LIVRE V

LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS

CHAPITRE I. — De la liquidation en général.....	135
Compétence des Cours pour prononcer la liquidation.....	137
CHAPITRE II. — Liquidation volontaire.....	138
Effets de la liquidation volontaire.....	140
Pouvoirs du liquidateur.....	140
Actes que le liquidateur peut faire seul.....	140
Actes subordonnés à une autorisation spéciale.....	141
Devoirs du liquidateur.....	142
Dissolution de la société.....	143
CHAPITRE III. — Liquidation sous la surveillance de la Cour.....	144
CHAPITRE IV. — Liquidation judiciaire.....	146
Compétence.....	146
Cas de liquidation judiciaire.....	147
Personnes pouvant provoquer la mise en liquidation... ..	149
Formalités d'une demande en liquidation.....	150
Effets de la liquidation.....	150
Liquidateur provisoire.....	153
Devoirs du liquidateur provisoire.....	154

TABLE DES MATIÈRES

231

	Pages.
Assemblées d'actionnaires et de créanciers.....	155
Nomination du liquidateur définitif.....	157
Comité de contrôle.....	157
Rapport du liquidateur définitif.....	158
Convocations d'actionnaires et de créanciers par le li- quidateur définitif.....	159
Pouvoirs du liquidateur définitif.....	160
Actes qu'il peut faire seul.....	160
Actes dans lesquels il a besoin de l'autorisation de la Cour.....	161
Pouvoirs subordonnés à des formalités spéciales.....	161
Gestion financière du liquidateur.....	162
Devoirs du liquidateur.....	163
Paiement du passif.....	164
Quitus du liquidateur.....	164
Reconstitution d'une société.....	165

LIVRE VI

SITUATION DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES EN FRANCE

<i>Situation civile des sociétés anglaises.....</i>	167
Convention internationale de 1862.....	168
<i>Situation fiscale des sociétés étrangères.....</i>	170
Enquête.....	171
Quotité imposable.....	171
Représentant responsable.....	172

LIVRE VII

LA BOURSE DE LONDRES

CHAPITRE I. — Organisation de la Bourse de Londres.....	175
Conseil d'administration.....	176
Comité général.....	176
Secrétaire général.....	176
Admission des membres.....	177
Admission des Clercks.....	179
Droits d'entrée. Cotisations.....	180
CHAPITRE II. — Division du Stock Exchange.....	181
Dealers. Jobbers, Brockers.....	181
CHAPITRE III. — Cote officielle.....	186
Admission à la cote.....	188

	Pages.
CHAPITRE IV. — Opérations à la Bourse de Londres.....	190
Usages de la Bourse de Londres.....	190
Reports, Primes.....	191
Liquidation.....	192
Transactions sur une valeur nouvelle.....	195
CHAPITRE V. — Opérations sur titres perdus ou volés.....	197

ANNEXE I

TABLE A.....	199
--------------	-----

ANNEXE II

Charte octroyée à la Compagnie <i>South Africa British Company</i>	221
--	-----